



COMMUNE DE PONCHON

***Modification simplifiée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme***

*Commune de
PONCHON - Oise (60 430) -*

***NOTICE DE PRÉSENTATION
ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU
DE RAPPORT DE PRESENTATION***

Juillet 2023

***Dossier annexé à la délibération
municipale du 28 juillet 2023***

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ponchon a été approuvé le 23 mai 2013. Il a fait l'objet d'une procédure de modification n°1 approuvée le 31 juillet 2014, d'une procédure de modification n°2 approuvée le 14 décembre 2017 et d'une procédure de modification n°3 approuvée le 11 décembre 2019.

La commune de Ponchon est soumise aux dispositions du schéma de cohérence territoriale du Pays de Thelle, en cours de révision. Il convient de rappeler que les dispositions d'un PLU doivent être compatibles avec celles du SCOT, ce qui reste le cas dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

Depuis la mise en œuvre du PLU (juin 2013), les conditions d'exploitation des terrains situés au lieu-dit « Les Cailloux de Framicourt » à l'ouest du village ont évolué. En effet, au moment des études qui ont conduit à la mise en place du PLU, ce secteur était concerné par une exploitation de carrières appelée à s'étendre sur les terrains limitrophes. Il a été inscrit en conséquence en zone naturelle, secteur de carrières (Nc). Ce n'est actuellement pas le cas. Les terrains limitrophes sont à usage agricole, il est donc utile de permettre l'implantation d'installations agricoles nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

La présente notice a pour objet de présenter cette première modification simplifiée du PLU de Ponchon approuvé le 23 mai 2013. Il est considéré que le contenu de la modification du PLU relève bien d'une procédure de modification simplifiée suivant les articles L153-45 et L153-41 du code de l'urbanisme du fait que le secteur Nc autorise déjà des constructions nécessaires à l'exploitation autorisée (carrière) ; il n'y a ni majoration de plus de 20% des possibilités de construction, ni diminution de ces possibilités de construire, en signalant qu'aucun projet de nouvelle exploitation en carrière de ce secteur, sur les terrains restés non exploités, n'est prévu.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques en mai 2023 et a été mis à disposition du public du 5 juin 2023 au 8 juillet 2023. Aucune observation susceptible d'engendrer des ajustements au dossier n'a été émise.

CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

Une modification est apportée :

- 1 - Ajout d'une disposition autorisant les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole dans le secteur Nc (article 2 du règlement).

L'ensemble de ces modifications ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne concerne pas les espaces boisés et ne comporte pas de graves risques de nuisances. Elles ne réduisent pas l'emprise de la zone agricole ou de la zone naturelle délimitée au plan. Elles n'engendrent pas d'ouverture à l'urbanisation de zone naturelle délimitée au plan.

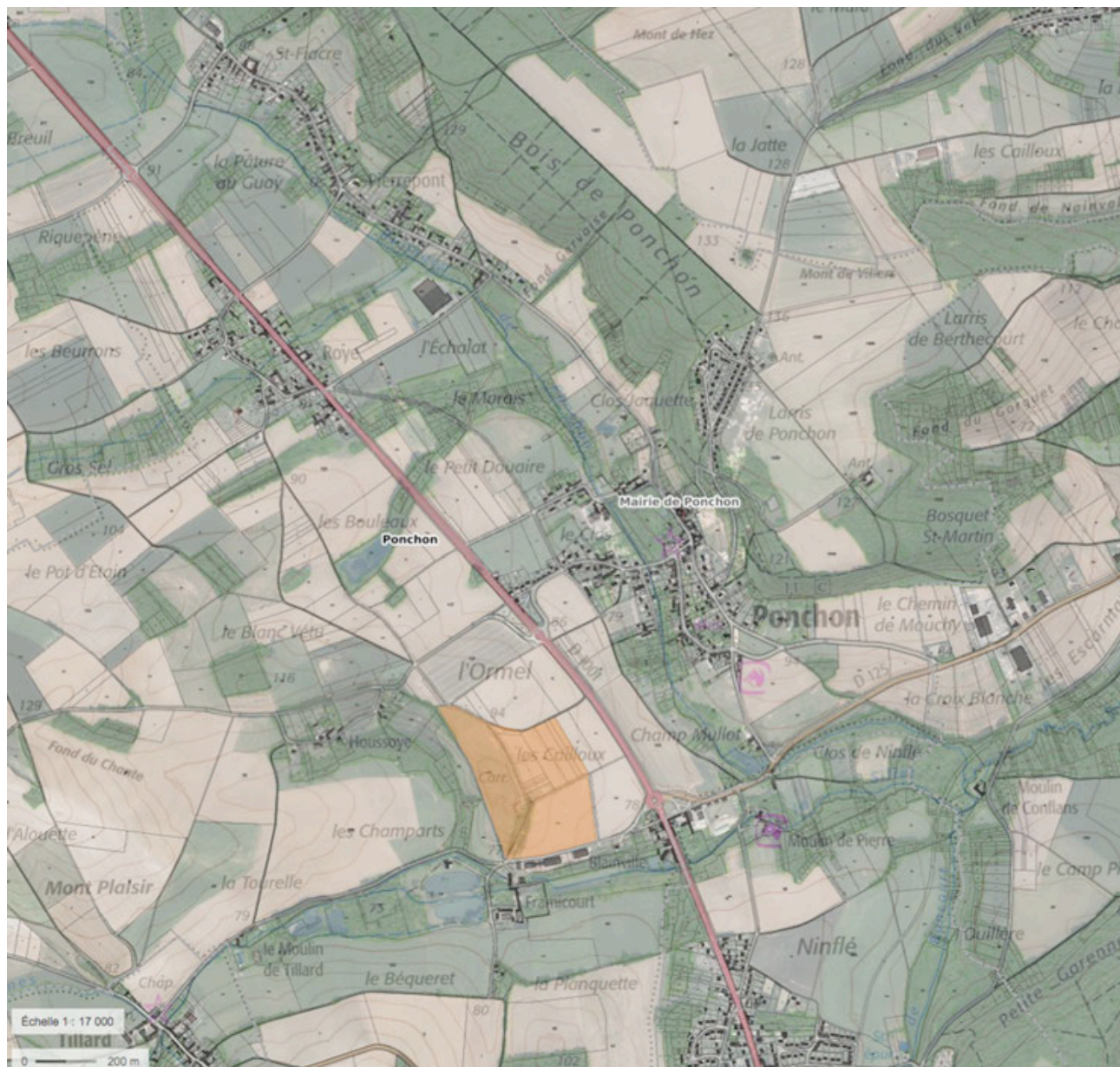
Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les rectifications proposées ne portent que sur des points réglementaires sans incidences notables sur l'environnement et relevant d'une procédure de modification. En outre, la demande de dispense d'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée du PLU a été suivie d'effet par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 22 février 2023.

1 – AJUSTEMENT DU CONTENU DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE (SECTEUR Nc)

La zone N est une zone naturelle sensible à protéger strictement en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels liés à la présence de la forêt, de zones humides et de marges bocagères. Elle comporte quatre secteurs :

- Un secteur Nc dans lequel l'exploitation de carrières est autorisée ainsi que les constructions et installations liées à cette activité.
- Un secteur Nh composé d'écarts en milieu naturel.
- Un secteur NI lié à un espace libre de plein air et de sports.
- Un secteur Nz non constructible compte tenu de la zone à dominante humide, complété d'un sous-secteur Nhz composé d'écarts en milieu naturel et non constructible compte tenu de la zone à dominante humide.

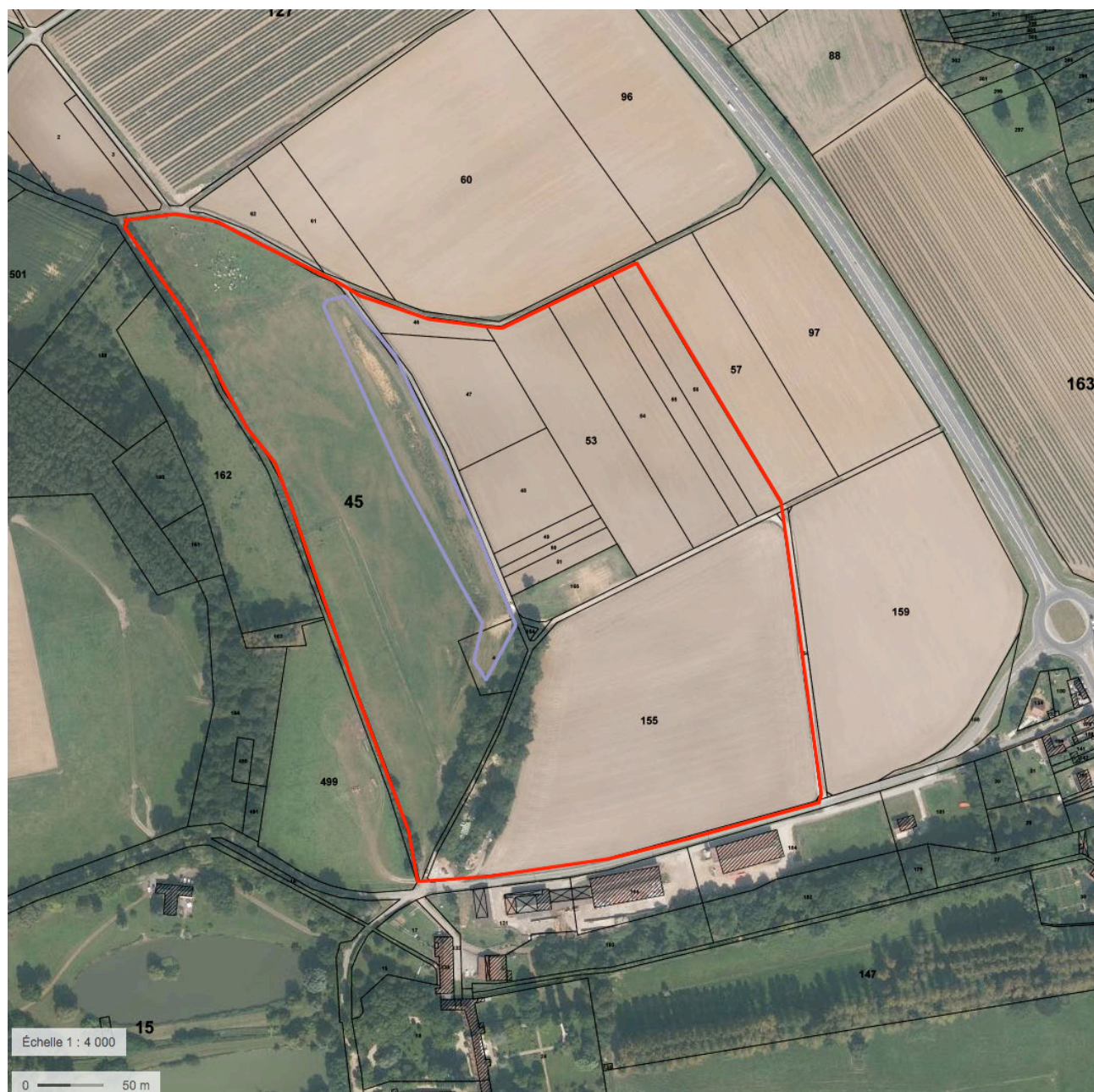
Dans les secteurs Nc, Nh et NI, un certain nombre de constructions et installations restent admises en lien avec la destination du secteur.



A l'échelle du territoire communal, localisation du secteur Nc (source : application Géoportail).

Dans le secteur Nc, suivant l'article 2 du règlement de la zone naturelle, sont ainsi autorisées l'ouverture et l'exploitation de carrière dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation (après exploitation, les sols seront remis en état afin de permettre entre autre de réutiliser le territoire exploité à des fins forestières), la modification du sol par affouillement ou exhaussement, les constructions nécessaires à l'exploitation autorisée.

L'emprise concernée par le secteur Nc correspond aux parcelles cadastrées section ZC n°44 à n°51, n°53 à n°56, n°155, n°166 pour une superficie totale de 15,2 ha. Seulement une partie de la parcelle ZC n°45 et la totalité de la parcelle ZC n°44 fait l'objet d'une exploitation en carrière, soit environ 2,8 ha. Le reste du secteur est actuellement soit boisé sur environ 0,4 ha, soit voué à l'activité agricole sur environ 12 ha. La partie boisée est protégée au PLU par la présence d'une trame « Espace Boisé Classé » à conserver. Au sud de la rue de Framicourt qui constitue la limite sud du secteur Nc se situe une exploitation agricole en activité.



Extrait photo aérienne et du parcellaire cadastral du secteur Nc, (en rouge) avec l'emprise objet d'une exploitation en carrière (en violet).

Il n'est pas envisagé d'extension du site qui a été exploité en carrière sur ce secteur Nc délimité au plan, site aujourd'hui remis en état (les terrains sont déclarés à usage agricole au Registre Parcellaire Graphique de 2020). Dans le même temps, du fait de l'usage agricole d'une grande partie des terrains délimités dans ce secteur Nc, il convient de rendre possible la réalisation d'installations et de constructions liées et nécessaires à cette activité afin de garantir son bon fonctionnement.

Sans modifier le zonage qui nécessiterait une procédure plus lourde d'évolution du PLU qui n'est pas utile dans le cas présent, il est donc proposé de compléter simplement le règlement du secteur Nc en rendant possible la construction de bâtiments et l'implantation d'installations liés et nécessaires à l'activité agricole suivant les dispositions de l'article R151-25, en plus des constructions et des installations nécessaires à l'exploitation de carrière déjà admises dans ce secteur Nc. Cette nouvelle disposition permet aux terres cultivées situées dans ce secteur Nc, de pouvoir être optimisées dans l'utilisation par les exploitants agricoles au même titre que les parcelles voisines, à l'est, situées en zone agricole au PLU. Il est fixé une emprise au sol maximale à 2000 m² rendant possible un bâtiment dont la dimension paraît cohérente avec les besoins des exploitations agricoles du secteur, tout en évitant sur ce secteur naturel, une construction aux dimensions plus importantes qui ne correspondraient avec la vocation initiale de la zone.

Il est, par ailleurs, proposé d'ajouter une règle à l'article 10 de la zone naturelle, limitant la hauteur d'une construction ou installation agricole admise (en rappelant que des hangars agricoles sont admis ailleurs dans la zone naturelle), à 12 mètres au faîtage, ce qui, là encore, est en mesure de répondre au bon fonctionnement du bâtiment au regard notamment des engins agricoles aujourd'hui utilisés.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT (pièce 5 du dossier PLU)

- La rédaction de l'article 2 du règlement de la zone naturelle (N) est complétée de la manière suivante (texte en gras italique ci-après) pour le secteur Nc :

Il - Sont admises, sous réserve que le caractère de la zone naturelle ou de ses secteurs ne soit pas mis en cause et d'une bonne intégration au paysage, les constructions ou installations suivantes :

(...)

En secteur Nc :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Après exploitation, les sols seront remis en état afin de permettre entre autre de réutiliser le territoire exploité à des fins forestières.
- La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement.
- Les constructions nécessaires à l'exploitation autorisée.
- ***Les constructions (hors habitation) et les installations liées et nécessaires à l'activité agricole dans la limite de 2000 m² d'emprise au sol.***

(...)

- La rédaction de l'article 10 du règlement de la zone naturelle (N) est complétée de la manière suivante (texte en gras italique ci-après) :

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques, garde-corps, acrotères, etc, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- Pour les abris pour animaux, la hauteur est limitée à 4 mètres au faîtage.
- ***Pour les constructions et les installations agricoles admises, la hauteur est limitée à 12 mètres au faîtage.***
- Pour les extensions des constructions existantes, la hauteur de la nouvelle construction ne peut être supérieure à celle de la construction existante.

Le reste de la rédaction du règlement de la zone n'est pas modifié.

Les autres pièces du dossier P.L.U. approuvé le 23 juin 2013, modifié en date du 31 juillet 2014, du 14 décembre 2017 et du 11 décembre 2019, restent inchangées dans le cadre de cette modification simplifiée n°1.

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MODIFICATION ENVISAGÉE

1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

La procédure de modification simplifiée du PLU s'inscrit dans le cadre d'une demande de dispense d'évaluation environnementale.

En effet, le territoire communal de Ponchon n'est pas directement concerné par un site Natura 2000 (le plus proche étant celui de la Cuesta du Bray à 5 km au sud-ouest) et est faiblement concerné par d'autres sensibilités environnementales notables (présence d'un périmètre de ZNIEFF de type 1 au nord-est du village).

Le secteur Nc délimité au plan, objet de la procédure de modification du PLU, n'est concerné par aucune sensibilité environnementale notable au titre de la biodiversité, de la ressource en eau, des risques, des nuisances, etc. Il est à l'écart de tout secteur à enjeu environnemental.

2 - INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES :

Les ajustements apportés au contenu du PLU n'ont qu'un aspect technique visant à autoriser les constructions et les installations nécessaires à l'activité agricole dans le secteur Nc (article 2 du règlement de la zone Nc).

Incidences éventuelles sur le site Natura 2000 :

Il n'est **pas constaté d'incidences éventuelles sur le site Natura 2000 de l'ajustement apporté au dossier PLU** de Ponchon dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée n°1.

Le principe d'évitement est retenu.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

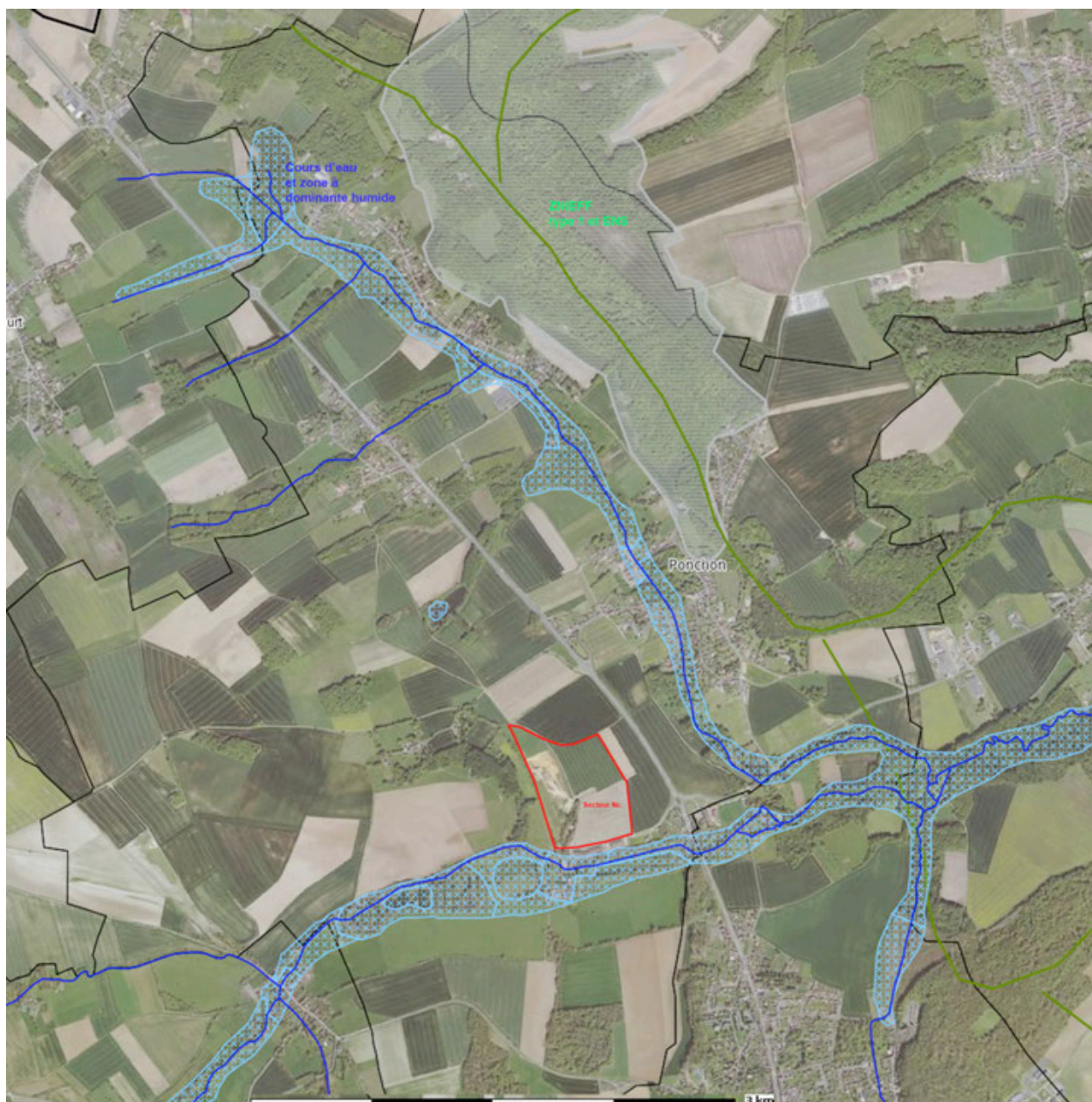
Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU qui ne porte que sur un point réglementaire visant à autoriser des constructions et installations agricoles dans le secteur Nc composé principalement de terres agricoles et bordé au sud par une exploitation agricole en activité, n'a aucune incidence sur le site Natura 2000.

• Autres incidences éventuelles sur l'environnement :

Le territoire communal est concerné par des sensibilités environnementales portant sur la gestion de l'eau et la biodiversité. En effet, des zones à dominante humide sont identifiées aux abords des cours d'eau qui traversent la commune.

Un périmètre de ZNIEFF doublé d'un périmètre d'Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi que des continuités écologiques inter ou intra forestier dans ces périmètres sont recensés sur le territoire communal.

Pour autant, le secteur Nc délimité au PLU et concerné par la modification, est à l'écart de ces périmètres de sensibilités environnementales au titre de la biodiversité.



Secteurs à enjeux environnementaux concernant la gestion de l'eau et la biodiversité sur le territoire communal et secteur concerné (en rouge) par la modification simplifiée n°1 du PLU.

Le territoire communal est, par ailleurs, concerné par des enjeux environnementaux concernant les risques naturels :

- les aléas de risques de coulée sont faibles à forts (l'aléa est faible à moyen dans le secteur Nc),
- les terrains situés en secteur Nc sont potentiellement concernés aux débordements de nappe,
- l'aléa de risques par rapport au phénomène de retrait – gonflement des argiles est jugé moyen sur le secteur Nc.

Ces aléas restent néanmoins modérés et les constructions et installations d'activité agricole qui pourraient être réalisées sur le secteur ne seront que faiblement impactées par ces risques naturels s'ils devaient se produire.

Il n'est **pas constaté d'incidences éventuelles sur les autres enjeux environnementaux concernant le territoire communal de Ponchon**, dans le cadre de l'ajustement apporté au dossier PLU par cette procédure de modification simplifiée n°1.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU qui ne porte que sur un point réglementaire, n'a aucune incidence sur l'environnement.



COMMUNE DE PONCHON

Le Maire,
Robert JOYOT.



Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

*Commune de
PONCHON - Oise (60 430) -*

NOTICE DE PRÉSENTATION ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU DE RAPPORT DE PRESENTATION

Décembre 2019

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ponchon a été approuvé le 23 mai 2013. Il a fait l'objet d'une procédure de modification n°1 approuvée le 31 juillet 2014 et d'une procédure de modification n°2 approuvée le 14 décembre 2017.

La commune de Ponchon est soumise aux dispositions du schéma de cohérence territoriale du Pays de Thelle, en cours de révision. Il convient de rappeler que les dispositions d'un PLU doivent être compatibles avec celles du SCOT, ce qui reste le cas dans le cadre de cette procédure de modification n°3 du PLU.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, l'aménagement de la zone 1AU (secteur 1AUm) au lieu-dit « Le Bouloir » pourrait engendrer un dépassement des objectifs chiffrés de développement du village à l'horizon 2028 (échéance approximative du PLU approuvé en mai 2013). En effet, depuis l'entrée en vigueur du PLU, ce secteur a été partiellement aménagé, notamment dans sa partie sud (parcelle n°596 qui a été construite pour un logement). Dans le même temps, un bilan des logements déjà réalisés ou en voie de l'être, ainsi que des terrains restant encore à bâtir sur l'ensemble de la commune, conduit à au moins 70 logements supplémentaires sur cette première partie d'application du PLU (2013 – 2019) faisant qu'il ne serait possible de n'envisager que 10 à 30 logements supplémentaires d'ici 2028 afin de ne pas dépasser l'objectif global de 80 à 100 logements supplémentaires à Ponchon sur la période d'application du PLU.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies sur le secteur du Bouloir prévoient de 21 à 31 logements (dont 1 est déjà réalisé), soit la totalité de ce que la commune pourrait accepter entre 2019 et 2028. Il est proposé un ajustement du dossier PLU en réduisant l'emprise immédiatement constructible sur ce secteur 1AUm du Bouloir par une inscription en zone 2AUm (l'ouverture à l'urbanisation ne sera possible qu'après modification du PLU). Il convient en conséquence d'ajuster le contenu des OAP sur ce secteur, le plan de découpage en zones et le règlement.

La présente notice a pour objet de présenter cette troisième modification du PLU de Ponchon approuvé le 23 mai 2013. Une enquête publique s'est tenue du 28 septembre 2019 au 29 octobre 2019 inclus, avec un avis favorable du commissaire-enquêteur à la modification n°3 du PLU de Ponchon.

CONTENU DE LA MODIFICATION N°3 DU PLU

Deux types de modification sont apportés :

- 1 - Inscription en zone 2AUm d'une partie de la zone 1AUm au lieu-dit « Le Bouloir » et ajustement en conséquence du règlement.
- 2 - Ajustement du contenu des Orientations d'Aménagement portant sur le secteur du Bouloir.

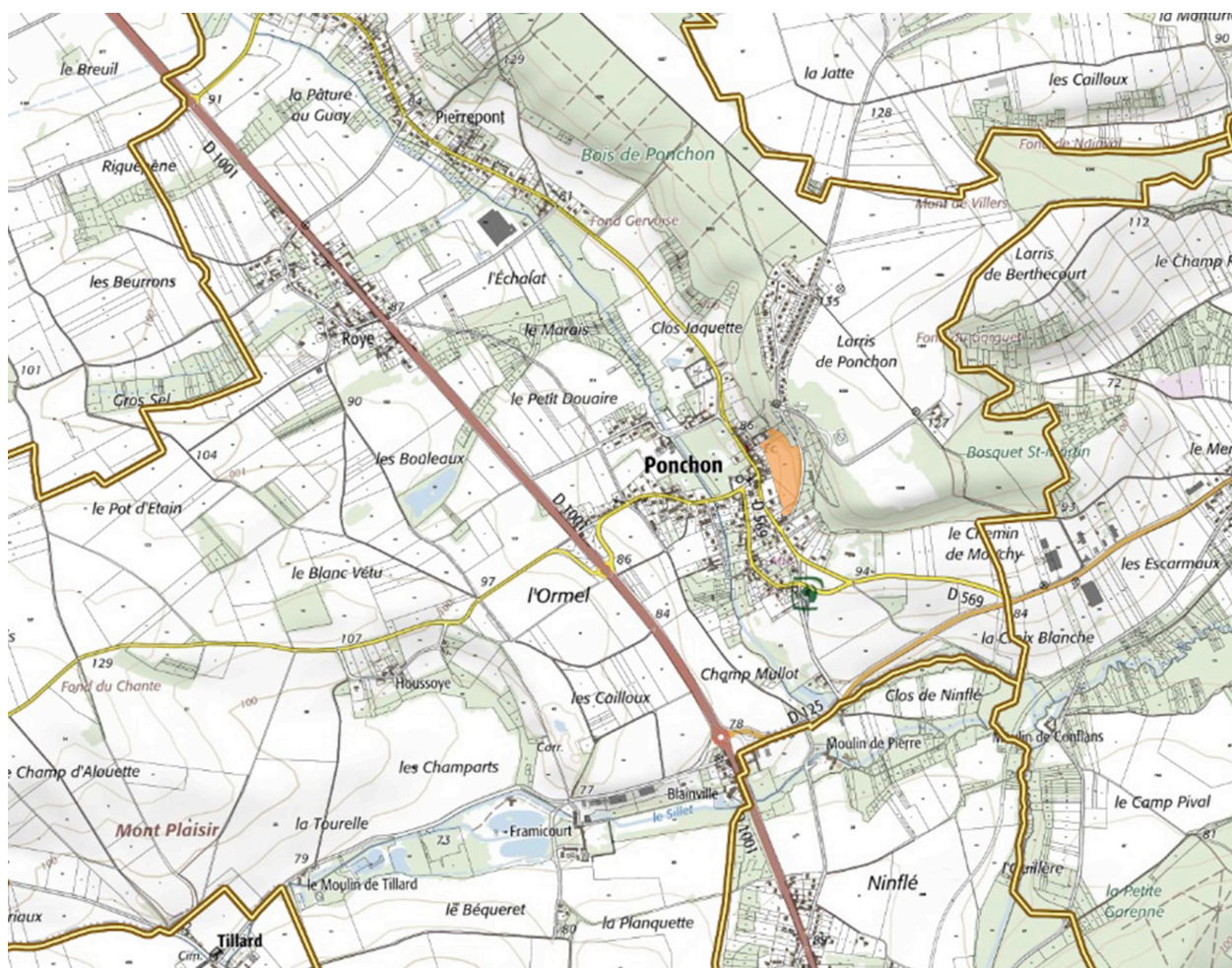
L'ensemble de ces modifications ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne concerne pas les espaces boisés et ne comporte pas de graves risques de nuisances. Elles ne réduisent pas l'emprise de la zone agricole ou de la zone naturelle délimitée au plan. Elles n'engendrent pas d'ouverture à l'urbanisation de zone naturelle délimitée au plan.

Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les rectifications proposées ne portent que sur des points réglementaires sans incidences notables sur l'environnement et relevant d'une procédure de modification. En outre, la procédure de modification du PLU ne nécessite pas une saisine de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale dans le cadre de la démarche au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

1 – INSCRIPTION EN ZONE 2AUm D'UNE PARTIE DE LA ZONE 1AUm AU LIEU-DIT « LE BOULOIR »

La zone 1AUm est une zone naturelle non équipée, urbanisable à court et moyen terme, destinée à recevoir des constructions à usage d'équipements publics et d'habitation. Pour son ouverture à l'urbanisation, la zone devra faire l'objet d'un plan d'aménagement global respectant les dispositions de l'orientation d'aménagement (pièce n°6 du dossier PLU). Elle comprend un sous-secteur 1AUml sur le parc Lacourt qui n'est pas concerné par la modification n°3 du PLU.

La zone 1AUm se situe au lieu-dit « Le Bouloir » en continuité de la trame urbaine du cœur de village. Elle est desservie par la rue du Larris, et dans sa partie nord par la rue des Quartrons. Il est rappelé que compte tenu des caractéristiques des sols, l'appréciation géotechnique de ceux-ci devra être effectuée avant toute construction.

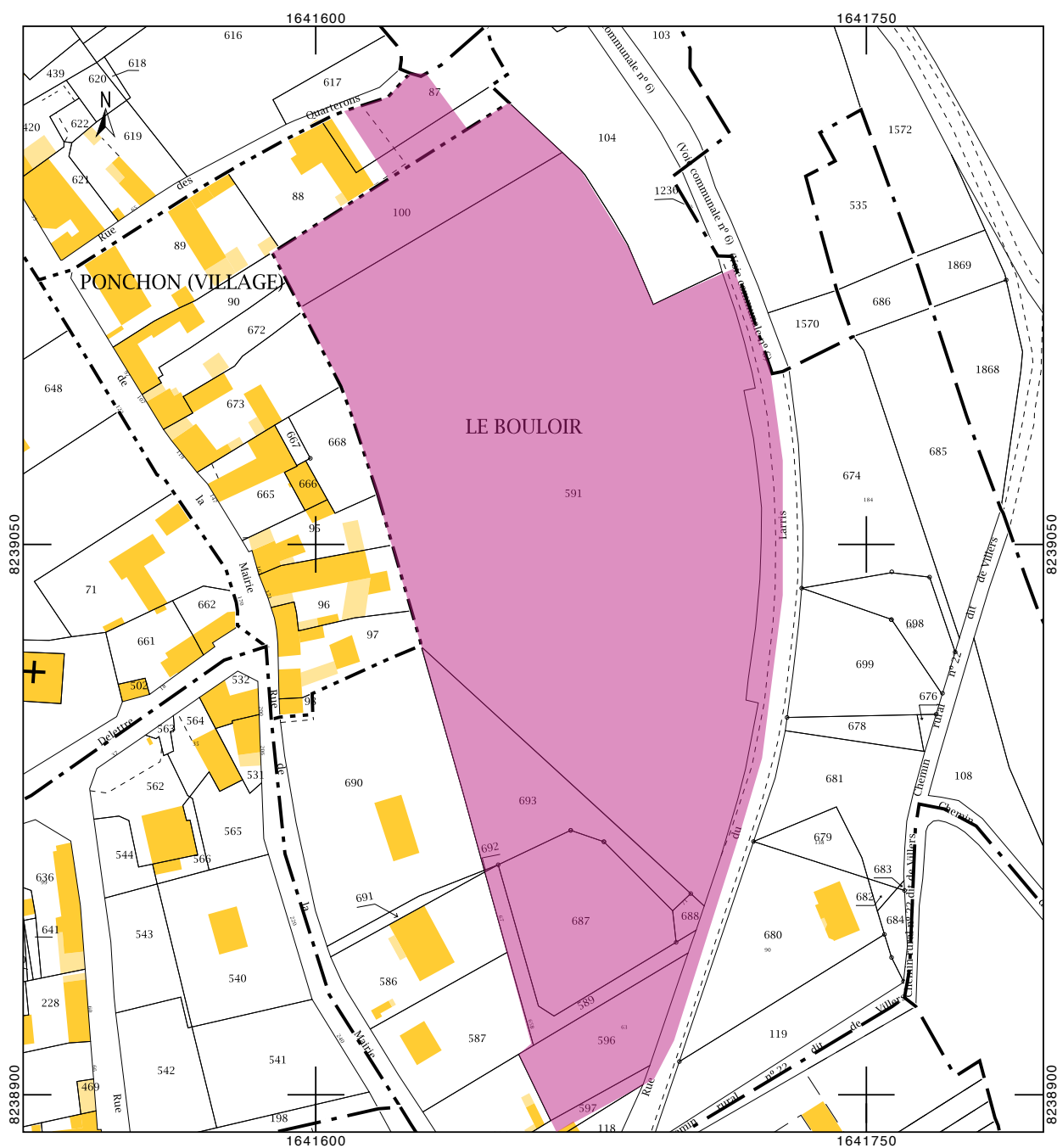


A l'échelle du territoire communal, localisation de la zone 1AUm (extrait carte IGN au 1/25000^{ème}).

L'emprise concernée par la zone 1AUm correspond à :

- une partie des parcelles cadastrées section B n°87 et n°88 (environ 700 m² au total) appartenant à la commune et prolongeant le site de l'école communale ;
- la totalité de la parcelle cadastrée section B n°100 de 1460 m², actuellement non aménagée (en partie boisée, en partie en herbe), en cours d'acquisition par la commune ;
- la totalité de la parcelle cadastrée section B n°591 de 15 073 m², actuellement déclarée à usage agricole, en cours d'acquisition par la commune et faisant l'objet d'un nouveau découpage parcellaire (parcelles n°700, n°701, n°702 section B) ;
- la totalité de la parcelle cadastrée section B n°693 de 1253 m² correspondant au jardin attenant à la parcelle voisine (n°690) déjà urbanisée ;

- la totalité de la parcelle cadastrée section B n°687 de 1340 m², sur laquelle un projet de construction est en cours ;
- la totalité de la parcelle cadastrée section B n°589 de 367 m² et de la parcelle section B n°688 de 69 m², aménagées comme accès depuis la rue du Larris aux terrains construits à l'ouest (parcelles n°586 et n°587) ;
- la totalité de la parcelle cadastrée section B n°596 de 878 m², récemment construite ;
- une partie de la parcelle cadastrée section B n°597 (moins de 100 m²) faisant partie de l'unité foncière limitrophe déjà construite au 17 rue du Larris.



Extrait cadastral à jour, avec l'emprise actuelle de la zone 1AUm.

La superficie totale de cette zone 1AUm est donc de 2,1 ha environ. La partie des parcelles n°87 et n°88 appartenant déjà à la commune, la totalité de la parcelle n°100 et une partie de la parcelle n°591 sont inscrites en emplacement réservé n°1 au PLU prévu pour l'aménagement et l'extension de l'équipement scolaire. En attendant que la commune soit officiellement propriétaire

de la totalité de l'emprise, il convient de maintenir cette disposition au PLU afin de répondre aux besoins liés à l'évolution du nombre d'habitants sur la commune à l'horizon 2028, ce qui justifie leur maintien dans la zone 1AUm, en signalant pour autant que la commune a engagé des démarches pour acquérir ces emprises.

La partie sud de cette zone 1AUm (parcelles n°596, n°597, n°589, n°687, n°688 et n°693) est aujourd'hui déjà aménagée ou urbanisée. La parcelle n°693 issue d'un détachement de l'unité foncière déjà urbanisée (parcelles n°690, n°693 et n°688) présente un caractère constructible à maintenir du fait qu'elle se situe désormais dans un environnement largement urbanisé ; il est envisagé ici 1 logement supplémentaire.

En conséquence, la vaste partie centrale de la zone 1AUm occupée par la parcelle n°591 utilisée à des fins agricoles ne constitue pas une priorité d'aménagement pour la commune au regard du bilan en matière d'habitat des 6 premières années d'application du PLU. En effet, depuis 2013, 55 logements ont été construits ou sont en voie de l'être (notamment sur la zone 1AUh des Larris de Ponchon où une opération de 33 logements est en cours de commercialisation), au moins une quinzaine de logements reste encore possible sur des emprises disponibles au sein des zones urbaines de la commune, soit un total de 70 logements alors que les orientations du projet communal affichées au PADD du PLU retiennent un objectif chiffré de 80 à 100 logements supplémentaires sur la commune à l'horizon 2028. Ce nombre de 70 logements n'intègre pas les éventuelles créations de logements par transformation et/ou divisions de bâtiments existants dont le potentiel est réel sur la commune du fait de la présence de plusieurs grandes bâtisses facilement aménageables car situées en zone urbaine du plan.

Dès lors, le total de 80 à 100 logements pourrait rapidement être atteint sur le village sans avoir à urbaniser la zone 1AUm au moins dans sa partie centrale aujourd'hui cultivée, en rappelant que les Orientations d'Aménagement définies au PLU sur ce secteur prévoient de 20 à 30 logements.

Il est donc proposé d'inscrire cette partie centrale de la zone 1AUm au lieu-dit « Le Bouloir » en zone 2AUm, sur environ 1 ha. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUm pour recevoir de nouveaux logements, ne pourra être envisagée qu'après modification du PLU, en la justifiant au regard de l'évolution du nombre de logements constatés sur la commune entre 2019 et 2028 sachant que l'objectif global à ne pas dépasser est de 80 à 100 logements supplémentaires sur la période 2013 – 2028. Il est rappelé que la durée d'application d'une zone 2AU au PLU est limitée à neuf ans ; passé ce délai, donner un caractère constructible à cette zone nécessitera une révision générale du PLU.

Cette inscription en zone 2AUm permet ainsi de préserver l'usage agricole adapté à l'environnement habité et à la présence de l'école, de cette emprise allant dans le sens des dispositions nationales visant à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines, suite au Grenelle de l'Environnement. Dans le même temps, le maintien de cette emprise non construite s'inscrit dans une logique de préservation du site se trouvant à flanc de coteau et dans le périmètre de protection aux abords de l'église suivant le souhait déjà émis par l'Architecte des Bâtiments de France.

La partie sud de cette parcelle n°591 resterait en zone 1AUm sur environ 1000 m² (futur parcelle n°702) afin de permettre l'accueil de 1 à 2 logements, en continuité de celui déjà réalisé (parcelle n°596) et celui déjà prévu sur la parcelle voisine n°687, faisant que sur le total de 20 à 30 logements initialement envisagé sur cette zone 1 AUm, le PLU modifié permettrait la réalisation de 3 à 4 logements au total (2 en cours et 1 à 2 à venir) qui pourraient être utiles pour atteindre l'objectif de 80 à 100 logements à l'horizon 2028 dès lors que les possibilités identifiées en zone urbaine ne seraient pas toutes transformées.

La localisation en partie sud de la parcelle est justifiée en raison de l'existence, à cet endroit, d'un accès commun (parcelle n°688) sur la rue du Larris et par le fait de regrouper en continuité de la poche déjà urbanisée les constructions nouvelles admises à usage d'habitation sur cette zone 1AUm. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°5 du dossier) sont à ajuster en conséquence sur ce secteur 1AUm (voir point n°2 de cette notice de modification n°3 du PLU).



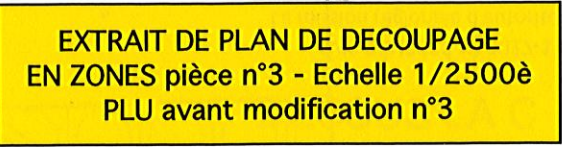
Vue sur le site depuis la rue du Larris en regardant vers le nord.

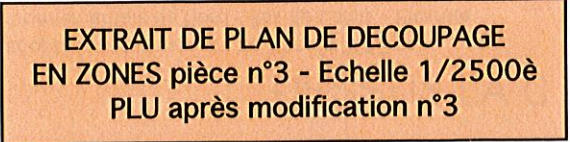
Il convient d'ajouter au règlement du PLU modifié, des dispositions applicables à la zone 2AUm nouvellement créée, en précisant que la commune de Ponchon négocie actuellement son acquisition. Il est proposé de n'autoriser dans cette zone que les constructions et les installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.) à condition d'être convenablement insérés au site et de ne compromettre l'aménagement du reste de la zone. Sont également admises les installations légères présentant un caractère démontable (type serres, tunnels, etc.) liées et nécessaires à l'activité agricole adaptée à l'environnement, en raison notamment de la proximité des habitations et de l'école. Il convient d'ajouter que, après une procédure de modification du PLU devant intervenir dans un délai de neuf ans à compter de l'approbation de la modification n°3 du PLU créant la zone 2AU, les constructions et les installations vouées à l'habitat ou à des équipements d'accompagnement pourront être admises dans la mesure où elles seront alors nécessaires à la réalisation des objectifs chiffrés prévus par les orientations du PADD.

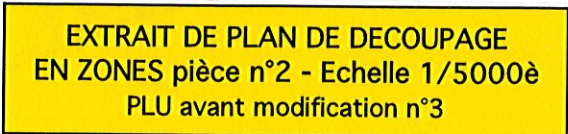
MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN DE DÉCOUPAGE EN ZONES AU 1/5000^{ème} ET AU PLAN DE DÉCOUPAGE EN ZONES AU 1/2500^{ème} (pièces 2 et 3 du dossier PLU)

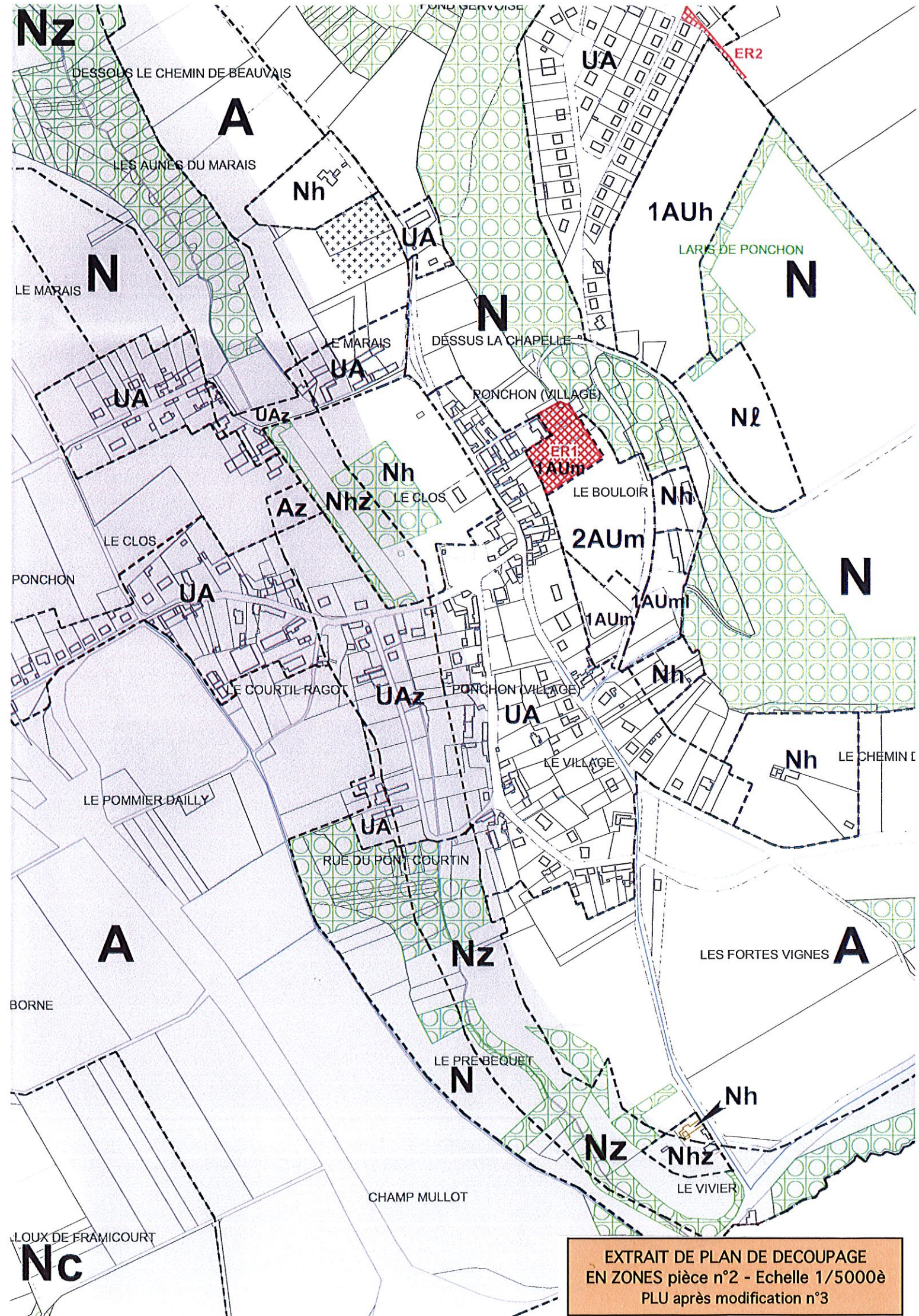
La parcelle cadastrée section B n°591 pour sa partie qui ne se trouve pas dans l'emprise de l'emplacement réservé n°1 est inscrite en zone 2AUm au lieu de zone 1AUm (voir extraits ci-après des plans de découpage en zones 2 et 3 avant modification n°3 et après modification n°3). Le reste de l'emprise de la zone 1AUm n'est pas modifié.

La superficie totale du secteur 1AUm est réduite de 1,4 ha passant de 2,1 ha à 0,7 ha et dans le même temps, la superficie totale de la zone 2AUm est de 1,4 ha.









MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT (pièce 5 du dossier PLU)

Il est ajouté un chapitre II au titre III du règlement portant sur les dispositions applicables aux zones à urbaniser. Ce chapitre II indique les dispositions applicables à la zone 2AUm nouvellement délimité. Le contenu de ce chapitre est le suivant.

Caractère et vocation de la zone 2AUm

La zone 2AUm est une zone naturelle non équipée, urbanisable à long terme, destinée à recevoir des constructions à usage d'équipements publics et d'habitation. Pour son ouverture à l'urbanisation la zone devra faire l'objet d'un plan d'aménagement global respectant les dispositions de l'orientation d'aménagement.

Remarque : Compte tenu des caractéristiques des sols, l'appréciation géotechnique de ceux-ci devra être effectuée avant toute construction.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 2AUm 1	Occupations et utilisations du sol interdites
-----------------------	--

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles autorisées à l'article 2.

Article 2AUm 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
-----------------------	---

Sous réserve d'une prise en compte des contraintes de sol et d'une bonne intégration paysagère, sont autorisées :

- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).
- Les installations légères présentant un caractère démontable (type serres, tunnels, etc.) liées et nécessaires à l'activité agricole.
- Uniquement après une procédure de modification du PLU qui ne peut intervenir que dans un délai de neuf ans à compter de l'approbation de la modification n°3 du PLU, les constructions et les installations vouées à l'habitat et à des équipements d'accompagnement dans la mesure où elles sont nécessaires à la réalisation des objectifs chiffrés prévus par les orientations du PADD.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article 2AUm 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
----------------	---

I

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

Article 2AUm 4	Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.
----------------	--

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques.

Electricité :

- Les réseaux électriques seront aménagés en souterrain.

Article 2AUm5	Superficie minimale des terrains constructibles
---------------	--

- Non réglementé

Article 2AUm 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
----------------	---

- Toute construction non implantée à l'alignement sera implantée avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'alignement.

Article 2AUm 7	Implantation des constructions par rapport aux limites
-----------------------	---

- Les constructions implantées à l'alignement seront implantées sur au moins une des limites séparatives.

Article 2AUm 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
-----------------------	--

Non réglementé.

Article 2AUm 9	Emprise au sol des constructions
-----------------------	---

- Non réglementé.

Article 2AUm 10	Hauteur maximum des constructions
------------------------	--

- Non réglementé.

Article 2AUm 11	Aspect extérieur des constructions et de leurs abords
------------------------	--

- Non réglementé.

Article 2AUm 12	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
------------------------	--

- Non réglementé.

Article 2AUm 13	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations
------------------------	---

- Non réglementé.

Section 3 – Possibilités d'utilisation du sol

Article 2AUm 14	Coefficient d'Occupation des Sols
------------------------	--

- Non réglementé.

Les autres pièces du dossier P.L.U. approuvé le 23 juin 2013, modifié en date du 31 juillet 2014 et du 14 décembre 2017, restent inchangées dans le cadre du premier point de cette modification n°3.

2 - AJUSTEMENT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PORTANT SUR LA ZONE 1AUm

Le projet communal traduit dans le PADD du PLU approuvé le 23 mai 2013 retient plusieurs emprises vouées à recevoir une urbanisation future, en distinguant celle qui seront à dominante d'habitat inscrites en zone 1AUh, celles à vocation mixte d'habitat et d'équipements inscrite en zone 1AUm.

La zone 1AUm au lieu-dit « Le Bouloir » fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) détaillées sous forme d'un schéma, en pièce n°6 du dossier PLU. Ces orientations visent à définir des principes de conception du secteur qui devront être respectés par tout porteur d'un projet sur ce secteur.

Ces orientations d'aménagement prévoient notamment un principe de maillage de la zone à aménager reposant sur une voirie structurante qui relie la rue du Larris à la ruelle longeant l'école. Les OAP prévoient, par ailleurs, la réalisation de 21 à 31 logements sur la totalité de l'emprise aménageable.

Au regard des dispositions récentes du code de l'urbanisme qui visent à modérer la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines en préconisant une optimisation du foncier inscrit en zone à urbaniser, et compte tenu des résultats d'application du PLU début 2019 en matière d'habitat, il semble pertinent de rectifier le contenu des OAP en lien avec la transformation d'une partie de cette emprise en zone 2AUm (voir point n°1 de cette modification n°3 du PLU). En effet, dès lors qu'une large partie de cette emprise passe de zone 1AUm à 2AUm avec une ouverture à l'urbanisation à confirmer qu'après modification du PLU dans un délai de neuf ans à compter de l'approbation de la modification n°3 du PLU, suivant les besoins en logements qui seraient constatés ou non à l'horizon 2028 (échéance des objectifs du projet communal traduit au PLU de 2013), il n'est plus utile de fixer un nombre de logement à réaliser sur cette zone. Est conservé un objectif de 3 à 6 logements sur la partie sud de la zone maintenue en 1AUm au regard des projets engagés (déjà une construction réalisée et une autre en cours). Au moment d'une éventuelle modification du PLU qui rendrait urbanisable la zone 2AUm, les OAP seront à préciser en ce qui concerne le nombre de logements à réaliser sur cette partie (2AUm).

Le schéma des OAP est rectifié en identifiant clairement l'emprise qui peut continuer à recevoir des constructions à usage habitation (au sud) de celle vouée à une extension possible à confirmer à plus long terme après modification du PLU.

Les OAP précisent que l'usage agricole (ou naturel) de cette partie inscrite en zone 2AUm est à maintenir tant qu'il n'est pas nécessaire de la transformer en zone 1AU. Dès lors, depuis la rue du Larris, un principe de maintien d'un accès agricole est inscrit aux OAP.

Le principe de maillage à prévoir entre la rue du Larris et la ruelle longeant l'école est abandonné dans les OAP modifiées du fait qu'il n'est pas prévu dans les années à venir et sera à réétudier uniquement si la zone 2AUm venait à être ouverte à l'urbanisation.

En conséquence, il est proposé d'ajuster la pièce n°6 du dossier PLU (orientation d'aménagement relative au secteur du Bouloir), en portant au schéma et dans le texte les éléments détaillés ci-dessus.

MODIFICATION APPOREE AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

La pièce n°6 du dossier PLU est ajustée sur le schéma et dans le texte relatifs aux orientations d'aménagement du secteur du Bouloir (voir ci-après extrait des orientations d'aménagement avant modification n°3 du PLU et après modification n°3 du PLU).

Les autres pièces du dossier P.L.U. approuvé le 23 juin 2013, modifié en date du 31 juillet 2014 et de 14 décembre 2017, restent inchangées dans le cadre du second point de cette modification n°3.

LÉGENDE OAP DU BOULOIR :

OBJECTIF : Créer un secteur voué aux habitations et à l'équipement scolaire et périscolaire

----- Périimètre du secteur

AMENAGEMENT ET HABITAT

-  ER1 prévu pour un équipement scolaire et/ou périscolaire
-  Equipement structurant à créer
-  Zone à dominante d'habitat
-  Accueil d'une forme urbaine composée de 21 à 31 logements sur le secteur

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

-  Principe de voirie structurante en double sens
-  Principe de liaison douce accompagnant la voirie
-  Sécuriser les déplacement piétons
-  Sécurisation de l'accès : Carrefour à aménager

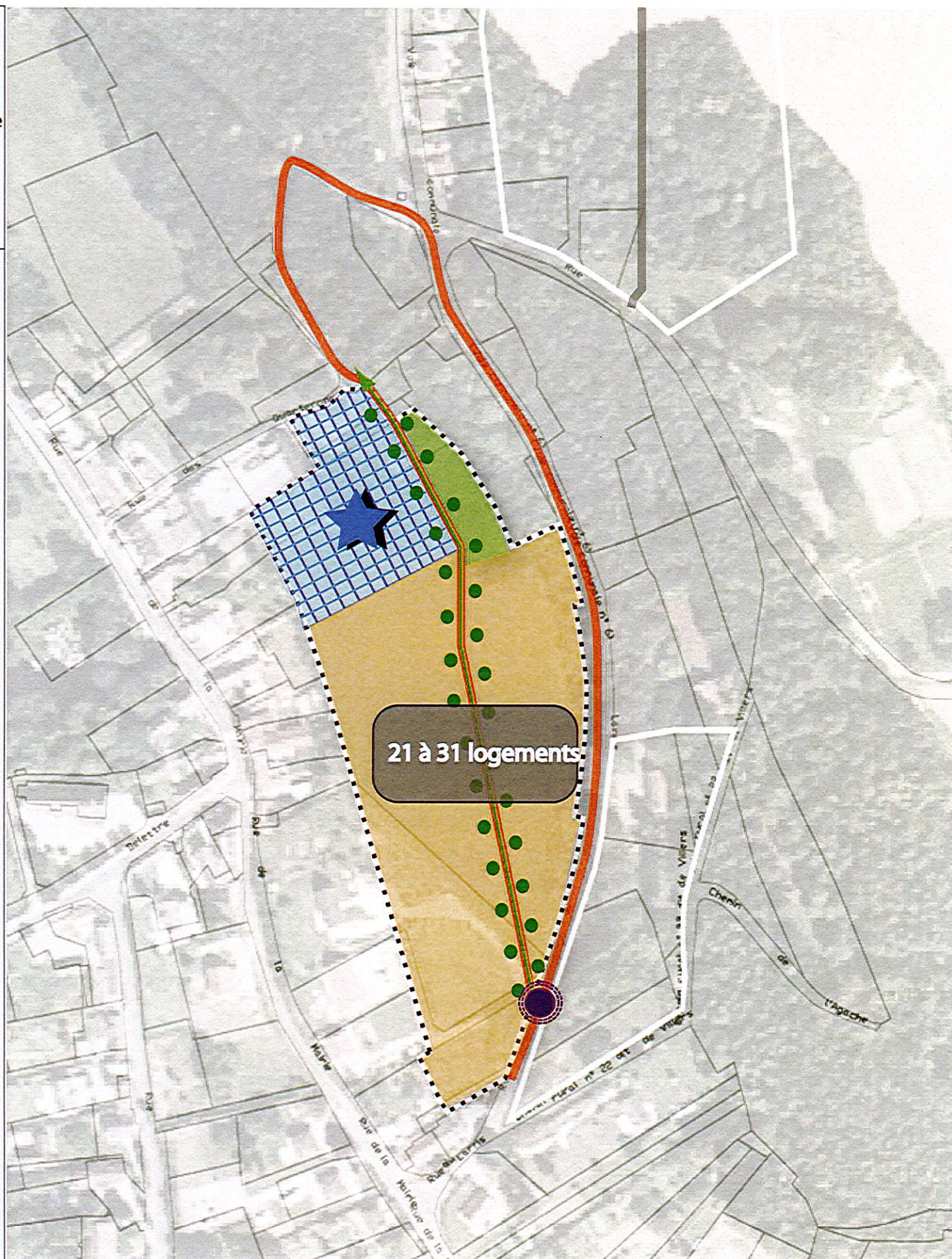
ESPACES NATURELS/ELEMENTS PAYSAGERS

-  Espace de loisirs et de jeux
-  Principe de traitement paysager de la voirie

Pour rappel :

----- Périimètre des deux autres O.A.P.

----- Voirie structurante des deux autres O.A.P.



Le secteur 1AUm du Bouloir est une zone destinée à recevoir une vocation mixte avec l'accueil d'habitations et d'équipements publics. Dans un premier temps, il est prévu la construction d'un équipement scolaire et/ou périscolaire, situé à l'arrière de l'école actuelle sur l'emplacement réservé 1. Au nord de cet ER, une aire de retournement pourra être aménagée, afin de permettre le retournement des voitures et des bus. Par la suite, des constructions à usage d'habitation seront implantées sur deux niveaux maximum (R+combles). L'urbanisation nouvelle ne viendra pas perturber la perception actuelle de la silhouette du village. La superficie de la zone à vocation d'habitat étant de 1.57 hectare, elle devra accueillir des constructions pour lesquels la densité sera à l'image des dernières constructions réalisées sur la commune (secteur situé au nord-est du Larris de Ponchon, par exemple), afin de densifier raisonnablement le secteur. La zone a d'ailleurs vocation à recevoir entre 21 et 31 logements (soit une densité comprise entre 13 et 19 logements à l'ha), dont 5 logements locatifs aidés.

La desserte s'effectuera grâce à un réseau de voiries nouvelles en double sens. Celui-ci sera complété par un principe de continuité modes doux, matérialisé par une liaison douce (PADD), sécurisant les déplacements piétonniers (PADD). L'accès à la zone sera sécurisé par l'aménagement d'un carrefour. Le secteur permettra le stationnement des véhicules à hauteur de deux places minimum par logement (règlement).

Le site se localisant entre le tissu urbain et la zone agricole, la transition paysagère sera particulièrement travaillée (PADD et SCoT). En doublement du cheminement doux, le traitement des voiries pourront faire l'objet d'un accompagnement paysager. l'implantation d'essences forestières, arbustives locales sera privilégiée au sein de la zone (règlement et dispositions du SCoT). Enfin, un espace de loisirs et de jeux sera constitué au nord-est du secteur, offrant des vues sur les boisements.

LÉGENDE OAP DU BOULOIR :

OBJECTIF : Créer un secteur voué aux habitations et à l'équipement scolaire et périscolaire

----- Périimètre du secteur

AMENAGEMENT ET HABITAT

 ER1 prévu pour un équipement scolaire et/ou périscolaire

 Equipement structurant à créer

 Zone à dominante d'habitat

 Zone d'extension possible à confirmer à plus long terme après modification du PLU

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

 Sécurisation de l'accès : Carrefour à aménager

 Accès agricole maintenu

ESPACES NATURELS/ELEMENTS PAYSAGERS

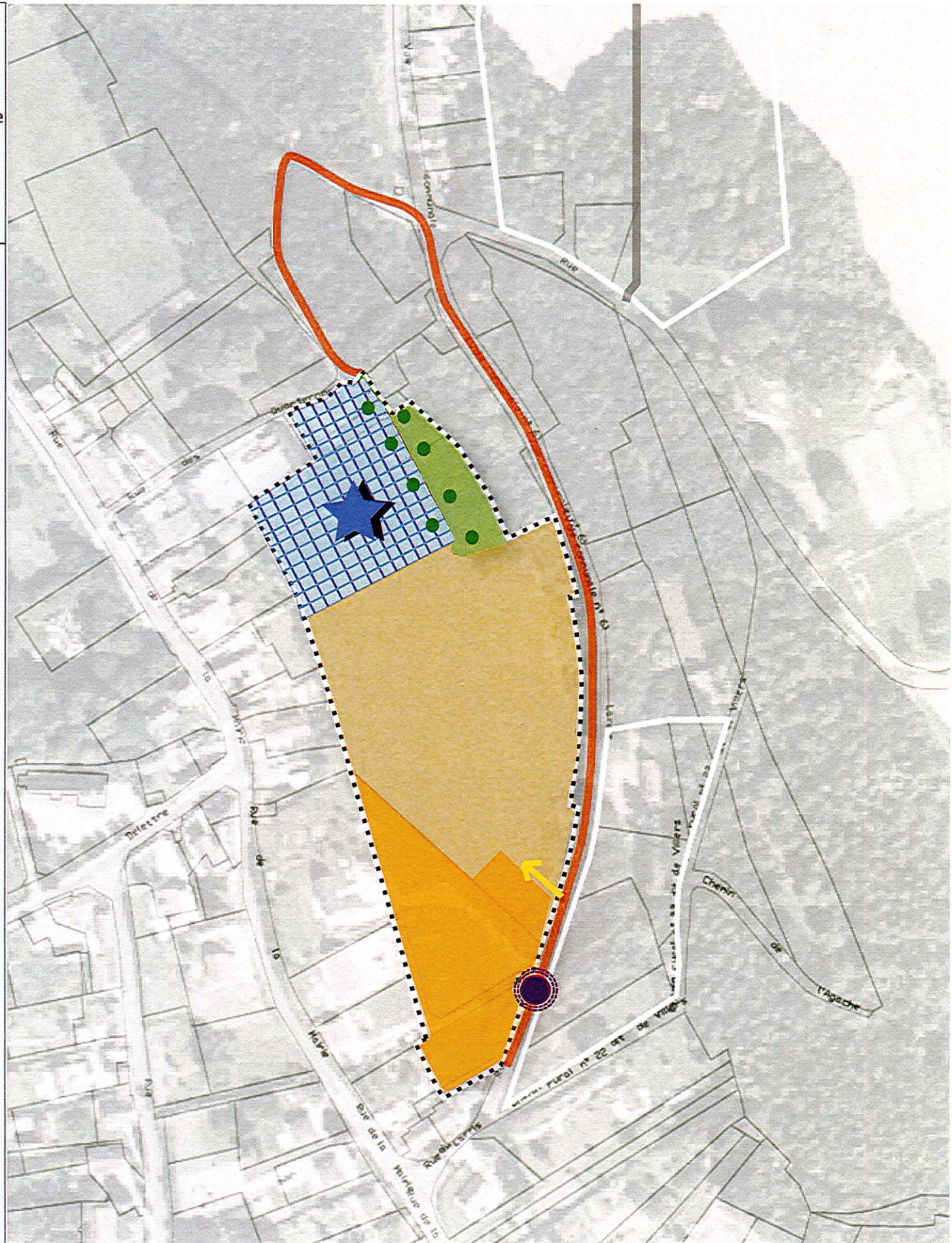
 Espace de loisirs et de jeux

 Principe de traitement paysager

Pour rappel :

----- Périimètre des deux autres O.A.P.

 Voirie structurante des deux autres O.A.P.



Le secteur 1AUm du Bouloir est une zone destinée à recevoir une vocation mixte avec l'accueil d'habitations et d'équipements publics. Dans un premier temps, il est prévu la construction d'un équipement scolaire et/ou périscolaire, situé à l'arrière de l'école actuelle sur l'emplacement réservé 1. Au nord de cet ER, une aire de retournement pourra être aménagée, afin de permettre le retournement des voitures et des bus. Dans le même temps, des constructions à usage d'habitation peuvent être réalisées au sud du secteur délimité. L'urbanisation nouvelle ne viendra pas perturber la perception actuelle de la silhouette du village. La superficie de la zone à vocation d'habitat étant de 0.50 hectare, elle devra accueillir des constructions pour lesquels la densité sera à l'image des dernières constructions réalisées sur la commune (secteur situé au nord-est du Larris de Ponchon, par exemple), afin de densifier raisonnablement le secteur. La zone a d'ailleurs vocation à recevoir entre 3 et 6 logements sur l'emprise immédiatement aménageable. Sur le reste de l'emprise, le nombre de logements sera défini en fonction des besoins estimés au regard de la réalisation de l'objectif global fixé au PADD à horizon 2028. Cette emprise reste à vocation agricole ou naturelle tant que le zonage 2AUm demeure. L'accès à la zone sera sécurisé par l'aménagement d'un carrefour. Un accès agricole est maintenu depuis la rue du Larris vers la zone inscrite en 2AUm. Le secteur permettra le stationnement des véhicules à hauteur de deux places minimum par logement (règlement).

Le site se localisant entre le tissu urbain et la zone agricole, la transition paysagère sera particulièrement travaillée (PADD et SCoT). L'implantation d'essences forestières, arbustives locales sera privilégiée au sein de la zone (règlement et dispositions du SCoT). Enfin, un espace de loisirs et de jeux sera constitué au nord-est du secteur, offrant des vues sur les boisements.



COMMUNE DE PONCHON

***Modification n°2 du
Plan Local d'Urbanisme***

*Commune de
PONCHON - Oise (60 430) -*

***NOTICE DE PRÉSENTATION
ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU
DE RAPPORT DE PRESENTATION***

Décembre 2017

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ponchon a été approuvé le 23 mai 2013. Il a fait l'objet d'une procédure de modification n°1 approuvée le 31 juillet 2014.

La commune de Ponchon est soumise aux dispositions du schéma de cohérence territoriale du Pays de Thelle. Il convient de rappeler que les dispositions d'un PLU doivent être compatibles avec celles du SCOT, ce qui reste le cas dans le cadre de cette procédure de modification n°2 du PLU.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, l'aménagement de la zone 1AU (secteur 1AUh) au lieu-dit « Laris de Ponchon » est aujourd'hui envisagé. Un projet a été présenté à la commune qui est disposée à l'accepter, notamment afin d'accueillir de nouveaux habitants, utiles au bon fonctionnement des équipements publics (école plus particulièrement) et au maintien du dynamisme municipal.

Le projet présenté implique quelques ajustements limités du dossier PLU portant sur les Orientations d'Aménagement et sur le volet réglementaire (emprise du secteur 1AUh ; règles relatives à la desserte, à l'implantation des constructions, à la forme des clôtures et des abris de jardin ; ajout d'un emplacement réservé).

La présente notice a pour objet de présenter cette seconde modification du PLU de Ponchon approuvé le 23 mai 2013. Cette procédure a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2017 au 26 octobre 2017. Une observation a été émise. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au dossier de modification du PLU tel qu'il a été soumis à enquête publique. Aucune observation des personnes publiques n'a été émise.

CONTENU DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Trois types de modification sont apportés :

- 1 - Déplacement de la limite de la zone 1AUh côté ouest et ajout d'un emplacement réservé au nord du secteur aménagé (pièce n°3 du dossier PLU).
- 2 - Ajustement du contenu des Orientations d'Aménagement portant sur le secteur du Larris.
- 3 - Ajustements au règlement (pièce n°5 du dossier PLU) de la zone 1AUh concernant l'article 3 (desserte des terrains), l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives), l'article 11 (aspect extérieur des constructions, rubriques « annexes » et « clôtures »).

L'ensemble de ces modifications ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne concerne pas les espaces boisés et ne comporte pas de graves risques de nuisances. Elles ne réduisent pas l'emprise de la zone agricole ou de la zone naturelle délimitée au plan. Elles n'engendrent pas d'ouverture à l'urbanisation de zone naturelle délimitée au plan.

Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les rectifications proposées ne portent que sur des points réglementaires sans incidences notables sur l'environnement et relevant d'une procédure de modification, il n'y a donc pas de démarche d'évaluation environnementale menée dans le cadre de cette procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 III du code de l'urbanisme.

1 – DÉPLACEMENT VERS L'OUEST DE LA LIMITE DE LA ZONE 1AUh ET AJOUT D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°2

La zone 1AUh est une zone naturelle non équipée, urbanisable à court et moyen terme, destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation. La zone 1AUh organisée sur le site du Larris de Ponchon a fait l'objet d'une étude environnementale eu égard à sa situation à proximité d'un biocorridor déterminant ainsi ses limites ; ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement qui s'applique. Pour son ouverture à l'urbanisation, la zone 1AUh doit faire l'objet d'un plan d'aménagement global respectant les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation. Il est rappelé que compte tenu des caractéristiques des sols, l'appréciation géotechnique de ceux-ci devra être effectuée avant toute construction.



A l'échelle du territoire communal, localisation de la zone 1AUh (extrait carte IGN au 1/25000^{ème}).

L'emprise concernée par la zone 1AUh correspond à une partie de la parcelle cadastrée section A n°1539, la totalité des parcelles cadastrées section A n°1278 et n°1284.

Sur les plans de découpages en zones (pièces n°2 et n°3) du dossier PLU, la limite entre la zone 1AUh et la zone UA voisine (quartier d'habitat autour de la rue des Larris) ne suit pas, sur sa partie ouest, la limite des parcelles cadastrées section A n°1539 et n°1278, sans explication au dossier PLU approuvé en mai 2013.

Dans un souci de cohérence du découpage en zones avec l'usage des sols actuel et à venir de ces deux parcelles, permettant de faciliter l'instruction des autorisations d'aménager et de construire sur cette emprise aménageable, il est proposé de déplacer vers l'ouest la limite de zone entre UA et 1AUh.

Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur du Larris retiennent un principe de liaison entre le quartier nouvellement aménagé et le chemin formant la limite nord de celui-ci (zone 1AUh au plan).

Comme cela est précisé au point 2/ de cette notice explicative de la modification n°2 du PLU, ce principe de liaison n'est plus qu'à vocation piétonne et cycle non motorisé (et non pas de véhicules comme cela était initialement envisagé).

Le chemin existant a été aménagé sur une emprise privée pour répondre principalement à des besoins d'accès aux terres de cultures qu'il dessert. Il s'étend donc sur des propriétés privées qui correspondent à une partie de la parcelle cadastrée section A n°1796 et à une partie de la parcelle cadastrée section A n°1595.



Vue sur le chemin aménagé depuis la rue du Larris vers l'espace cultivé.



Vue sur le chemin existant longeant au nord la zone à aménager (zone 1AUh au plan).

En conséquence, pour officialiser et pérenniser son ouverture à la circulation des piétons et des cycles non motorisés, sans compromettre le passage des engins agricoles vers les terres cultivées, la commune souhaiterait en avoir la maîtrise foncière sur la partie allant de la rue du Larris à l'accès prévu depuis la zone 1AUh aménagée, soit une distance totale de 115 mètres sur une largeur d'environ 5 mètres.

Il est donc proposé d'inscrire un emplacement réservé n°2 sur une partie de la parcelle cadastrée section A n°1796 et sur une partie de la parcelle cadastrée section A n°1595, pour une superficie totale de 575 m2. L'objet de cet emplacement réservé est de réaliser un chemin ouvert à la circulation publique, sur l'emprise des terrains concernés déjà aménagée en chemin privé.

MODIFICATION APPORTEE AU PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES AU 1/5000^{ème} ET AU PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES AU 1/2500^{ème} (pièces 2 et 3 du dossier PLU)

La parcelle cadastrée section A n°1278 en totalité et la frange ouest de la parcelle cadastrée section A n°1539 (pour partie) sont inscrites en zone 1AUh au lieu de zone UA (voir extraits ci-après des plans de découpage en zones 2 et 3 avant modification n°2 et après modification n°2). Le reste de l'emprise de la zone 1AUh n'est pas modifié.

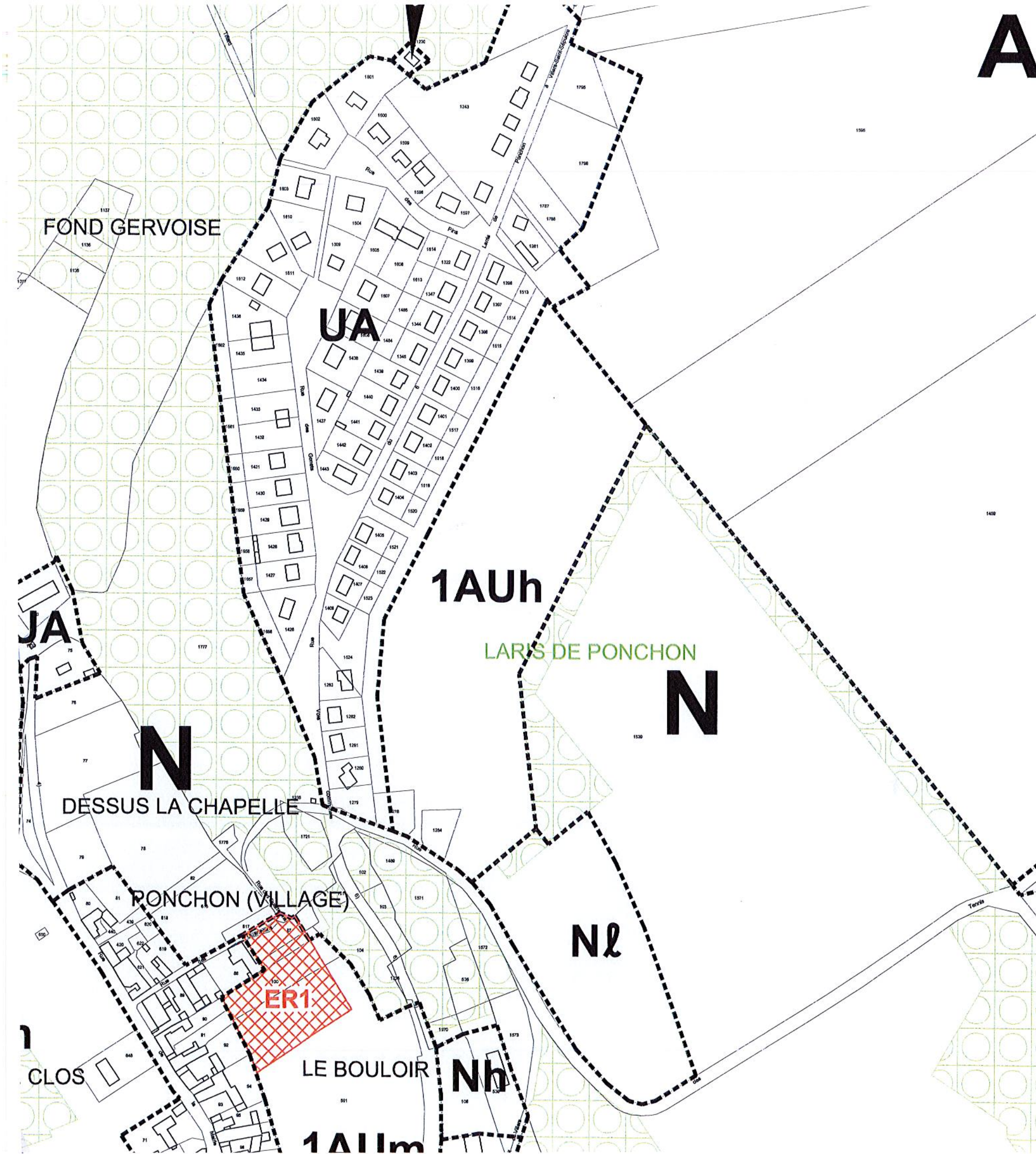
La superficie totale du secteur 1AUh est augmentée de 0,36 ha passant de 4,17 ha à 4,53 ha et dans le même temps, la superficie totale de la zone UA est dans le même temps réduite de 0,36 ha.

Par ailleurs, il est créé un emplacement réservé n°2 sur une partie de la parcelle cadastrée section A n°1796 et sur une partie de la parcelle cadastrée section A n°1595 (voir extrait ci-après du plan de découpage en zones n°3 avant modification n°2 et après modification n°2).

MODIFICATION APPORTEE A LA PIECE EMPLACEMENTS RESERVES

La liste des emplacements réservés est complétée en ajoutant l'emplacement réservé n°2 d'une superficie de 575 m2, au bénéfice de la commune pour permettre la réalisation d'un chemin ouvert à la circulation publique de la rue des Larris au nord de la zone 1AUh.

Les autres pièces du dossier P.L.U. approuvé le 23 juin 2013, modifié en date du 31 juillet 2014, restent inchangées dans le cadre du premier point de cette modification n°2.



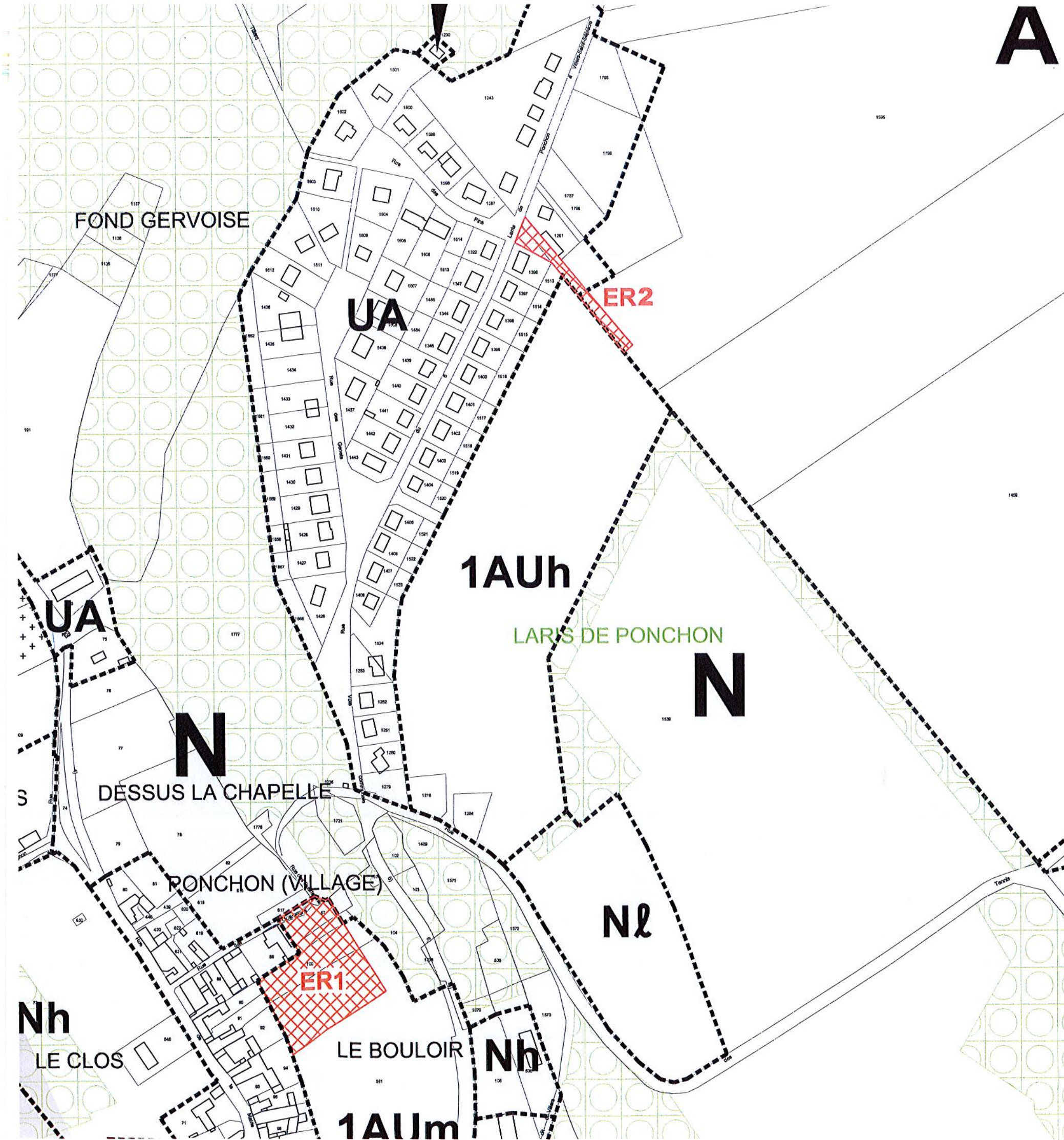
- Nl** Secteur naturel de loisirs
- Nz** Secteur naturel avec contraintes liées à la présence dominante humide (ZDH)
- UA** Zone urbaine correspondant au paysage urbain de fond
- UAz** Secteur urbain correspondant au paysage urbain de fond avec contraintes liées à la présence d'une zone à dominante humide (ZDH)
- UI** Zone urbaine correspondant à une implantation d'habitat individuel
- UIz** Secteur urbain correspondant à une implantation d'habitat individuel avec contraintes liées à la présence d'une zone à dominante humide (ZDH)
- 1AUh** Zone à urbaniser à vocation d'habitat à court terme
- 1AUm** Zone à urbaniser à court terme à vocation mixte d'habitat
-  Zone concernée par un risque fort de remontée de nappes
-  Emplacement réservé
-  Espace boisé classé

COMMUNE DE PONCEVILLE
(OISE)

PLAN LOCAL D'URBANISME

EXTRAIT DE PLAN DE DECOUPAGE
EN ZONES pièce n°3 - Echelle 1/2500è
PLU avant modification n°2

DECOUPAGE EN ZONES
Ech : 1 / 2 5 0 0



Nl	Secteur naturel de loisirs
Nz	Secteur naturel avec contraintes liées à la présence dominante humide (ZDH)
UA	Zone urbaine correspondant au paysage urbain
UAz	Secteur urbain correspondant au paysage urbain avec contraintes liées à la présence d'une zone
UI	Zone urbaine correspondant à une implantation
Uiz	Secteur urbain correspondant à une implantation avec contraintes liées à la présence d'une zone à défendre
1AUh	Zone à urbaniser à vocation d'habitat à court terme
1AUm	Zone à urbaniser à court terme à vocation mixte
	Zone concernée par un risque fort de remontée
	Emplacement réservé
	Espace boisé classé

COMMUNE DE L'ISLE-SUR-SERAIN
(COSE, 58100)

PLAN LOCAL D'URBANISME

EXTRAIT DE PLAN DE DECOUPAGE
EN ZONES pièce n°3 - Echelle 1/2500ème
PLU après modification n°2

DECOUPAGE EN
ZONES
Ech : 1 / 2 5 0

2 - AJUSTEMENT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT PORTANT SUR LE SECTEUR DU LARRIS

Le projet communal traduit dans le PADD du PLU approuvé le 23 mai 2013 retient plusieurs emprises vouées à recevoir une urbanisation future, en distinguant celle qui seront à dominante d'habitat inscrites en zone 1AUh, celles à vocation mixte d'habitat et d'équipements inscrite en zone 1AUm.

La zone 1AUh dite « Secteur du Larris » fait l'objet d'orientations d'aménagement détaillées sous forme d'un schéma et d'un texte d'accompagnement, en pièce n°6 du dossier PLU. Ces orientations visent à définir des principes de conception du secteur qui devront être respectés par tout porteur d'un projet sur ce secteur.

Ces orientations d'aménagement prévoient notamment un principe de maillage de la zone à aménager reposant sur une voirie structurante qui relie le nord au sud, de la rue des Tennis au chemin d'exploitation avec un accès intermédiaire vers la rue du Larris à l'ouest. Les OAP prévoient, par ailleurs, la réalisation de 25 lots sur la totalité de l'emprise aménageable.

Au regard des dispositions récentes du code de l'urbanisme qui visent à modérer la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines en préconisant une optimisation du foncier inscrit en zone 1AUh, il semble utile de faire évoluer la programmation en prévoyant la réalisation d'au moins 33 lots au lieu des 25 lots initialement envisagés.

En outre, les conditions de desserte de la zone ne sont pas tout à fait identiques à celles figurant dans les orientations d'aménagement. En effet, il n'est pas envisagé d'entrée ou sortie de véhicules sur le chemin situé au nord de la zone ; il n'est envisagé ici qu'une voie douce (piétons et vélos).

En conséquence, il est proposé d'ajuster la pièce n°6 du dossier PLU (orientation d'aménagement relative au secteur du Larris), en indiquant dans le texte et sur le schéma qu'il sera réalisé au moins 33 lots et en rectifiant le schéma et le texte en affichant un principe de desserte de zone depuis la rue du Larris et un fléchage de principe vers le nord et vers le sud ; il sera signalé que vers le nord il serait souhaitable de prévoir un maillage pour les piétons et les cycles entre la voie aménagée dans l'opération et le chemin d'exploitation existant.

MODIFICATION APPORTÉE AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

La **pièce n°6** du dossier PLU est ajustée sur le schéma et dans le texte relatifs aux orientations d'aménagement du secteur du Larris (voir ci-après extrait des orientations d'aménagement avant modification n°2 du PLU et après modification n°2 du PLU).

Les autres pièces du dossier P.L.U. approuvé le 23 juin 2013, modifié en date du 31 juillet 2014, restent inchangées dans le cadre du premier point de cette modification n°2.

LÉGENDE OAP DU LARRIS :

OBJECTIF : Créer un secteur voué à l'habitat

----- Périmètre du secteur

AMENAGEMENT ET HABITAT

Zone à dominante d'habitat :
création de 25 lots sur le secteur du Larris

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

- Principe de voirie structurante
- Principe de voirie secondaire
- Principe de liaison douce accompagnant la voirie
- Sécuriser les déplacements piétons
- Sécurisation des trois accès
- Principe de relation piétonne avec la zone du Bouloir

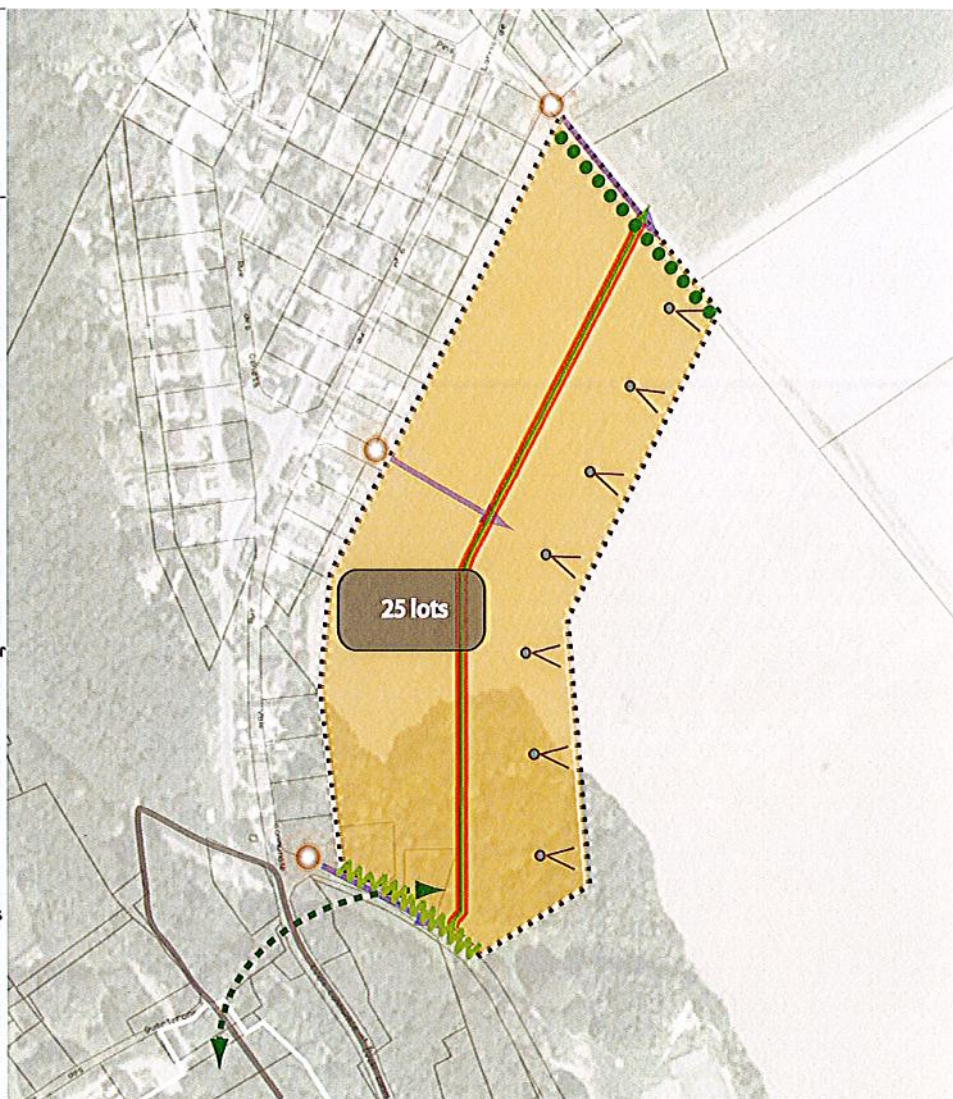
ESPACES NATURELS/ELEMENTS PAYSAGERS

- Aménagement d'une noue paysagère de 11 mètres
Prise en compte de la proximité du bio-corridor
dans l'aménagement
- Aménagement d'un rideau boisé
- Préservation des vues vers les espaces agricoles

Pour rappel :

----- Périmètre de l'O.A.P. du Bouloir

----- Voirie structurante de l'O.A.P. du Bouloir



La zone 1AUH du Larris est située dans la continuité des secteurs urbains existants. Elle est destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation implantées parallèlement à la voie (règlement) et construites sur deux niveaux maximum (R+combles) (règlement), afin de ne pas obstruer les vues vers le grand paysage. 25 lots sont prévus (densité brute de 8 logements à l'hectare).

La desserte s'effectuera par une voirie principale structurante au centre du secteur, permettant l'accès aux futures parcelles. Trois accès sécurisés seront aménagés depuis la rue du Larris à l'ouest : un au nord du secteur, dans la continuité de la rue des Pins, et un au centre et un dernier au sud. Le secteur permettra le stationnement des véhicules à hauteur de deux places minimum par logement (règlement).

La voirie se verra accompagnée d'un principe de liaison douce matérialisé par un cheminement piéton. Un principe de relation piétonne sera organisé entre le secteur du Larris et celui du Bouloir au sud-ouest (carte de synthèse du PADD).

Tout espace libre de construction pourra faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif, en privilégiant l'utilisation d'essences forestières, arbustives locales (règlement). Un rideau boisé sera aménagé au nord de la zone, dans la continuité de la rue des Pins.

A l'est, les vues vers les cultures agricoles seront préservées. La gestion des eaux pluviales sera assurée par une noue paysagère, d'une largeur de 11 mètres, implantée en aval du dispositif, afin de tamponner les eaux pluviales provenant du plateau et de maintenir une continuité verte.

EXTRAIT DES ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT pièce n°6
PLU avant modification n°2

LÉGENDE OAP DU LARRIS :

OBJECTIF : Créer un secteur voué à l'habitat

 Périmètre du secteur

AMENAGEMENT ET HABITAT

 Zone à dominante d'habitat :
création d'au moins 33 lots sur le secteur du Larris

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

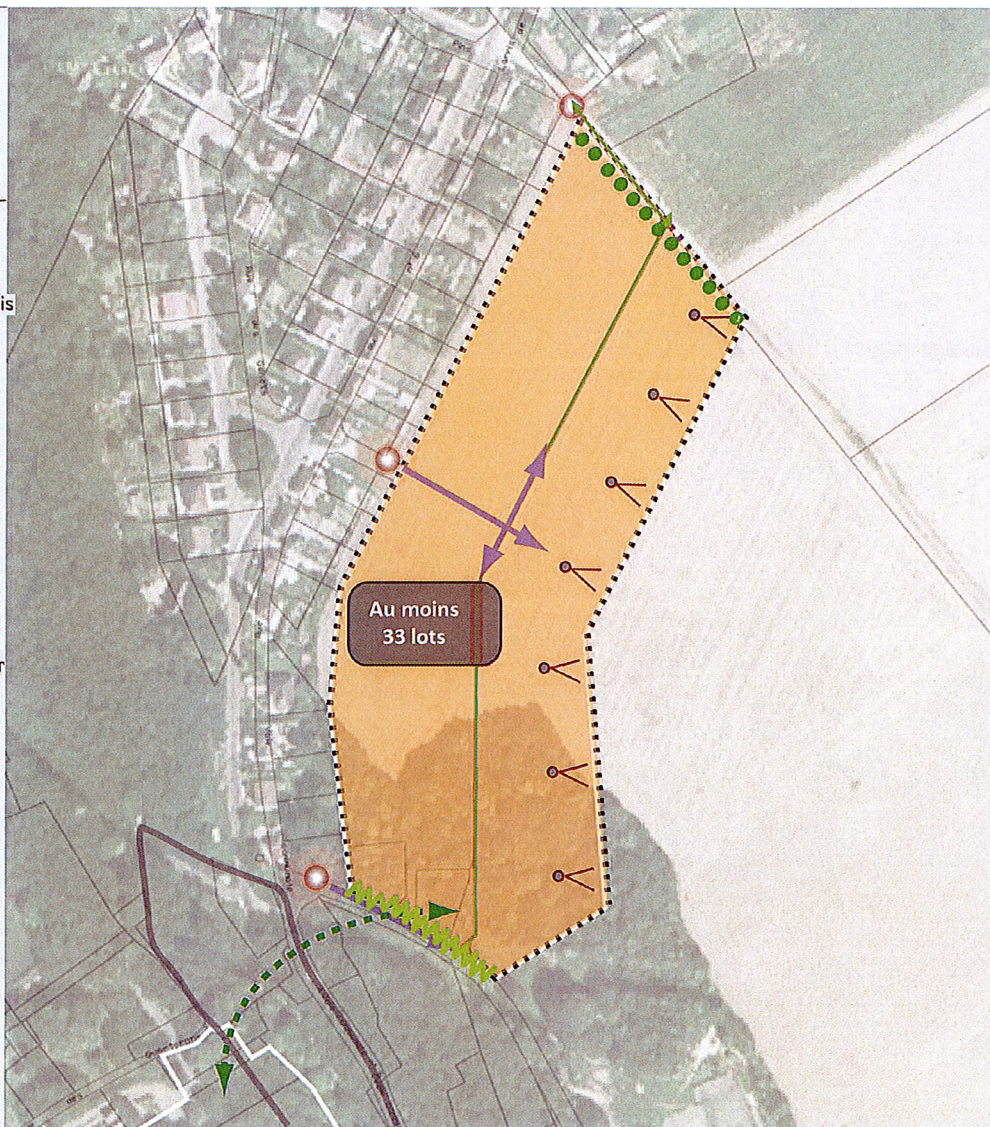
-  Principe de voirie à organiser
-  Principe de liaison douce accompagnant la voirie
-  Sécuriser les déplacements piétons
-  Sécurisation des trois accès
-  Principe de relation piétonne avec la zone du Bouloir

ESPACES NATURELS/ELEMENTS PAYSAGERS

-  Aménagement d'une noue paysagère de 11 mètres
Prise en compte de la proximité du bio-corridor
dans l'aménagement
-  Aménagement d'un rideau boisé
-  Préservation des vues vers les espaces agricoles

Pour rappel :

-  Périmètre de l'O.A.P. du Bouloir
-  Voirie structurante de l'O.A.P. du Bouloir



La zone 1AUh du Larris est située dans la continuité des secteurs urbains existants. Elle est destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation implantées parallèlement à la voie (règlement) et construites sur deux niveaux maximum (R+combles) (règlement), afin de ne pas obstruer les vues vers le grand paysage. Au moins 33 lots sont prévus (densité brute de 10 logements à l'hectare).

La desserte s'effectuera par une voirie principale structurante au centre du secteur, permettant l'accès aux futures parcelles. Deux accès sécurisés seront aménagés depuis la rue du Larris à l'ouest : un au centre dans la continuité de la rue des Pins, et un dernier au sud. Le secteur permettra le stationnement des véhicules à hauteur de deux places minimum par logement (règlement).

La voirie se verra accompagnée d'un principe de liaison douce matérialisé par un cheminement piéton. Un principe de relation piétonne sera organisé entre le secteur du Larris et celui du Bouloir au sud-ouest (carte de synthèse du PADD).

Tout espace libre de construction pourra faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif, en privilégiant l'utilisation d'essences forestières, arbustives locales (règlement). Un rideau boisé sera aménagé au nord de la zone, dans la continuité de la rue des Pins.

A l'est, les vues vers les cultures agricoles seront préservées. La gestion des eaux pluviales sera assurée par une noue paysagère, d'une largeur de 11 mètres, implantée en aval du dispositif, afin de tamponner les eaux pluviales provenant du plateau et de maintenir une continuité verte.

3 – AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES À L'ARTICLE 3, L'ARTICLE 7 ET L'ARTICLE 11 DE LA ZONE À URBANISER (1AUh)

La zone 1AUh est une zone naturelle non équipée, urbanisable à court et moyen terme, destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation. La zone 1AUh organisée sur le site du Larris de Ponchon a fait l'objet d'une étude environnementale eu égard à sa situation à proximité d'un biocorridor déterminant ainsi ses limites ; ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement qui s'applique. Pour son ouverture à l'urbanisation, la zone 1AUh doit faire l'objet d'un plan d'aménagement global respectant les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation. Il est rappelé que compte tenu des caractéristiques des sols, l'appréciation géotechnique de ceux-ci devra être effectuée avant toute construction.

L'article 3 de la zone 1AUh fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public. Concernant les accès, il est précisé que les voies en impasse sont interdites.

Il s'avère que cette disposition peut être très restrictive dans le sens où elle interdit toute impasse même limitée à la desserte de quelques terrains dans le cadre d'une opération d'ensemble. Suivant les orientations d'aménagement ajusté (voir point n°2 de cette modification), il est préconisé un maillage global de la voie interne qui dessert la zone aménagée entre la rue du Larris et la rue des Tennis. En revanche, en remontant vers le nord, la voie interne pourrait se terminer par une impasse ; ce pourrait également être le cas dans le prolongement est de l'accès prévu depuis la rue du Larris. Ces impasses ne nuiraient pas au fonctionnement général du quartier projeté dans la mesure où il est bien prévu un axe principal avec une entrée et une sortie en deux points différents (rue du Larris, rue des Tennis).

Il est donc proposé de supprimer cette règle interdisant les voies en impasse.

L'article 7 de la zone 1AUh régit l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Il est demandé que toutes constructions soient implantées avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Cette règle peut être contraignante sur les terrains dont la largeur est inférieure à 15 mètres, du fait qu'elle limite la longueur de la construction à 9 mètres puisque celle-ci doit respecter un retrait d'au moins 3 mètres de chaque limite séparative. Il est utile de rappeler que cette distance de 3 mètres est issue des dispositions du règlement national d'urbanisme et rend possible la création d'une ouverture sur la partie de la construction respectant ce recul.

Dans un souci d'optimisation du foncier disponible pour implanter une construction sur un lot à bâtir, il est proposé d'ajouter à la règle existante la possibilité de réduire à 2,50 mètres le recul imposé depuis la limite séparative dans la mesure où la partie de la construction qui se trouve au droit de cette limite ne contient pas d'ouverture d'une pièce principale afin d'éviter les vues directes entre constructions voisines.

L'article 11 de la zone 1AUh régit l'aspect extérieur des constructions. Il comporte plusieurs rubriques. Dans la rubrique « Annexes », il est demandé aux abris de jardin autorisés d'être réalisés en bois naturel. Cette notion de « bois naturel » n'étant pas facile à définir, il est proposé de la remplacer simplement par la notion de « bois ».

Dans la rubrique « Clôtures », les règles actuelles autorisent plusieurs types de clôtures sur rue (mur bahut en pierre, en brique rouge ou en matériaux enduits ton pierre) surmonté ou non, soit d'une grille en fer à barreaudage vertical et peinte, soit d'un grillage, soit de lisses. Dans le cadre d'une opération d'ensemble comme cela est prévu dans la zone 1AUh, le risque est important de constater au final une trop forte hétérogénéité de l'aspect des clôtures alors même que celles-ci, dans leur composition d'ensemble, donnent l'ambiance de la rue.

Du fait que la zone 1AUh se trouve en limite de la trame urbaine, dans une ambiance plutôt végétale que minérale, il est proposé de simplifier le type de clôture autorisé sur rue, en n'admettant que la haie composée d'essences de pays et doublée d'un grillage (le brise-vue

étant interdit) d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, la hauteur totale de la clôture ne pouvant pas dépasser 2 mètres.

En conséquence, dans un souci de cohérence avec l'aspect des clôtures à dominante végétale, les règles relatives à l'aspect des piliers, des portails et des portillons sont également à simplifier. Il est proposé d'indiquer que le portail et le portillon seront droits d'une hauteur maximale de 1,50 mètre et d'une largeur maximale de 3,50 mètres pour le portail. Ils reposeront sur un pilier maçonné. Le PVC n'est pas autorisé pour le portail et le portillon.

Les clôtures en limites séparatives seront également constituées d'une haie composée d'essences de pays et doublée d'un grillage (le brise-vue étant interdit) d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, la hauteur totale de la clôture ne pouvant pas dépasser 2 mètres. L'objectif est de rendre cohérent l'aspect de ces clôtures avec celui des clôtures autorisées sur la rue.

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT DE LA ZONE 1AUh (pièce 5 du dossier PLU)

- Le second alinéa (« les voies en impasse sont interdites) de la rubrique « Accès » à l'article 3 du règlement de la zone 1AUh est supprimé.
- L'article 7 du règlement de la zone 1AUh est complété de l'alinéa suivant :
 - Le recul imposé depuis la limite séparative peut être réduit à 2,50 mètres dans la mesure où la partie de la construction qui se trouve au droit de cette limite ne contient pas d'ouverture d'une pièce principale.
- Le dernier alinéa de la rubrique « Annexes » à l'article 11 du règlement de la zone 1AUh est rectifié suivant la formule suivante :
 - Les abris de jardin doivent être réalisés en bois.
- La rédaction de la rubrique « Clôtures » à l'article 11 du règlement de la zone 1AUh est totalement reprise suivant la formule suivante :
 - Les clôtures sur rue doivent être constituées exclusivement d'une haie composée d'essences de pays et doublée d'un grillage (le brise-vue étant interdit) d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, la hauteur totale de la clôture ne pouvant pas dépasser 2 mètres.
 - Les clôtures en limites séparatives doivent être constituées exclusivement d'une haie composée d'essences de pays et doublée d'un grillage (le brise-vue étant interdit) d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, la hauteur totale de la clôture ne pouvant pas dépasser 2 mètres.
 - Le portail et le portillon seront droits d'une hauteur maximale de 1,50 mètre et d'une largeur maximale de 3,50 mètres pour le portail. Ils reposeront sur un pilier maçonné. Le PVC n'est pas autorisé pour le portail et le portillon.

La suite de la rédaction de l'article n'est pas modifiée.

L'ensemble de ces modifications figure dans l'extrait de règlement ci-joint.

Les autres pièces du dossier P.L.U. approuvé le 23 juin 2013, modifié en date du 31 juillet 2014, restent inchangées dans le cadre du premier point de cette modification n°2.

COMMUNE DE PONCHON (OISE)

PLAN LOCAL D'URBANISME

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N

4

Vu pour être annexé à la délibération
en date du:

Arrêté le:

Approuvé le:

Modifié le:

*Bureau
d'études*

*S.A.R.L. d'architecture "Aménager le territoire"
15, rue des Veneurs - 60200 COMPIEGNE
Tél 03 44 20 04 52 - Fax 03 44 86 88 37*

SOMMAIRE

1	Introduction Générale		
	Première partie : Diagnostic socio-économique et démographique		Deuxième partie : Analyse de l'Etat initial de l'environnement
5	Introduction : présentation de la commune	44	1. Analyse de l'environnement communal : éléments physiques et biologiques
6	1. Cadre historique	44	1.1 Le cadre Physique
6	1.1 Aperçu historique	52	1.2 Le cadre anthropique – Les réseaux
8	1.2 Eléments patrimoniaux	60	1.3 Le cadre biologique
9	2. Analyse sociodémographique	83	2. Les paysages naturels
10	2.1 Evolution démographique de Ponchon	83	2.1 Définition du paysage
11	2.2 Solde naturel et migratoire	84	2.2 Evolution du paysage de Ponchon
12	2.3 Structure de la population	85	2.3 Grandes caractéristiques paysagères
15	3. Données sur l'habitat et perspectives d'évolution	87	2.4 Les points de vue et éléments remarquables
15	3.1 Les grandes caractéristiques du parc de logement	91	2.5 Analyse : les unités de paysage
19	3.2 L'ancienneté du parc de logements et le statut d'occupation	99	2.6 Conclusion
22	3.3 Mécanisme de consommation du parc entre 1990 et 2007	102	3. Analyse urbaine et architecturale
28	3.4 Besoins de logements d'ici 2028	103	3.1 Analyse morphologique
31	4. Activité économique et équipements	113	3.2 Analyse pittoresque
31	4.1 La population active	127	3.3 Constat et prescriptions envisageables
37	4.2 Le secteur agricole		
42	4.3 Vie locale		

	Troisième partie : Du diagnostic au projet d'aménagement : Justifications		Quatrième partie : Incidence des orientations du projet sur l'environnement
131	1. Documents d'urbanisme et dispositions législatives opposables	154	Les objectifs du PLU en terme d'environnement
131	1.1 Compatibilité du parti d'aménagement avec les textes législatifs concernant l'environnement et l'urbanisme		Deuxième partie : Analyse de l'Etat initial de l'environnement
131	1.2 Compatibilité du parti d'aménagement avec les documents supra-communaux	155	1. La commune et l'eau
133	1.3 Les servitudes d'utilité publique	155	2. La commune et les risques naturels
134	2. Bilan du POS	156	3. La commune et les milieux naturels
136	3. Choix retenus pour établir le PADD	156	3.1 Impact des extensions urbaines sur les trames végétale et hydrographique
136	3.1 Les objectifs du PADD	157	3.2 Protections environnementales
137	3.2 Les objectifs démographiques	159	4. La commune et le paysage
137	3.3 Parti de développement adopté	159	4.1 Les paysages naturels
138	4. Choix retenus pour délimiter les zones et les motifs des limitations administratives	159	4.2 Les paysages urbains
138	4.1 Mise en place d'un zonage en conformité avec la situation actuelle	160	5. La commune et les paysages agricoles
138	4.2 Préservation du paysage urbain	160	6. La commune et la circulation
139	4.3 Préservation et protection des espaces boisés au titre des EBC	160	7. La commune et le bruit
139	4.4 Création d'un Emplacement Réservé	160	8. La commune et les réseaux
140	5. Typologie des zones et règlement		
140	5.1 Les zones urbaines		
143	5.2 Les zones à urbaniser		
148	5.3 La zone agricole		
149	5.4 La zone naturelle		
153	Tableau récapitulatif des surfaces		

INTRODUCTION GENERALE

ASPECTS GENERAUX

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), anciennement Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la Loi d'Orientation Foncière de 1967 et de la Loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (loi S.R.U.):

- document juridique, il fixe dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L 110, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols,
- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal; il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de décentralisation de 1983, le P.L.U. (anciennement P.O.S.) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du dossier de P.L.U. peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les prescriptions nationales ou particulières des lois d'aménagement et d'urbanisme, avec les orientations des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et prendre en considération les orientations définies par les chartes intercommunales.

Le P.L.U., document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze années. Il est adaptable à l'évolution de la commune: ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

LE P.L.U. DE PONCHON

La Commune de Ponchon dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS°, qui a été approuvé le 7 juin 1994 et modifié en 1996, en 1999 et en 2001).

La procédure ainsi que les modalités d'Elaboration du PLU ont été prescrites par délibération du Conseil Municipal le 29 mai 2009. Le 3 mai 2010, Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance du Groupe de Travail, les informations nécessaires à l'élaboration du document.

L'élaboration du PLU a été menée dans le respect :

- de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (loi S.R.U. du 13 décembre 2000) et de la loi Urbanisme et Habitat (loi L.U.H. du 2 juillet 2003).
- de la lettre de Monsieur le Préfet de l'Oise portant à la connaissance de la municipalité l'ensemble des éléments avec lesquels le P.L.U. de Ponchon doit être compatible ainsi que les informations jugées utiles à l'élaboration du dossier.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été conduite sous l'autorité du Maire, conformément à l'article L 123-3 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi du 7 janvier 1983 relative à la

répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes.

Les personnes publiques, autres que l'Etat, consultées pour l'élaboration du PLU ont été :

- M. le Président du Conseil Régional de Picardie,
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise
- M. le Président de l'Etablissement Public chargé SCOT du Pays de Thelles
- M. le Président de l'organisme de gestion du PNR

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme respecte le grand principe d'équilibre entre les deux impératifs de protection et d'aménagement (article R 121.10 du Code de l'Urbanisme) ainsi que l'article R 123.18, alinéa 1, définissant la nature d'une zone urbaine.

Le projet de P.L.U. marque l'aboutissement des études engagées et traduit les propositions faites lors des réunions de travail par la commission municipale d'urbanisme et par le groupe de travail.

CONTENU DU DOCUMENT

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Ponchon, lequel couvre entièrement le territoire communal.

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- Le rapport de présentation qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- Le plan de zonage qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- Le règlement qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- Les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés,
 - etc....

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune. Cependant, il faut préciser que seules les orientations

particulières d'aménagement du P.A.D.D, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

LE RAPPORT DE PRESENTATION

D'après l'article R 123-2 du code l'urbanisme, le rapport de présentation :

- 1 Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ;
- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement ;
- 3 (Decr. N°20047-531 du 9 juin 2004, art. 2-II, 1°)
« Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicable et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions où les constructions et installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; »
- 4 Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

(Decr.n°2010-304 du 22 mars 2010, art.2-1) « Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L.123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R.302-1-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Il fait la synthèse des différents travaux et réunions menés lors de l'élaboration du projet et il justifie les dispositions retenues, notamment :

- la délimitation :
 - des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
 - des zones mises en réserve pour accueillir le développement de l'urbanisation,
 - des zones protégées en raison de leur qualité particulière,
 - les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,
- les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique,
- les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal.

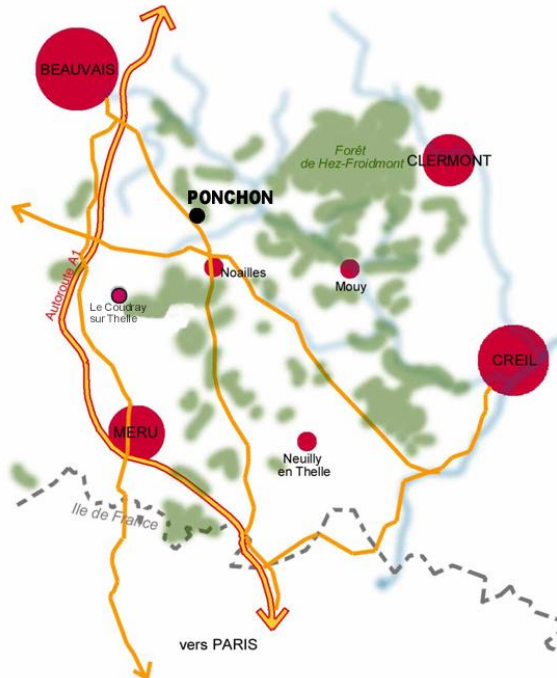
PREMIERE PARTIE

DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

INTRODUCTION : PRESENTATION DE LA COMMUNE



Communauté de Communes du Pays de Thelle



Situation du village au regard des pôles d'attraction

Ponchon, commune de 1100 habitants (INSEE-2008), se situe dans le canton de Noailles, au Sud Ouest du département de l'Oise.

Sa superficie est de 9,7 Km² soit une densité de 112.3 habitants au Km².

Ponchon est une des communes rurales qui composent la « Communauté de Communes du Pays de Thelle ».

La commune s'organise autour d'une vallée principale orientée nord sud qui met en évidence une morphologie typique du bassin parisien : plateau calcaire, versants pentus sableux, fonds argileux, glaciaires agricoles limoneux. Le village de Ponchon s'inscrit lui de façon linéaire sur le rebord de la vallée, en dehors des zones humides du fond de vallée, quelques extensions d'urbanisation suivent les vallons perpendiculaires à la vallée principale.

En effet, la commune est située à 12 km du centre de Beauvais accessible par voie rapide la RN1 et 15 km de l'Autoroute A16 menant en 45 minutes à la capitale. Par ailleurs elle est située à quelques kilomètres de Noailles bourg centre assurant les services et commerces ; cette donne explique la pression foncière que connaît la commune.

1. LE CADRE HISTORIQUE

1.1 APERÇU HISTORIQUE



La Mairie de Ponchon au XIXème siècle



La Place du village au XIXème siècle

Le Précis de Grave du canton de Noailles¹ datant de 1842 décrit la commune de Ponchon comme « un village assez bien bâti, comprenant plusieurs rues la plupart en pente douce ». A cette époque, le village compte soixante maisons (contre 442 logements recensés en 2007). Un « beau château » y aurait été construit par M. de Maupeou avant cette époque mais « n'existe plus ».

Notons qu'avant le XIème siècle, la commune de Ponchon était « une des paroisses primitives du Beauvaisis : elle comprenait dans sa circonscription les territoires de Montreuil-sur-Thérain, Berthecourt, Villers-Saint-Sépulcre et la moitié de celui qui fut affecté à Tillard. Ainsi, elle s'étendait depuis la rivière de Thérain, vis-à-vis Bailleu et Hermes, jusqu'à la voie romaine ou chaussée-Brunehaut qui forme la grande rue de Tillard ».

En 1842, la commune était traversée par la route royale de Paris à Calais (du sud-est au nord-ouest). Il y avait déjà une mairie, une école, un cimetière autour de l'église, un bureau de bienfaisance, « trois hectares de terrain marécageux, quarante hectares de friches ou larris, une pompe. »

« Une partie de la population y fabriquait des bâtons et des brosses à dents ».

¹ Graves – Cantons de Noailles & Songeons, Louis Graves (première édition 1842) Edition Res Universis, 1991

« L'église de Ponchon était archipresbytérale et matrice de celles des quatre autres villages ; elle conserva long-tems le privilège de faire seule les baptêmes et les inhumations. [...] Malgré son antiquité, l'église n'est même pas succursale aujourd'hui ; elle dépend de celle de Berthecourt. »

L'église, dédiée à Saint Rémy, a été partiellement reconstruit à plusieurs époques. « La nef est bâti en petites pierres cubiques, surnommées pastoureaux, ce qui dans le Beauvaisois est un caractère d'une haute antiquité qu'on trouve seulement dans les églises primitives comme à Hermes, Bresles, Troissereux, Notre-Dame-du-Thil, etc. Elle n'a pas de fenêtre ancienne. [...] La façade a été remaniée. La nef est lambrissée, sombre, ses jours primitifs qui étaient de petites fenêtres romanes ayant été bouchées. Les voûtes ogivales du chœur sont supportées par des piliers à colonnes groupées. »

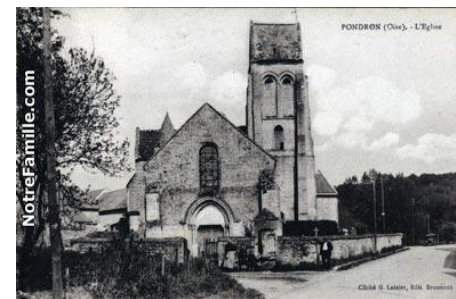
« Pierrepont, hameau sur l'ancienne route de Beauvais à Mouchy, au nord du chef-lieu, comprend trente-cinq maisons espacées formant quatre groupes distincts nommés Pierrepont, le grand-Courtil, le Courtil-Robinet, les Chanvrières.

Roy ou Roye, autre hameau, ainsi appelé du nom de celui qui construisit la première maison, a pris beaucoup d'extension depuis que la route royale de Paris a été tracée dans le voisinage ; on y compte quarante feux.

Houssoy-les-Tillard autrefois Houssez, est un écart de huit maisons à l'ouest du chef-lieu.

Frémicourt, autre écart sur le sillet, au sud du précédent, compte six maisons. Il y avait sous St Grégoire une chapelle qui cessa d'exister depuis le XVII^{ème} siècle. »

« Le Moulin de Tillard est assis sur le territoire de Ponchon. [...] Le Moulin de Conflans, autrefois sur la limite, appartient maintenant au territoire de Berthecourt ».



L'église de Ponchon au XIX^{ème} siècle



Rue du Marais au XIX^{ème} siècle



Le café Merlu au XIX^{ème} siècle

1.2 ELEMENTS PATRIMONIAUX

1.2.1. Archéologie

D'après la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), il existe un arrêté portant sur les modalités de saisine du préfet de la région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme.

1.2.2. Les protections au titre des Monuments Historiques

L'église de Ponchon est classée Monument Historique et partiellement inscrite. En effet, les peintures murales de la nef et du chœur (13^e/14^e) ont été classées par arrêté préfectoral du 18 décembre 1980. Aussi, le Manoir de Framicourt est classé Monument Historique.

1.2.3. Autres éléments patrimoniaux remarquables

L'ancien Moulin à farine dit du Clos de Ninflé, devenu ensuite la Brosserie Lemaître, puis Denclair se situe sur le rû de dérivation du Sillet, dans le lieu-dit des Ecart du Moulin de l'Etang. Le moulin fût construit au début du 19^e siècle pour André Bourgeois, puis détruit en 1884. Une usine nouvelle à usage de broserie est construite l'année suivante. En 1893, la broserie Lemaître, spécialisée dans la fabrication de brosses à dents en os, est autorisée par arrêté préfectoral à poursuivre son exploitation. L'ensemble comporte un atelier de fabrication, un magasin à os, où se trouve également une machine à vapeur, une cheminée ainsi que plusieurs bâtiments d'habitation réservés à l'industriel. En 1922, la broserie Lemaître est toujours en activité. En 1937, elle apparaît sous le nom d'usine Denclair, qui cesse son activité à une date indéterminée. Depuis, la plupart des bâtiments ont été détruits, à l'exception de l'atelier de fabrication, actuellement en ruine et envahi par la végétation.

En 1842, mention d'une roue hydraulique verticale par-dessus, dite à pots, de 2 mètres de rayon et 1 mètre de large. Les meules à farine ont 2 mètres de diamètre. En 1893 : installation d'une machine à vapeur pour suppléer à l'insuffisance écheante de la force hydraulique. Seule la roue à augets en métal est encore en place.

De l'ensemble des bâtiments, il ne subsiste qu'une partie de l'atelier de fabrication construit sur le rû. L'une des façades est en pierre de taille et à un étage carré. L'autre façade, de même que les pignons, sont en brique recouverts d'un enduit de chaux. Les travées sont marquées verticalement et les ouvertures surmontées de frontons triangulaires dessinés par la saillie des briques et la différence chromatique de l'enduit. Le rez-de-chaussée abrite encore la roue à augets. L'accès à l'étage est assuré par un escalier de distribution extérieur à structure métallique. Une grande partie de la toiture à longs pans était couverte en tuile mécanique.

Source : Base Mérimée, DRAC de Picardie.

2. ANALYSE SOCIODEMOGRAPHIQUE

DEMOGRAPHIE :

La croissance démographique s'évalue par la somme du mouvement migratoire et du solde naturel.

Le solde (ou mouvement) naturel est la différence entre les naissances et les décès.

Le solde (ou mouvement) migratoire, ou solde, correspond à la différence entre l'arrivée et le départ de population dans un même espace.

Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Un ménage peut se réduire à une seule personne.

LOGEMENT :

Le logement est défini du point de vue de son utilisation : c'est un local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation. On distingue :

les résidences principales (RP) : logements occupés de façon permanente et à titre principal par un ménage.

les résidences secondaires (RS) : logements utilisés pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Sont également classés en RS les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques.

les logements vacants (VAC) : logements disponibles pour la vente ou la location, logements neufs achevés mais non encore occupés à la date du recensement.

Le type de logement :

un immeuble collectif est un immeuble comportant au moins deux logements.

les logements de type «autre» comprennent : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres d'hôtel occupées comme RP, les habitations de fortune, les logements dans des immeubles à usage autre que d'habitation.

ACTIVITES :

La population active est la population ayant terminée leur cycle d'étude et en âge de travailler (+ de 16 ans).

Elle comprend : la population active ayant un emploi (ou population active dite occupée), c'est-à-dire les personnes qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement, les demandeurs d'emploi.

L'analyse sociodémographique de Ponchon est essentiellement fondée sur les recensements de 1982, 1990, 1999 et de 2007, sources fournies par l'INSEE (Cahier Jaune et Cahier Orange INSEE RGP1990, CD-Rom Communes Profils RGP1999).

NB : L'ensemble des données INSEE issues du recensement de 2007 n'ont pas été récapitulées selon les mêmes critères que lors des recensements précédents, et donc certaines données ne sont pas entièrement disponibles.

PONCHON

Superficie : 9,7 km²

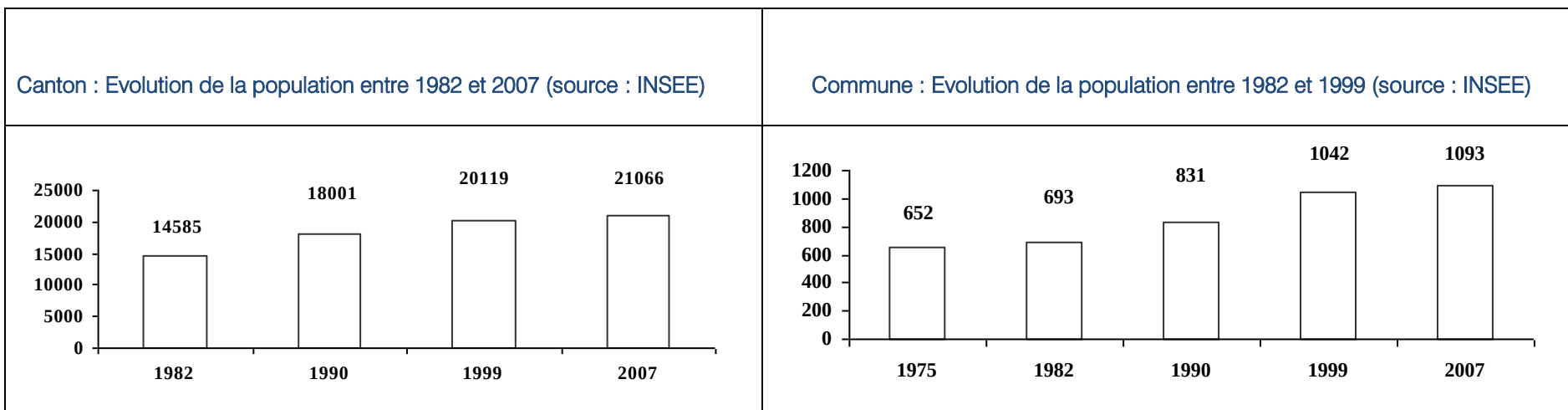
Nombre d'habitants (2007) : 1093

Densité (2007) : 112,3 habitants au km²

Variation annuelle de la population 1999-2007 : +0,6 %

Nombre de logements 2006 : 442

2.1 EVOLUTION GLOBALE DE LA POPULATION



L'évolution démographique de la commune de Ponchon se divise en trois grandes phases :

- 1975 - 1990 : La commune connaît un dynamisme démographique modéré, passant de 652 à 693 habitants (soit une augmentation de 6,3%).
- 1990 – 1999 : La commune connaît un très fort dynamisme démographique. La population augmente de près de 46% : on passe de 693 habitants en 1982 à 1042 en 1999.

Cet apport de population est lié à une nette augmentation du taux de variation annuel (+3,8% entre 1982 et 1999), alimenté en grande

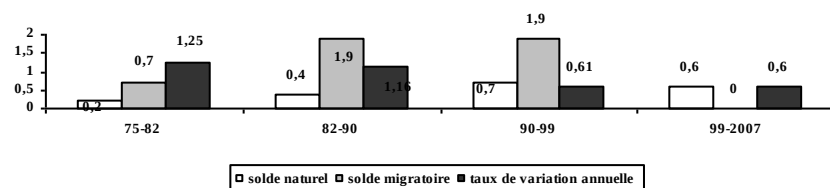
partie par le solde migratoire : L'arrivée de nouveaux habitants extérieurs à la commune a engendré cette hausse de population. L'arrivée de cette population nouvelle a entraîné un rajeunissement global de la population.

Ces caractéristiques suivent celles du Canton.

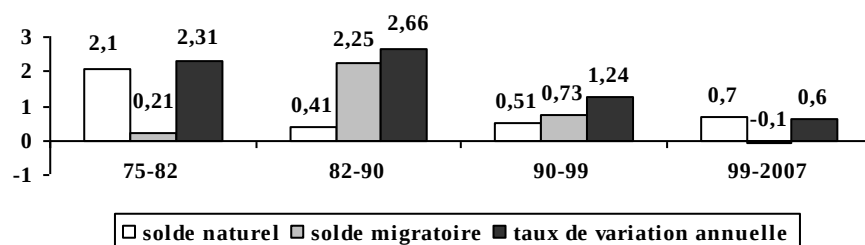
- 1999 - 2007 : A partir de 1999, on assiste à un ralentissement de la hausse démographique.

La population passe de 1042 habitants en 1999 à 1093 en 2007 (+51 habitants).

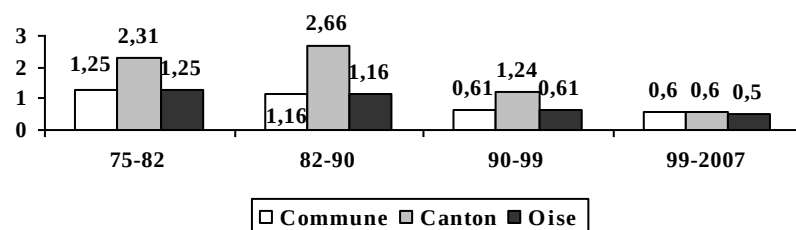
Commune : Solde naturel et solde migratoire : Variation annuelle (%) de 1975 à 2007



Canton : Solde naturel et solde migratoire : Variation annuelle (%) de 1975 à 2007



Le taux de variation annuel pour la période 1975-2007 (source : INSEE)



2.2. SOLDES NATUREL ET MIGRATOIRE

Depuis 1975 ; le taux de variation annuel diminue régulièrement.

De 1975 à 1999, le solde migratoire a fortement augmenté, passant de 0,7 à 1,9.

Entre 1999 et 2007, le solde migratoire enregistré est nul : la commune de Ponchon n'a pas attiré de nouveaux habitants venus de l'extérieur.

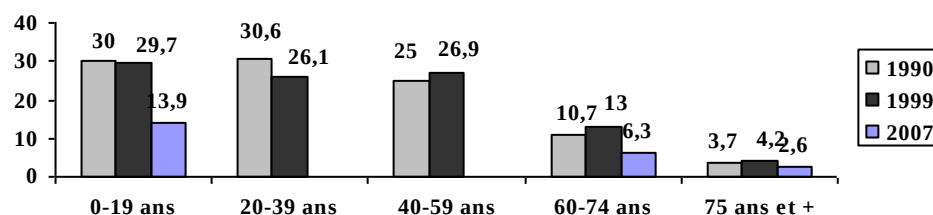
Le solde naturel a augmenté régulièrement entre 1975 et 1990. Il est relativement stable depuis 1990 (taux de 0,7 environ) : le nombre de naissance compense et excède même celui des décès.

Si sur le canton, entre 1975 et 1999, le taux de variation annuel était toujours beaucoup plus élevé que sur la commune, durant la dernière période intercensitaire, les caractéristiques démographiques de la commune correspondent à celles du canton.

2.3 STRUCTURE DE LA POPULATION

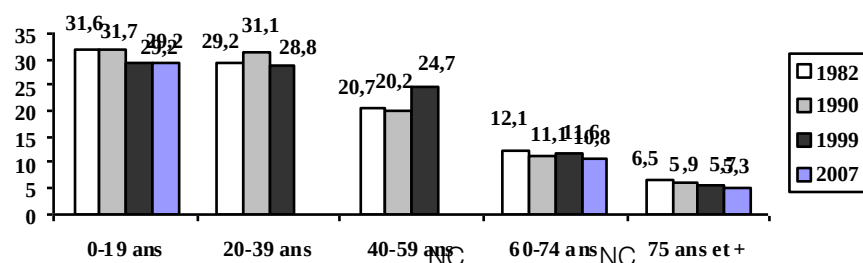
2.3.1. Les classes d'âge

Population par classes d'âges : Evolution de 1990 à 2007 (%)



Remarque : les données INSEE 2007 ne fournissent pas d'informations sur la population des classes d'âges des 20-39 ans et 40-59 ans.

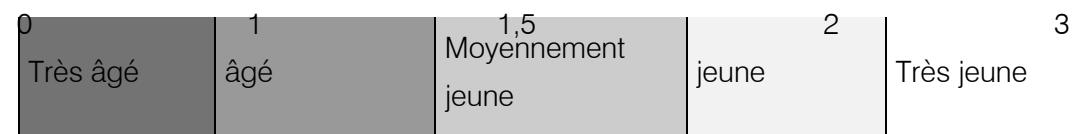
Canton : Population par classes d'âges : Evolution de 1975 à 2007 (%) (source : INSEE)



Entre 1990 et 2007, la classe d'âge des 0-19 ans a fortement diminué, laissant présager un glissement vers les catégories supérieures (20-39 ans et 40-59 ans), et donc un vieillissement de la population communale. Cependant les catégories des 60-74 ans et des 75 ans et + ont diminué entre 1999 et 2007.

La population de Ponchon doit donc rassembler une majorité de personnes incluses dans les catégories 20-39 ans et 40-59 ans.

Echelle des indices de jeunesse



Equilibre (1,5)

Indice de jeunesse : pour la commune : 2,08 en 1990 - 1,72 en 1999 - 1,57 en 2007 ; pour le canton : 1,82 en 2007 ; pour le département : 1,51 en 2007

Au regard des différents résultats, on constate que la population communale est une population moyennement jeune (indice de jeunesse de 1,57 en 2007) ; mais présentant une nette tendance au vieillissement :

Baisse constante de l'indice de jeunesse depuis 1990

Diminution nette de la catégorie des 0-19 ans entre 1999 et 2007.

Notons toutefois que la population des plus de 60 ans a également fortement diminué, passant de 17,2% en 1999 à 8,9% en 2007.

2.3.2 La répartition hommes-femmes

Commune : Répartition hommes-femmes (Source : INSEE)

	Hommes		Femmes	
2007	559	49,3%	534	50,7%
1999	529	50,7%	513	49,3%
1990	433	52,1%	407	47,9%

A partir 1990, la commune connaît un léger déséquilibre de la proportion des deux sexes. Ce déséquilibre (52% d'hommes / 48% de femmes) est cependant en contradiction avec la tendance nationale (51,3% de femmes).

En 2007, l'équilibre de la proportion entre les sexes est rétabli : 50,7% de la population sont des femmes, ce taux est conforme à la moyenne nationale.

Conclusion : Les grandes caractéristiques démographiques

L'évolution démographique de la commune a basculé d'une période de forte expansion (entre 1975 et 1990) à une période de ralentissement voire de stagnation (depuis 1990).

Si la structure démographique communale est encore assez équilibrée et si la commune accueille une population assez jeune, elle présente cependant de nombreux signes de tendance au vieillissement (baisse des 0-19 ans au profit des 40-59 ans, augmentation de l'indice de vieillissement,...).

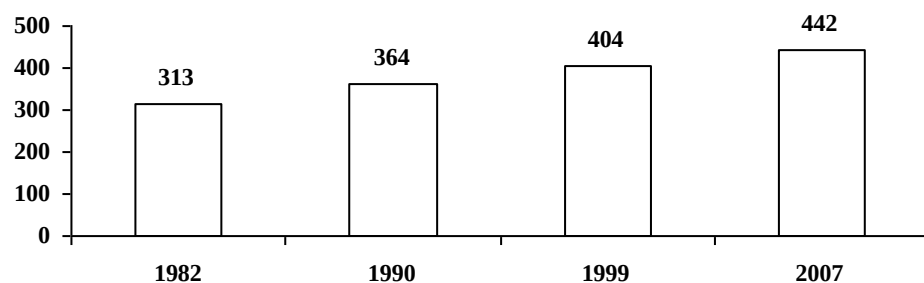
3. DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

3.1 LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

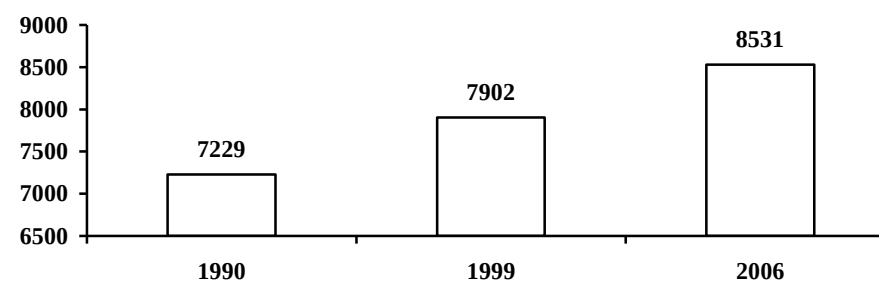
3.1.1. Une commune résidentielle

Entre 1990 et 2007, la commune de Ponchon a connu une augmentation de 78 logements, soit + de 20%. L'augmentation du nombre de logements sur la commune est supérieure à celle du canton (+17,3%) durant la même période (1990 – 2007).

Commune : Evolution du nombre de logements de 1982 à 2007 (source : INSEE)



Canton : Evolution du nombre de logements de 1990 à 2007 (source : INSEE)



Depuis 1990, le nombre de Résidences Principales (RP) a progressé régulièrement, tandis que le nombre de Résidence Secondaires (RS) a diminué dans les mêmes proportions.

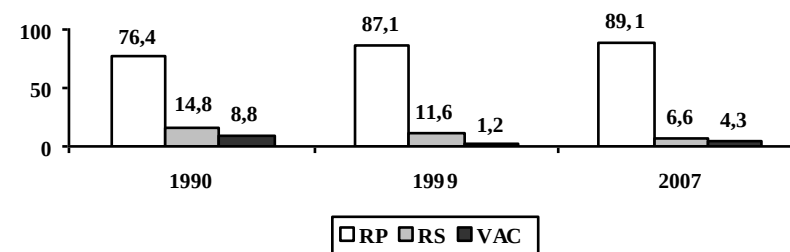
Les RS ont donc été remis sur le marché à la vente ou la location, et se sont donc transformés en Résidences Principales.

La proportion de Logements Vacants (VAC) avait fortement diminué entre 1990 et 1999, mais la tendance s'est inversée durant la dernière période intercensitaire (1999-2007), passant de 1,2% à 4,3% du parc total de logements. La part des logements vacants atteint aujourd'hui environ 4%, ce qui est nécessaire pour assurer une fluidité du rythme.

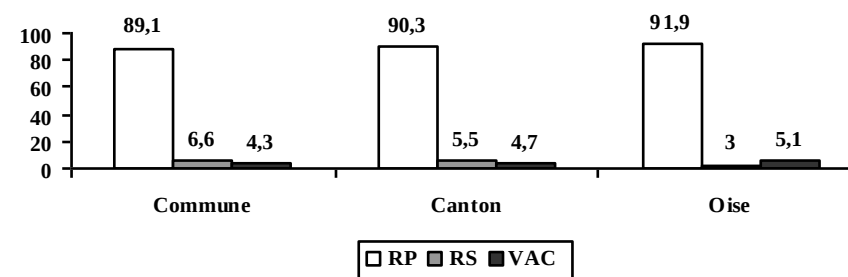
En 2007, les Résidences Principales représentent 89,1% du parc total des logements de la commune (soit +13,3% depuis 1990), tandis que les résidences secondaires représentent 6,6% (soit -8% depuis 1990) et les logements vacants représentent 4,3% du parc total de logements communaux (soit -4,5% depuis 1990).

Ces proportions sont très comparables à celles du canton et du département.

Commune : Structure du parc de logements entre 1990 et 2007 (source : INSEE)



Structure du parc de logements (en %) : Commune / Canton/ département en 2007



3.1.2. Une très grande majorité de logements individuels

Le parc de logements du Ponchon est composé essentiellement de logements individuels (89,19%, soit 442 logements en 2007).

Il y a 9 logements collectifs sur le territoire communal en 2007.

Résidences Principales : type de logements (source : INSEE 2007)

maisons individuelles ou fermes		logements collectifs		autres	
Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
421	97,9	9	2,1	NC	NC

3.1.3. La taille des logements

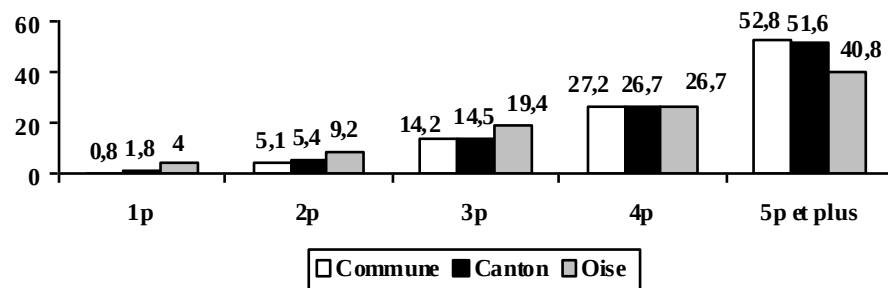
Les résidences principales de Ponchon sont dans l'ensemble de très grande taille. L'INSEE a estimé le nombre moyen de pièces par logement en 1999 à 4,39 et en 2007 à 4,7.

La proportion de logements de petites tailles (de une à deux pièces), 5,9%, est inférieure à celle de la moyenne cantonale (7,2%) et très inférieure à la moyenne départementale (13,2%).

41,4% du parc des logements de la commune est composé de logements de taille moyenne (de trois à quatre pièces). La proportion de cette catégorie est comparable à celle de la moyenne cantonale (41,2%), et inférieure à la moyenne départementale (46,1%).

Les logements de grande taille (cinq pièces et plus) représentent plus de la moitié du parc de la commune (52,8%). La proportion des logements de grande taille sur la commune est comparable à celle du canton (40,6%) et nettement supérieure à celle du département (40,8%).

Répartition des résidences principales en nombre de pièces (%) (source : INSEE 2007)

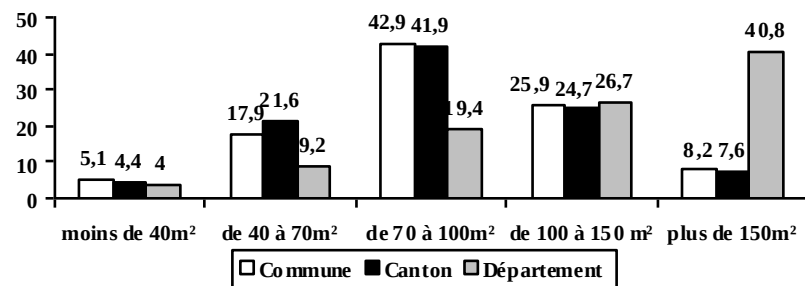


Ponchon : Moyenne du nombre de pièces par logement :

2007 : 4,7 pièces par logement ; 1999 : 4,39 pièces par logement ;
1990 : 4,22 pièces par logement

Le nombre moyen de pièces par logement a augmenté régulièrement depuis 1990.

Répartition des résidences principales en superficie (%) (source : INSEE 1999)



Les résidences principales de la commune ont une superficie moyenne comparable à celle du canton, et plus petite que la moyenne départementale.

Evolution du nombre moyen d'occupants par logement (INSEE)

	1990	1999	2006
Commune de Ponchon	2,99	2,96	2,77
Canton	3,00	2,85	2,74
Oise	2,86	2,67	2,60

Comme dans la plupart des communes françaises, le nombre moyen d'habitants par résidence principale est en baisse à Ponchon, comme dans le canton et le département. Ce nombre est passé de 2,99 personnes par résidence principale en 1990 à 2,77 en 2007 (résidence principale).

3.2 L'ANCIENNETÉ DU PARC DE LOGEMENT ET LE STATUT D'OCCUPATION

2.2.1. Un parc relativement ancien

Epoque d'achèvement (Source : INSEE)

	avant 1949	1949-74	1975-89	90-2004	2005-2007	TOTAL
Nombre	168	80	89	47	10	384
%	43,8	20,8	23,2	12,2	2,6	100

2007	sans wc intérieur		sans baignoire ou douche		sans chauffage central coll ou ind	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Commune	NC	NC	15	3,8	160	40,6
Canton	NC	NC	1064	12,5	2293	26,9
Département	9 132	3,3	10 910	2,4	68 552	22,5

La commune de Ponchon possède un parc de logement ancien. Près des deux tiers des logements ont été construits avant 1949. Cette situation explique en partie le niveau important de résidences principales dites "inconfortables".

[Selon l'INSEE, un logement est déclaré inconfortable dès lors qu'il lui manque l'un des trois éléments suivants : salle de bains ou douche, WC intérieur, Chauffage central.]

L'absence de chauffage central constitue l'élément essentiel : 160 logements au total (soit 40,6% des RP). Ce taux est nettement supérieur à celui du Canton.

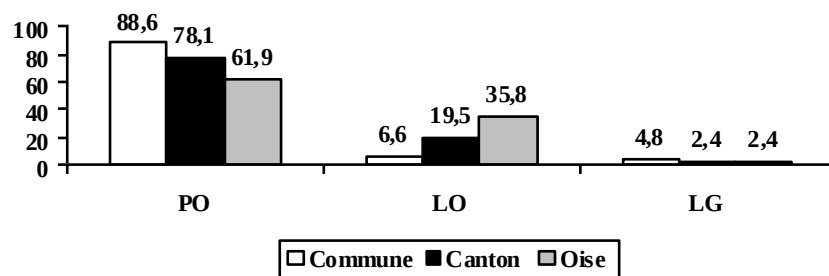
Remarque : Le développement des modes de chauffage de type des chaudières à bois et à granulés, et la construction de plus en plus répandue de maisons à économie d'énergie ou maisons passives classe pourtant ces constructions dans la catégorie « inconfortable ».

Sur la commune de Ponchon, 15 résidences principales (6,7%) ne possèdent pas de douche ou de baignoire. (Les données concernant l'absence de WC intérieur ne sont pas disponibles pour 2007).

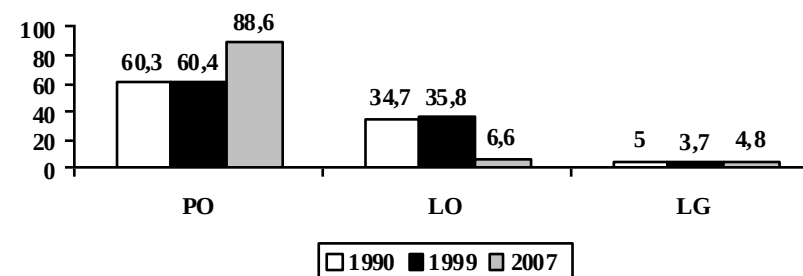
Notons que le nombre de résidences principales sans baignoire ni douche est nettement inférieur à Ponchon par rapport au Canton.

2.2.2. L'occupation en 2007

Statut d'occupation des RP (source : INSEE)



Commune : Evolution du statut d'occupation des RP entre 1990 et 2007 (source : INSEE)



Entre 1999 et 2007, la proportion de Propriétaires Occupants (PO) a très fortement augmenté (+28%), tandis que la proportion de Locataires (LO) diminuait dans les mêmes proportions (-29%) : La catégorie des locataires est devenue propriétaire occupant. La proportion de Logés Gratuitement (LG) est quant à elle restée stable.

En 2007, près de 9 personnes sur 10 sont propriétaires de leur logement sur la commune : le taux de Propriétaires Occupants (PO) est en 2007 de 88,6% et celui de Locataires (LO) de 6,6%. Remarquons que la proportion de propriétaires occupants sur la commune est nettement supérieure à celle du canton (78,1%) et du département (61,9%).

Entre 1990 et 2007, le nombre de PO a augmenté de plus de 28% (+35 propriétaires occupants).

Le nombre de logements locatifs a quant à lui augmenté de 6 logements entre 1999 et 2007, dans une proportion cependant moindre que celle des PO. Cette proportion est nettement inférieure à celle des locataires sur le canton (19,5%) et sur le département (35,8%).

En 2007 comme en 1999, la commune ne compte aucun logement social.

Rotation de la population (rythme des emménagements / déménagements : En 2007, 72,4% de la population communale habite le même logement depuis au moins 5 ans. 14,6% habitait 5 ans auparavant une autre commune de l'Oise, et seulement 10,6 % une autre commune française. L'attachement de la population à sa commune est donc important, et lié à la faible proportion de locataires sur Ponchon.

Les grandes caractéristiques du parc de logements :

- Le nombre de résidences principales est élevé (près de 90% du parc). Les résidences principales sont constituées en majorité de maisons individuelles (98%, soit 421 logements).
 - Sur la commune, en 2007 près de 9 personnes sur 10 sont propriétaires de leur logement. Le taux de propriétaire occupant (88,6%) est nettement plus important que celui des locataires (6,6%). La proportion de propriétaires occupants a très fortement augmenté durant la dernière période intercensitaire. Parallèlement, la proportion de locataires a fortement diminué (-29% du parc entre 1999 et 2007 mais représente cependant en valeur absolue une augmentation de 6 logements locatifs sur la commune) : une part importante des locataires est devenue propriétaire occupant.
 - Les logements sont relativement confortables puisque 65,1% des résidences principales sont classées «tout confort» (79,8% dans le bassin d'habitat), c'est-à-dire disposant des trois éléments de confort (WC intérieurs, baignoire ou douche, chauffage central). Les résidences principales disposent à 71,9% d'un garage, d'un box ou d'un parking. Enfin 55,4% des résidences principales ont été construites avant 1949 (37,1% **sur l'ensemble du bassin d'habitat du Beauvaisis**).
 - La commune ne compte aucun logement social.
- L'attachement des habitants à leur logement sur la commune est important

3.3 MECANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1990 ET 2007

La hausse démographique enregistrée durant la dernière période intercensitaire peut être due à une offre de logements suffisante. Toutefois, la consommation de nouveaux logements ne se traduit pas nécessairement par une augmentation en conséquence de l'offre de résidences principales.

Quatre phénomènes sont à prendre en compte et vont consommer une partie du parc nouvellement construit :

- ✓ le renouvellement ;
- ✓ le desserrement ;
- ✓ la variation du parc de logements vacants ;
- ✓ la variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

3.3.1 Le phénomène de "renouvellement" et de "réaffectation"

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de "renouvellement".

Parfois, à l'inverse, ce phénomène ne se produit pas. Des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires, c'est le phénomène dit de "compensation".

Le renouvellement ou la réaffectation se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Entre 1990 et 1999 :

Le parc de logements s'accroît de 40 logements alors que 28 logements ont été réalisés.

$40 - 28 \text{ logements} = +12 \text{ logements}$. Le renouvellement s'est donc produit : ce qui signifie que 12 constructions ont été divisées ou affectées à un nouvel usage de logement, soit 3,3 % du parc de 1990, soit un taux annuel de 0,4%. Notons que le taux annuel de renouvellement de la commune de Ponchon est très inférieur à la moyenne nationale qui se monte à 1%.

Entre 1999 et 2006 :

Le parc de logements augmente légèrement : on passe de 404 à 442 logements sur la commune, soit une augmentation de 38 logements, bien que 19 logements aient été réalisés durant cette période.

$38 - 19 \text{ logements} = +19 \text{ logements}$. Tout comme la période précédente, le renouvellement s'est produit. Ce qui signifie que 19 logements ont été construits et 19 constructions ont été divisées ou affectées à un nouvel usage de logement.

Le taux de renouvellement se monte à 4,3%, soit un taux annuel de 0,6%. Le taux annuel de renouvellement de la commune de Ponchon reste inférieur à la moyenne nationale qui se monte à 1%.

3.3.2 Le phénomène de desserrement

A l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est généralement en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ». Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc.... Elle implique donc une construction de logements toujours plus nombreux pour loger une population égale. Un nombre accru de résidences principales est en effet nécessaire, pour faire face à l'augmentation des ménages, bien que chacun d'entre eux soit, en moyenne, composé d'un nombre de personnes de moins en moins important.

La commune de Ponchon suit ces tendances cantonales et départementales, montrant une diminution progressive du nombre d'habitants par logements :

Nbre d'hab./ rés. principales	1990	1999	2007
Ponchon	2,99	2,96	2,77
Canton	3,02	2,87	2,74
OISE	2,86	2,67	2,62

Entre 1990 et 1999 :

Le nombre de personnes par résidence principale a diminué, passant de 2,99 à 2,96.

$$831 \text{ (population en 1990)} / 2,96 \text{ (en 1999)} = 281$$

$$281 - 278 \text{ (résidences principales en 1990)} = 3$$

Entre 1990 et 1999, le nombre de résidences principales était légèrement excédentaire pour répondre aux besoins issus du « desserrement » de la population.

$$3 \times 2,96 = 9$$

Ce phénomène participe à l'augmentation de population enregistrée sur cette période à la hauteur de 9 nouveaux habitants.

Entre 1999 et 2007 :

De même que lors de la période précédente, on est passé de 2,96 à 2,77 personnes par résidence principale.

$$1042 \text{ (population en 1999)} / 2,77 \text{ (en 2007)} = 376$$

$$376 - 352 \text{ (résidences principales en 1999)} = 24$$

Durant la dernière période intercensitaire, le nombre de résidences principales était excédentaire de 24 résidences principales, pour répondre aux besoins issus du « desserrement » de la population.

Ce phénomène est partiellement à l'origine de l'augmentation de population enregistrée sur la commune durant cette période (+51 habitants entre 1999 et 2007).

3.3.3 Variation des logements vacants

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants...)

Un taux équivalent à environ 6 % du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements.

Cependant, l'importance du parc de logements dans une commune est fluctuante : L'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants ;

Au contraire, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

	Nbre de logements vacants	%	Parc de logements
1990	32	8,8%	364
1990/1999	-27		+40
1999	5	1,2%	404
1999/2007	+14		+38
2007	19	4,3%	442

En 2007, dans la commune, 4,3% du parc de logements correspondent à des logements vacants, soit 19 logements.

Le nombre et la proportion de logements vacants a fortement augmenté sur la commune durant la dernière période intercensitaire (+14 logements).

3.3.4 Variation des résidences secondaires

Dans la commune, le nombre et la proportion de résidences secondaires ont légèrement diminué entre 1990 et 1999 (-7 résidences secondaires).

Sur la période 1999 – 2007, le nombre de résidences secondaires a par contre fortement augmenté (-18 résidences secondaires).

	Nre de résidences secondaires	%	Parc de logements
1990	54	14,8%	364
<i>1990/1999</i>	<i>-7</i>		<i>+40</i>
1999	47	11,6%	404
<i>1999/2007</i>	<i>-18</i>		<i>+38</i>
2007	29	6,6%	442

3.3.3 Récapitulatif par période intercensitaire

La construction de logements n'a pas corrélativement pour effet d'accroître le parc de logements. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

Entre 1990 et 1999 :

Phénomène de renouvellement :	+12
Phénomène de desserrement :	- 3
Variation du parc de logements vacants :	+27
Variation du parc de résidences secondaires :	+ 7
TOTAL	+43

Logements construits entre 1990 et 1999 :
+28 logements

Les quatre phénomènes de consommation ont engendré un excédent de 43 logements, ajoutés à la construction durant cette période de 28 logements.

$43 + 28 = 71$ logements.

Au total, durant la période 1990 - 1999, un excédent de 71 logements a été réalisé, ce qui a permis d'accueillir :

$71 \times 2,96$ (habitants / logement) = 210 habitants

Durant cette période, la commune devait connaître une hausse d'environ 210 habitants.

L'INSEE a enregistré sur la commune une augmentation réelle de 211 habitants entre 1990 et 1999.

Entre 1999 et 2007 :

Phénomène de renouvellement :	+19
Phénomène de desserrement :	-24
Variation du parc de logements vacants :	-14
Variation du parc de résidences secondaires :	+18
TOTAL	-1

Logements construits entre 1999 et 2007 :
+19 logements

Les quatre phénomènes de consommation ont engendré un manque de 1 logement, compensé par la construction durant cette période de 19 logements.

$19 - 1 = 18$ logements.

Au total, la commune a enregistré un excédent de 18 logements, durant la période 1999 - 2007, pour satisfaire les besoins en logement de la population.

$18 \text{ logements} \times 2,77$ habitants par logement en 2007 = 50 habitants.

Durant cette période, la commune devait connaître une augmentation de 50 habitants.

L'INSEE a enregistré une augmentation réelle de 51 habitants entre 1999 et 2007.

Durant ces deux périodes, on constate que le parc de résidences secondaires, en diminuant régulièrement, a fortement contribué à l'augmentation de la population de la commune.

3.4 BESOINS DE LOGEMENTS D'ICI 2028 POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA POPULATION

Les mécanismes de consommation constatés au cours des périodes précédentes à Ponchon, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2028. Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant

3.4.1 Poursuite du phénomène de renouvellement

Le renouvellement du parc (abandon, démolition...) devrait continuer entre 2007 et 2028, en raison de la présence de nombreux logements anciens (les 2/3 du parc total ont été construits avant 1974).

Le taux de renouvellement moyen, calculé entre 1990 et 2007 est d'environ 0,6%.

On peut donc retenir ce taux de 0,6% pendant 18 ans (de 2010 à 2028).

$442 \text{ (parc total de 2007)} \times 1,114 \text{ (intérêt composé : 0,60\% sur 18 ans)} = 492$.

$492 - 442 = 50$ logements renouvelés (démolis, abandonnés ou voués à un autre usage).

3.4.2 La poursuite du phénomène de desserrement entre 2007 et 2028

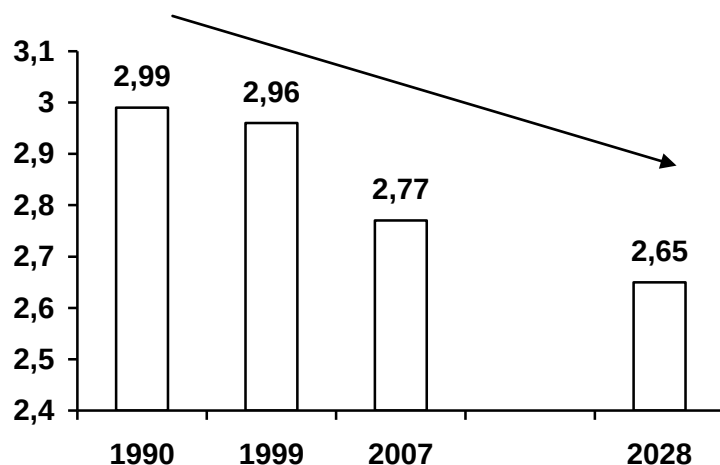
La commune a vu le nombre moyen d'habitants par logement passer de 2,99 en 1990 à 2,77 en 2007.

Le phénomène de diminution de la taille des ménages et du desserrement dans le parc devrait se poursuivre.

Ayant une incidence très importante sur la consommation de logements, le phénomène de la décohabitation doit être pris en considération.

On peut donc retenir l'hypothèse qu'en 2028, le nombre d'occupants par résidence principale se montera à environ 2,65 personnes par résidence principale.

Evolution du nombre d'occupants par résidence principale



$$1093 \text{ (population en 2007)} / 2,65 = 412$$

$$412 - 442 \text{ (résidences principales en 2007)} = -30$$

Environ 30 résidences principales seront nécessaires d'ici 2028 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

3.4.3 Résidences secondaires et Logements vacants

Dans la mesure où le nombre de résidences secondaires a déjà fortement baissé entre 1990 et 2007, on peut retenir l'hypothèse que ce nombre continuera à diminuer, pour atteindre en 2028 :

- 21 résidences secondaires (soit 4,7% du parc total de logements de 2007)
- 19 logements vacants (soit 4,3% du parc total de logements de 2007).

Le nombre de logements vacants a quant à lui fortement augmenté entre 1999 et 2007.

Cependant on peut retenir l'hypothèse que ce nombre se stabilisera d'ici 2028, au vu de la situation économique, et de la demande en logements, pour conserver cette proportion d'environ 2%, nécessaire à la fluidité du marché.

3.4.4 Récapitulatif : calcul du point mort démographique

Selon le taux de desserrement retenu (nombre d'occupants par résidence principale = environ 2,65), l'hypothèse suivante peut être calculée :

CRITERES	HYPOTHESE
RP 2007	1093
Renouvellement	50
Desserrement	18
Logements vacants	0
Résidences secondaires	-8
TOTAL	61
<i>Logements construits entre 2007 et 2009</i>	10
Total des logements à réaliser	51

Point mort démographique : taux de variation annuel de 0%

Ainsi, d'après ces hypothèses, entre 2009 et 2028, ce sont **environ 51 logements** qui seront nécessaires pour permettre le maintien de la population résidente de 2007, soit **environ deux à trois logement par an (2,8)**.

La mise en adéquation de ces différents facteurs montre qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements et ce dans l'objectif de maintenir le niveau actuel de la population communale.

Il y a donc une nécessité de répondre d'une part à la demande des habitants actuels, mais également de satisfaire de nouvelle population souhaitant s'installer sur la commune. Il faut prévoir davantage de logements pour une population égale et a fortiori croissante.

4. ACTIVITE ECONOMIQUE ET EQUIPEMENTS

4.1 LA POPULATION ACTIVE

4.1.1 Les grandes caractéristiques

La population active est en augmentation constante depuis 1990. La population active est passée de 384 personnes en 1990 à 551 en 2007, soit une augmentation de 28% (1990-1999) puis de 11,9% (1999-2007).

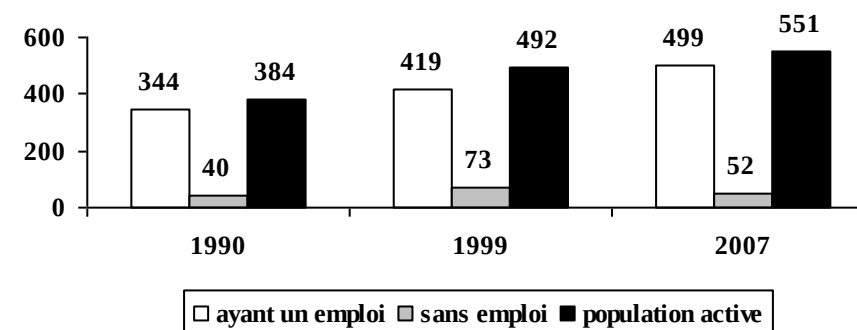
La représentation de la population active par rapport à la population totale augmente.

La population active représente en 2007, 50,4% de la population totale contre 47,2% en 1999. En 15 ans, la population active a subi une augmentation plus importante que celle de la population totale.

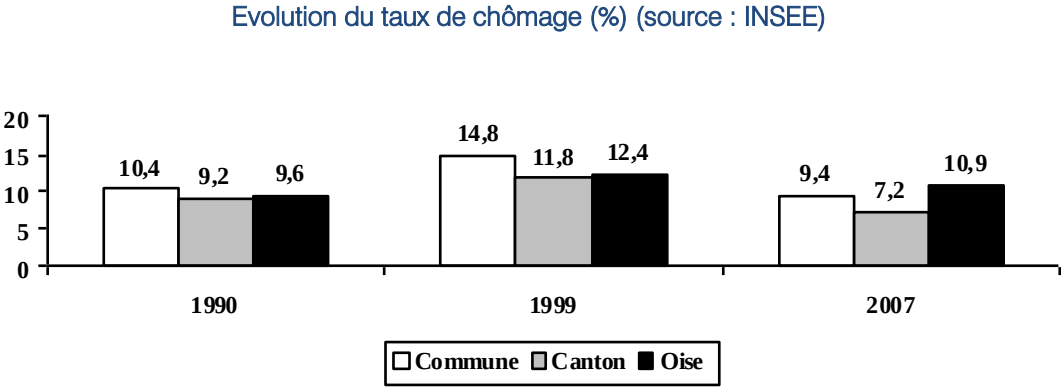
Le solde migratoire est donc le "moteur" démographique de la commune. La population active est donc alimentée par l'afflux des nouveaux arrivants actifs.

	1990	90/99	1999	99/2007	2007
Populati on active	384	+28,1	492	+11,9%	551
Populati on totale	831	+25,4	1042	+4,9%	1093
<i>P.A. / P .Totale</i>	46,2%	+1%	47,2%	+3,2%	50,4%

La population active de 1990 à 2007 (source : INSEE)



4.1.2 Les demandeurs d’emploi



En 1990 et 1999, le taux de chômage de la commune a augmenté, passant de 10,4% à 14,8% de la population active.

Sur la période 1999-2007, le taux de chômage a fortement baissé pour retrouver un taux de 9,4% de la population active (soit un niveau de chômage inférieur à celui de 1990).

Le taux de chômage de la commune est toujours supérieur au taux du canton, et depuis 2007 inférieur à celui du département.

En 2007, le taux de chômage de la commune de Ponchon est de 9,4%, comparativement à celui du canton (7,2%) et du département (10,9%).

4.1.3. Les migrations alternantes (déplacements domicile-travail)

Migrations alternantes 2007 sur la commune (source : INSEE)

Population Active totale			
551			
Ayant un emploi		Sans emploi	
Nombre	%	Nombre	%
499	90,6%	52	9,4%
hors de la commune		dans la commune	
Nombre	%	Nombre	%
444	88,8%	56	11,2%

Migrations alternantes en 2007 sur le canton de Noailles (source INSEE)

Population Active totale			
10567			
Ayant un emploi		Sans emploi	
Nombre	%	Nombre	%
9587	90,7%	864	9,3%
hors de la commune		dans la commune	
Nombre	%	Nombre	%
8209	85,6	1377	14,4

La grande majorité de la population active ayant un emploi travaille à l'extérieur de la commune (88,8%).

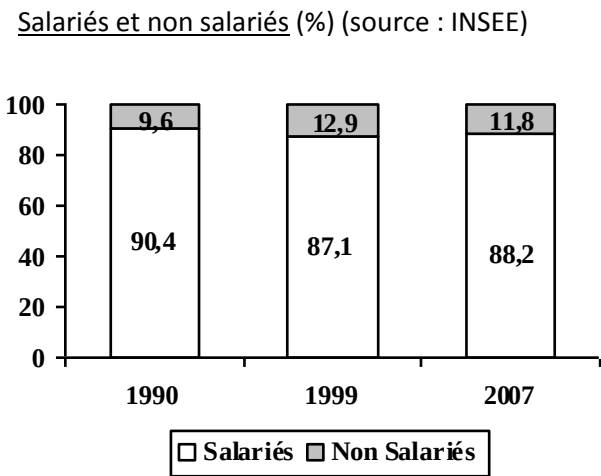
51,3% d'entre elle travaille dans le département et 34,2% travaille en dehors du département, ce qui est dû à la proximité de l'Ile de France et la proximité des axes de communication (autoroute, gare...).

Lieux de travail des actifs de la commune (source : INSEE)

	commune	Hors de la commune		
		<i>Total</i>	<i>Oise</i>	<i>hors Oise</i>
2007	56	444	284	160
%	11,2%	88,8%	56,8%	32%
1999	42	419	265	154
%	9,1%	90,9%	57,5%	33,4%

Le nombre d'actifs résidant et travaillant sur la commune de Ponchon a augmenté depuis 1999 (+ 14 actifs entre 1999 et 2007). Actuellement, 11,2% des actifs (soit 56 personnes) ayant un emploi vivent et travaillent sur place.

4.1.4 Les secteurs d’activités et les catégories socioprofessionnelles



La part des salariés a légèrement diminué entre 1990 et 1999. Elle reste stable dans la commune depuis 1999 (environ 88% des actifs).

Secteurs d'activités des actifs ayant un emploi		Ponchon			Canton	Oise
		1990	1999	2007	2007	2007
Primaire		1,2%	0%	NC	2,7%	2,3%
Secondaire	Total	46,9%	37,3%	NC	36,9%	27,4%
	industrie	37,3%	27,7%	NC	27,0%	20,9%
	BTP	9,6%	9,6%	NC	9,9%	6,5%
Tertiaire		51,8%	66,8%	NC	60,3%	70,3%

NB : Les données INSEE concernant les secteurs d’activités en 2007 ne sont pas fournies pour la commune de Ponchon.

Le secteur primaire ne concerne (en 1999) plus aucun actif ayant un emploi sur la commune. Cette part est inférieure à celle du canton (2,7%) et du département (2,3%).

Le secteur secondaire a fortement diminué depuis 1990, passant de près de la moitié des actifs en 1990 à 37,3% en 1999. Cette diminution a concerné exclusivement le secteur du BTP, (-10% entre 1990 et 1999), le secteur de l’industrie (9,6%) étant resté stable sur cette période. Les taux d’activités dans le secteur secondaires sont comparables à ceux du canton. Le secteur secondaire représente une part importante des secteurs d’activités sur la commune.

Les emplois du tertiaire concernent en 1999 les deux tiers des emplois de la commune (66,8%), ce qui est légèrement supérieur à la moyenne, cantonale (60,3% en 2007) et légèrement inférieur à la moyenne départementale (70,3% en 2007).

Les emplois dans ce secteur sur la commune ont progressé de 15 % entre 1990 et 1999.

Alors qu'en 1990 la population active était principalement composée d'ouvriers (104 actifs), en 1999 elle est composée en grande proportion d'ouvriers (100 actifs) et de professions intermédiaires (+68 actifs entre 1990 et 1999).

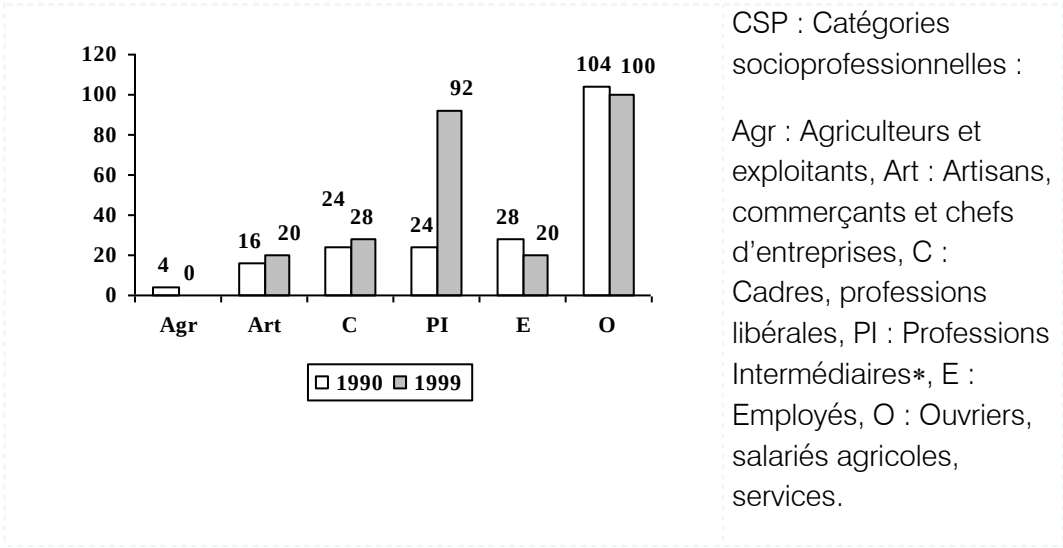
La population « migrante » arrivée dans la commune sur cette période (solde migratoire) est composée en majorité d'actifs, travaillant en tant que profession intermédiaire.

Les autres catégories socio professionnelles sont restées relativement stables sur cette période.

Entreprises et activités recensées par la commune : une boulangerie, un centre de recyclage, une entreprise de prothèses dentaires, une entreprise de maçonnerie rénovation, une de maçonnerie, couverture zinguerie, un magasin d'antiquités, céramique, ferronnerie d'art, jardinage-décoration, élagage, menuiseries Alu et PVC, paysagiste, centre équestre.

Evolution des catégories socioprofessionnelles entre 1990 et 1999 (%) (source : INSEE)

(Les données INSEE 2007 ne sont pas disponibles)



* **Profession Intermédiaire** : personnes ayant à la fois un statut hiérarchiquement intermédiaire entre Cadre Supérieur et Employé ou Ouvrier, et jouant un rôle intermédiaire (ex : infirmiers, assistantes sociales, contrôleur, représentant d'entreprise, gradés de banques,...).

4.2 LE SECTEUR AGRICOLE

Remarque : Aucune donnée statistique de l'INSEE n'est disponible.

La commune de Ponchon fait partie de la petite région agricole du Clermontois. Elle compte quatre fermes sur son territoire communal. Trois propriétaires exploitants résident sur la commune et le reste des terres cultivées sont exploitées par des personnes extérieures.

Suite à une enquête menée auprès des agriculteurs résidant sur la commune, l'un d'entre eux a exprimé son projet de construire un ou plusieurs bâtiments de stockage, de fourrage et d'étable pour les animaux (d'ici quelques années). Les deux autres propriétaires exploitants n'ont manifesté aucune intention de convertir un bâtiment, ni de construire ; l'un deux souhaite arrêter son activité dans 3 ans.

Aucune de ces exploitation ne dispose de drainage agricole ni de système d'arrosage.

Le recensement général agricole (RGA) est prescrit par une recommandation de la FAO qui prévoit sa réalisation chaque décennie et au niveau communautaire par le règlement n°1467/96 du Conseil du 17 décembre 1996. En France, le dernier RGA a eu lieu en l'an 2000. Les recensements de l'agriculture précédents avaient eu lieu en 1970, 1979 et 1988. Cette opération de grande ampleur répond aux besoins nombreux d'informations à des niveaux géographiques fins : commune, canton, région agricole. Le recensement consiste en une enquête auprès de chaque exploitant agricole portant sur les caractéristiques de l'exploitation agricole, superficies, cheptel, matériel, sur son environnement économique, sur l'activité exercée sur ces unités et sur la population vivant ou travaillant sur l'exploitation agricole.

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région: 22 - PICARDIE
 Département: 60 - OISE
 Canton: 33 - SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
 Commune: 295 - GRANDVILLERS-AUX-BOIS

Région agricole: 327 - PLATEAU PICARD
 Zone défavorisée: 0 - Hors zone
 Massif: 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1999*	274	Superficie totale*	642 ha
en 1990*	269	Superficie agricole utilisée communale (7)	683 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	c ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	4	c	c	c	c	c
Autres exploitations	3	c	c	c	c	c
Toutes exploitations	7	5	c	15	18	c
Exploitations de 100 ha et plus	c	c	c	c	c	c

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	5	4	c	382	380	c
Terres labourables	5	4	c	380	380	c
dont céréales	5	4	c	298	217	c
Superficie fourragère permanente (3)	3	c	c	0	0	0
dont superficie fourragère en herbe	c	0	c	-	0	0
Blé d'hiver	4	4	c	159	172	c
Orge et escourgeon	4	4	c	40	34	c
Mixte grain et maïs semencé	c	c	c	c	c	c
Semences industrielles	2	c	c	115	c	c
Pois protéagineux	-	-	c	-	-	c
Pruniers destinés à la conservation	c	c	c	0	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovin	0	0	0	0	0	0
dont total vaches	0	0	0	0	0	0
Total ovins	5	c	0	11 367	c	0
Vaches laitières	0	0	0	0	0	0
Total porc	0	0	0	0	0	0
dont porc mâles	0	0	0	0	0	0
Total poulet	c	0	0	c	0	0
dont poulet mâles	0	0	0	0	0	0
Caprins autres	3	c	0	10	c	0
Poules pondeuses	-	c	0	-	c	0
Poulet de chair et agne	4	c	0	8 312	c	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou par en propriété et occupation		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en foinage	0	0	c	331	255	c
Tracteurs	3	3	c	11	10	c
dont tracteurs de 75 cv DW et plus	-	0	c	-	0	c
Motoculteurs-laboueurs	0	0	c	0	0	c
Presse à grosses balles	-	0	0	-	0	0
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 45 ans	0	0	c
45 à moins de 55 ans	c	c	c
55 ans et plus	4	0	0
Total	7	0	c

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif en UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	4	3	c
Pop. familiale active sur les expl. (5)	10	6	c
UTA familiales (4)	7	4	0
UTA salariées (6) (7)	8	5	c
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	15	9	c
Salariés permanents	0	0	c

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	7	5	0

9. Divers

S : superficie (ha) SD : superficie développée (ha)	0 ou SD		
	1979	1988	2000
Mais fourrage et ensilage (1)	0	0	0
Revenu de terre de l'écluse (2)	0	0	0
Cultures grain et fourrage (3)	c	c	c
Haricot vert (SD)	0	0	c
Potirons (SD)	c	c	c

Précisions méthodologiques

- Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant répondu au questionnaire, quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent bta.
- Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- Une unité de travail annuel (UTA) est équivalente de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- Il s'agit des salariés permanents et occasionnels rattachés par la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

Résultat non disponible

c : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

La surface agricole utilisée communale s'élève à 142 ha ce qui représente 51,5% de la superficie communale (276 ha).
La valeur vénale des terres en 2007 figure dans le document suivant.

Valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles en 2007
pour les terres agricoles d'au moins un hectare, libres à la vente

(euros à l'hectare)

68-01a (petites) régions agricoles	TERRES LABOURABLES					PRAIRIES NATURELLES				
	Rappel 2006	2007			%	Rappel 2006	2007			%
		Don- née	mini	maxi			Don- née	mini	maxi	
	6 380	7 620			+ 18	5 480	5 900			+ 8
041 PAYS DE THIELLE	6 050	6 900	3 350	10 680	+ 14	5 480	5 900	3 600	6 500	+ 8
042 CLERMONTYSEL	6 050	6 900	3 350	10 680	+ 14	5 480	5 900	3 600	6 500	+ 8
043 NOYONNAS	5 450	6 600	3 800	10 080	+ 10	5 480	5 900	3 600	6 500	+ 8
327 PLATEAU PICARD	7 120	7 620	3 500	10 700	+ 7	5 480	5 900	3 600	6 500	+ 8
328 SOISSONNAYS	5 450	6 600	3 800	10 080	+ 10	5 480	5 900	3 600	6 500	+ 8
329 VALOIS ET MULTEN	6 480	7 900	5 610	6 400	+ 11	5 480	5 900	3 600	6 500	+ 8
330 TROIS FRANCHES	6 050	6 900	3 350	10 680	+ 14	5 480	5 900	3 600	6 500	+ 8
331 PAYS DE BRAY	5 440	6 600	3 900	7 600	+ 10	5 480	5 900	3 600	6 500	+ 8

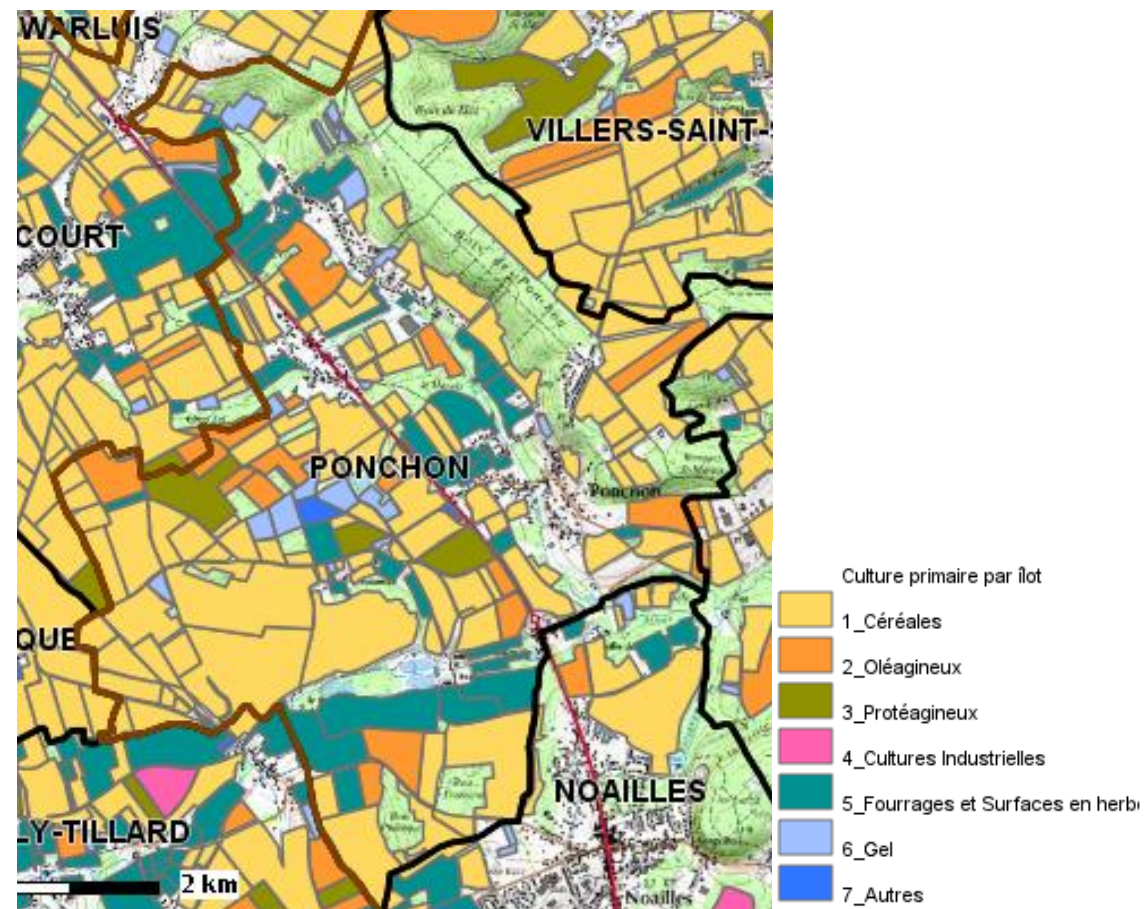
(1) Les estimations des prairies ont été réalisées au niveau départemental à partir de 2006.
Source : Agreste - Enquête sur la valeur vénale des terres agricoles.



Carte d'aptitude des sols sur la commune de Ponchon

(Source : Institut nationale de la recherche agronomique)

En orange figurent les bonnes terres agricoles, sans contrainte, en vert, les zones à fortes contraintes, à destination prairiale, en jaune, les terres de qualité moyenne.



Evolution des couverts agricoles (Source : DDT Oise)

Les grandes caractéristiques de la population active :

- La population active est majoritairement de type classe moyenne, composée principalement d'employés et de professions intermédiaires. La proportion de ces derniers a fortement augmenté depuis 1999.
- Un actif sur 8 (56 personnes) travaille et vit sur place à Ponchon.
- Il n'y a plus d'activité agricole sur la commune.
- Le taux de chômage est en diminution sur la période 1999-2007. En 2007, 9,4% des actifs de la commune sont à la recherche d'un emploi.

4.3 VIE LOCALE

4.2.1. Equipements

Services administratifs

- Mairie
- Une salle de réunion multifonctions (cours de gymnastique, danse, ping pong)

Equipements scolaires et périscolaires

Ecole de 5 classes (120 élèves)

Equipements culturels

- Une bibliothèque
- Un musée « le Musée Joly »
- Céramique d'Art
- Ferronnerie d'Art

Il n'ya pas de regroupement pédagogique intercommunal

La commune adhère au SI.BE.PO.VI (Syndicat Intercommunal de BErthebourt POnchon, Villers Saint Sépulcre et Heilles) : cantine et centre de loisirs.

Equipement cultuel

- L'Eglise, millénaire, ISMH, dont les murs sont couverts de fresques du XIIIème ou XIVème siècle, classées
- Cimetière

Equipements sportifs

- Equipements sportifs et de loisirs sur la Place des Fêtes (un city stade)
- Equipements sportifs sommaires sur le Larris (terrains de tennis, terrain de volley inutilisé, terrain de football non homologué)

4.2.2 Vie associative

La commune compte 14 associations concernant l'environnement, la culture, le sport, les loisirs, les activités pour les seniors et pour les jeunes.

- ADEP (Association pour le Développement et l'environnement de Ponchon)
- Ponchon Nature
- AHCP (Association des Habitants de la Commune de Ponchon pour le respect de l'environnement)
- Musique en Pays de Noailles
- La Yole (Théâtre)
- Club Loisirs et Détente
- Société de chasse de Ponchon
- Association des Anciens Combattants de Ponchon et de Berthecourt
- APLPP (Association Pour les Loisirs Périscolaires de Ponchon)

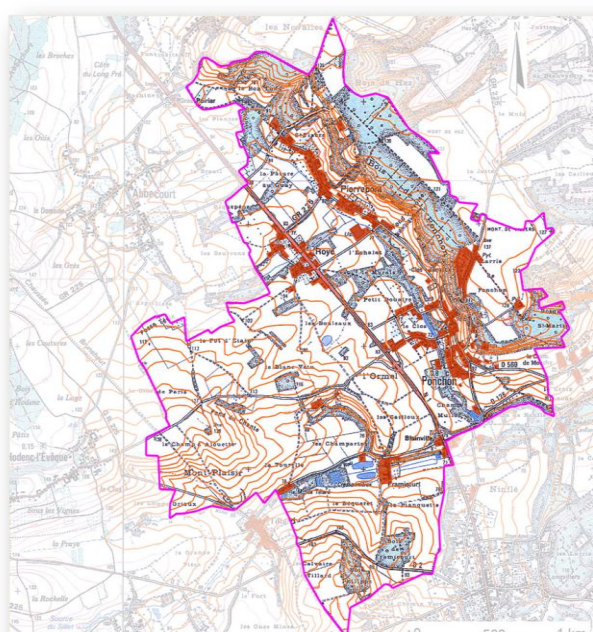
DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNAL : ELEMENTS PHYSIQUES ET BIOLOGIQUES

1.1 LE CADRE PHYSIQUE

1.1.1 Topographie



Source : carte IGN

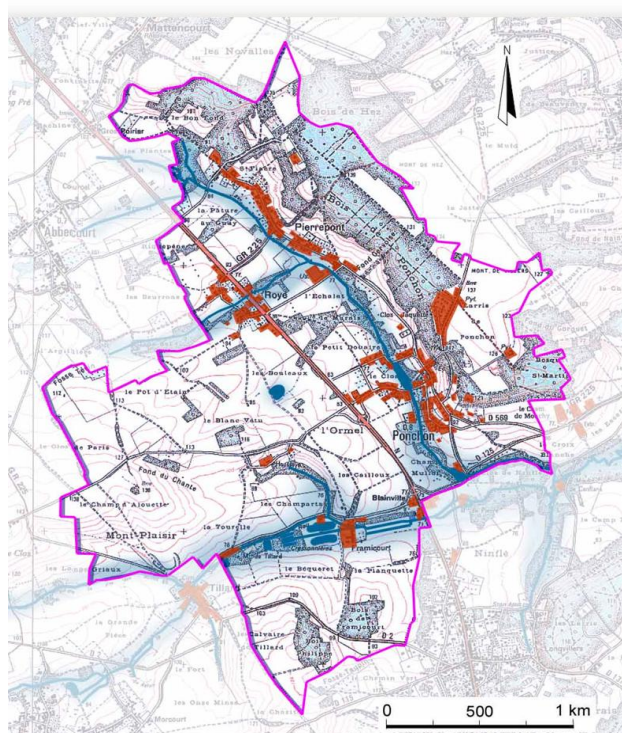
La carte topographique met en évidence l'organisation du relief communal qui reflète l'organisation géologique du site :

- A l'Est de la commune, un plateau qui culmine autour de 130 mètres d'altitude,
- Une côte abrupte (cuesta),
- Une pente affirmée sur laquelle s'est implanté le village de Ponchon,
- Une vallée structurante alimentée par un ruisseau (le ruisseau de Ponchon), organisée Nord-Ouest/Sud-Est (faille du Pays de Bray) d'altitude moyenne 55 mètres,
- Un glacis sur l'Ouest de la commune, plus penté sur l'extrémité communale,
- Deux éperons (altitude autour de 130 mètres) viennent encadrer un vallon organisé Sud-Ouest/Nord-Est, alimenté par un ruisseau.

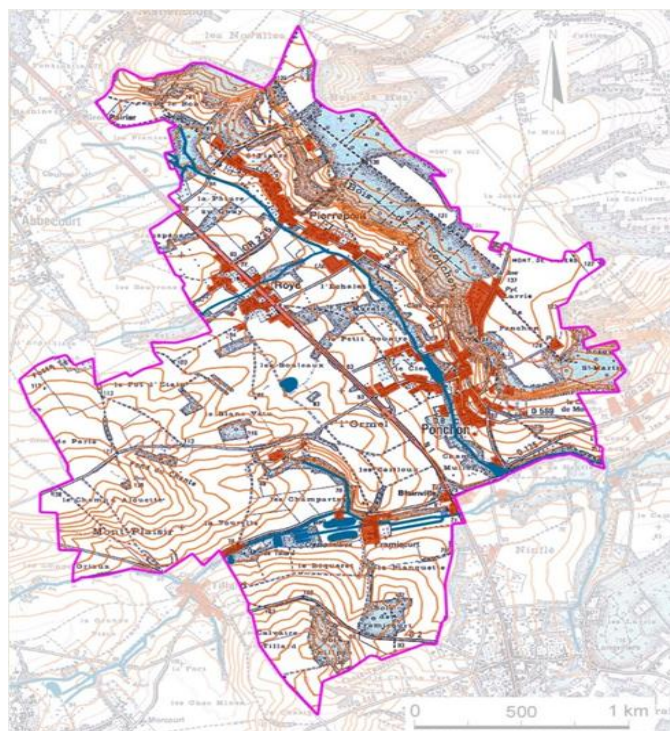
Cette topographie a des conséquences sur les processus d'érosion (coulées de boue) et sur l'organisation des sites bâtis qui se sont organisés en majorité au pied du versant climatiquement le plus favorable.

1.1.2 Hydrographie

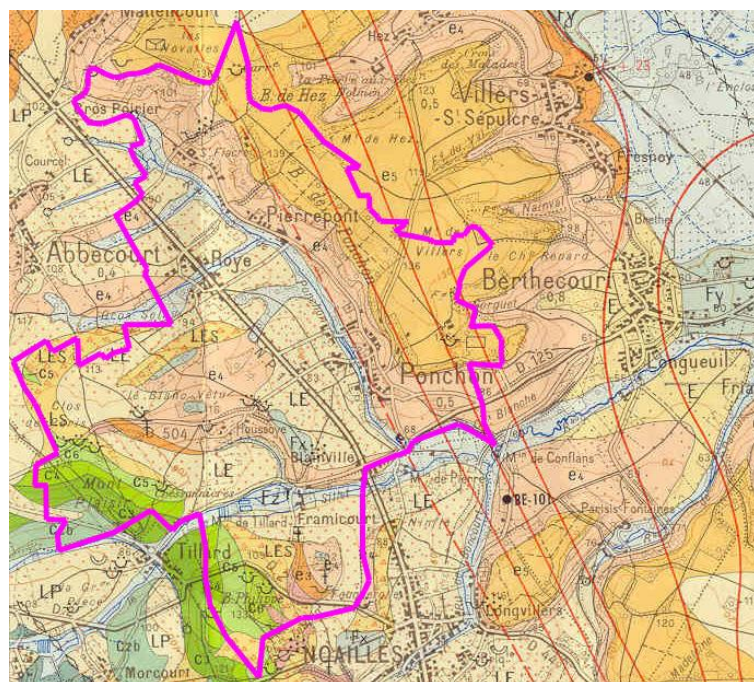
Le territoire communal est drainé du Nord-Ouest au Sud-Ouest par le ru de Ponchon, affluent du Sillet, lui-même affluent du Thérain. La commune est traversée par un ensemble de cours d'eau non domaniaux : le rû du Gros Poirier, le rû du Bon Fond, le rû de la Pâture au Guay, le rû du Roy, le rû du Sillet et le rû de la Fontaine aux Moines dont la police de l'eau incombe à la DDT de l'Oise.



Source : carte IGN



1.1.3 Géologie et Pédologie



FORMATIONS SUPERFICIELLES

E	Eboulis - Colluvions
LE	Limons bruns des pentes
LES	Limons de pente à silex
FzT	Alluvions modernes - T - Tourbe
LV	Limons de fond de vallées sèches
Fy-Fx	Alluvions anciennes de bas et hauts niveaux
LP	Limons de plateaux
LS	Limons à silex
AS	Argiles à silex (Observation ponctuelle)

ÉOCÈNE ET PALÉOCÈNE

E6	Bartoniens inférieur : Auversien Grès d'Auvers
E5	Lutétien Marnes et caillasses et Calcaire à Cérithes Calcaire grossier (s. l.)
E4	Yprésien supérieur : Cuisien Argiles de Laon - Sables de Cuse (s. l.)
E3	Yprésien inférieur : Sparnacien Argiles et Lignites (s. l.)
E2	Thanétien a E2b - Calcaire de Mortemer E2a - Sables de Bracheux
E1	Montien Calcaire de Laversines

CRÉTACÉ SUPÉRIEUR

C6	Campanien Craie à Bélemnites
C5	Santonien Craie à <i>Micraster coranguinum</i>
C4	Coniacien Craie à <i>Micraster cortestudinarium</i>
C3	Turonien Craie marneuse (s. l.)
C2b	Cénomaniens supérieur Craie glauconieuse (s. l.)
C2a	Cénomaniens inférieur : Vraconnien Gaize

La commune se situe sur une zone de contact géologique structurée par un système de failles organisé Nord-Ouest/Sud-Est en fonction des mouvements de l'anticlinal du Bray. Les formations tertiaires sont diversifiées : calcaire sur le plateau Est, sables cuisien sur les pentes au pied du calcaire, tâches sableuses sur l'Ouest de la commune (thanétien très sollicité pour les carrières) et argileuses, craie structurant les deux éperons en partie Sud-Ouest, limons de bas de pente sur tout le glacis Ouest. Les fonds de vallée sont tapissés d'alluvions modernes reposant sur les formations imperméables des argiles du Sparnacien. Ces alluvions peuvent être tourbeuses.

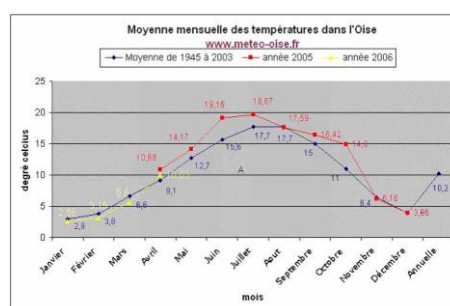
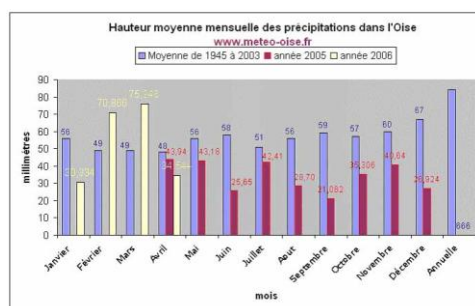
En termes d'hydrogéologie, il existe une nappe perchée dans les sables de pente du cuisien qui a une variabilité liée à la succession d'événements climatiques pluvieux. Ainsi, une succession d'années humides peut entraîner la mise en évidence de nouveaux niveaux de sources qui se tarissent durant les années sèches. Le fond de vallée est soumis à la variabilité de la nappe des alluvions. Ces indications géologiques mettent en évidence les risques potentiels de remontée de nappe sur les parties les plus basses des sables cuisien et dans les fonds de vallée. Les formations sableuses sur pente sont très sensibles à l'érosion. Les niveaux d'argile sont soumis à des aléas de rétraction. Les systèmes de Cuesta peuvent engendrer des éboulements localisés liés à la dissolution des calcaires (effet falaise).

1.1.4. Climatologie

Le climat de l'Oise

Séparé de la mer par le Vexin et par les plateaux crayeux entourant le Pays de Bray, le département de l'Oise possède un climat tempéré à dominante océanique, mais relativement abrité des vents forts qui soufflent fréquemment aux abords de la Manche (influences continentales sensibles). Sa disposition en forme de cuvette est favorable à la formation de brouillards, souvent tenaces. Ces brouillards, ajoutés à l'effet d'une latitude plus septentrionale, sont à l'origine du déficit d'ensoleillement constaté dans l'Oise par rapport à la région parisienne.

Les grandes caractéristiques climatiques sont la fraîcheur, l'humidité et une ventilation importante.



Le climat local

La commune de Ponchon se situe dans la région climatique du Clermontois. La moyenne annuelle des précipitations y est comprise entre 700 et 750 mm. Les variations sont caractérisées par l'existence de deux maximums principaux en été sur les mois de juin et août.

Les périodes de sécheresse relative du printemps et d'automne sont d'avantage étalées sur les mois de mars et avril pour le printemps, septembre et octobre pour l'automne. Les températures moyennes de juillet sont comprises entre 17 et 17°5.

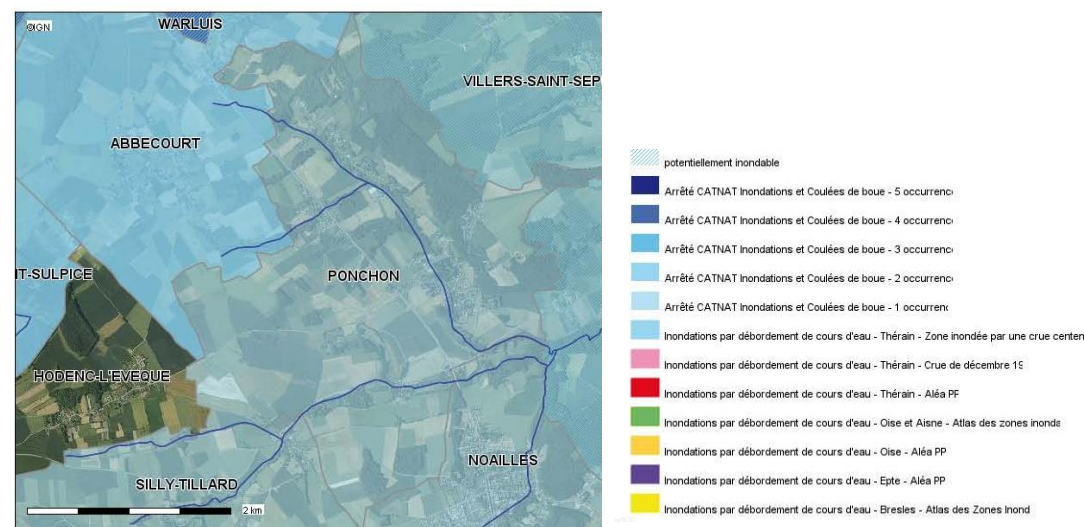
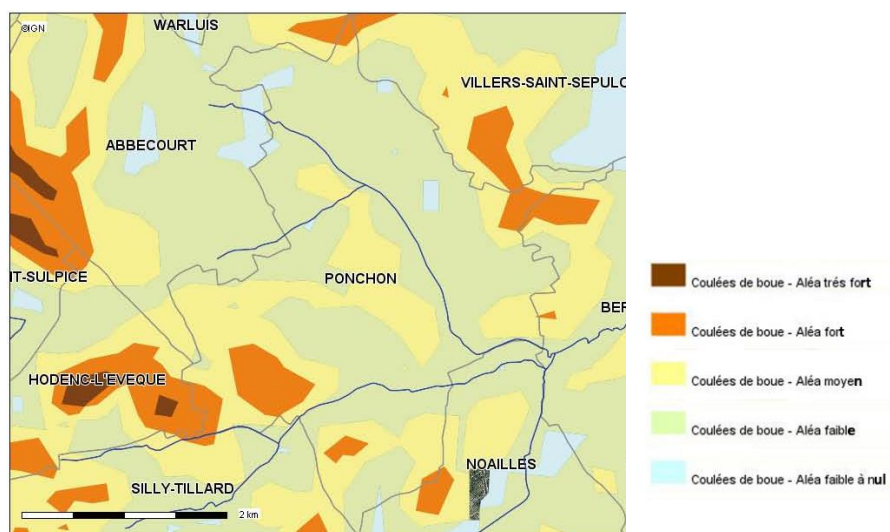
Les précipitations à caractère orageux s'observent essentiellement durant le mois de mai à septembre. C'est au mois d'avril que le nombre de jours de grêle est le plus élevé.

Le village est orienté au Sud, ce qui lui confère des caractéristiques bioclimatiques optimisées, surtout en période hivernale. La situation du village en partie basse de la vallée est un atout bioclimatique au regard des vents froids de Nord Est.

1.1.5. Risques

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques approuvé ou en cours d'élaboration.

Sensibilité aux risques d'inondations et coulées de boue



La commune de Ponchon est concernée par un risque fort de coulée de boue au Sud-Ouest de son territoire. Le reste du territoire communal est concerné par un aléa faible à moyen. Ci-dessus, la carte de droite indique deux occurrences en termes d'inondations et de coulées de boue dont voici les arrêtés de catastrophe naturelle :

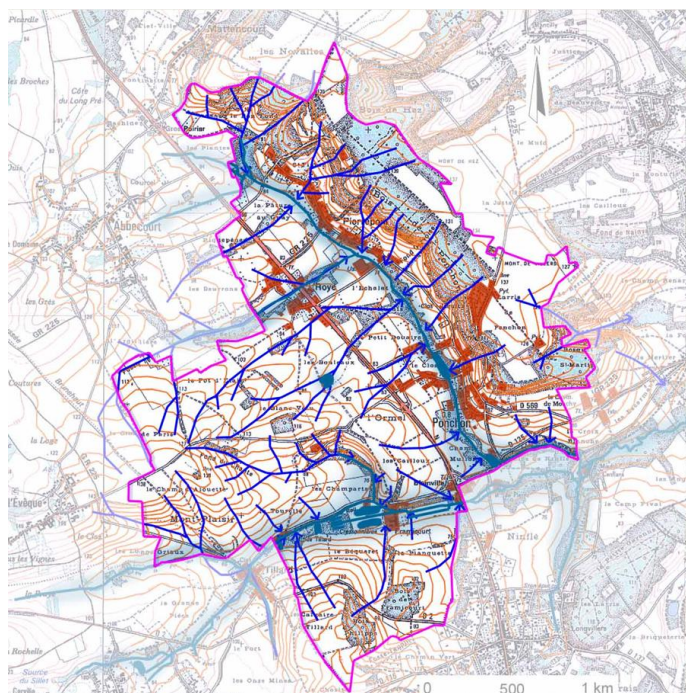
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

Date de début :	25/12/1999
Date de fin :	29/12/1999
Arrêté de catastrophe naturelle datant du :	29/12/1999
Paru au journal officiel du :	30/12/1999

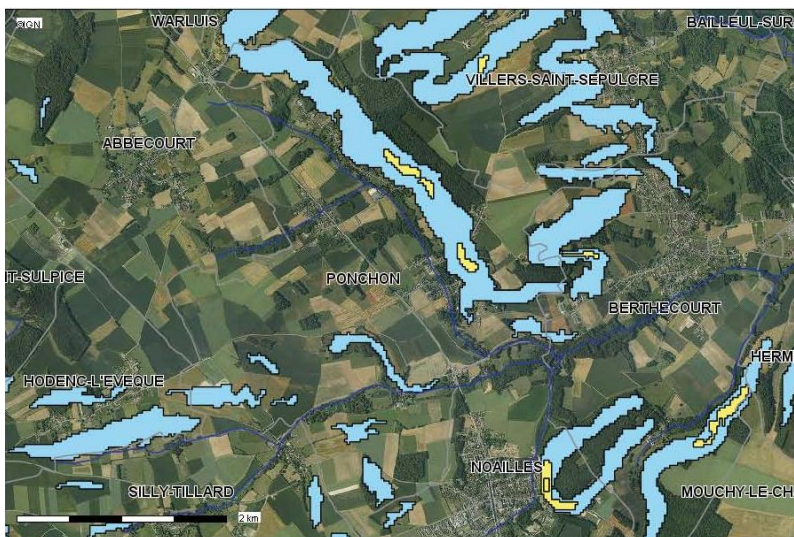
Inondations et coulées de boue

Date de début :	03/12/2000
Date de fin :	03/12/2000
Arrêté de catastrophe naturelle datant du :	03/04/2001
Paru au journal officiel du :	22/04/2001

Une étude a été menée par le bureau d'étude pour déterminer les lignes de ruissellement de la commune.



Sensibilité aux risques de mouvements de terrain



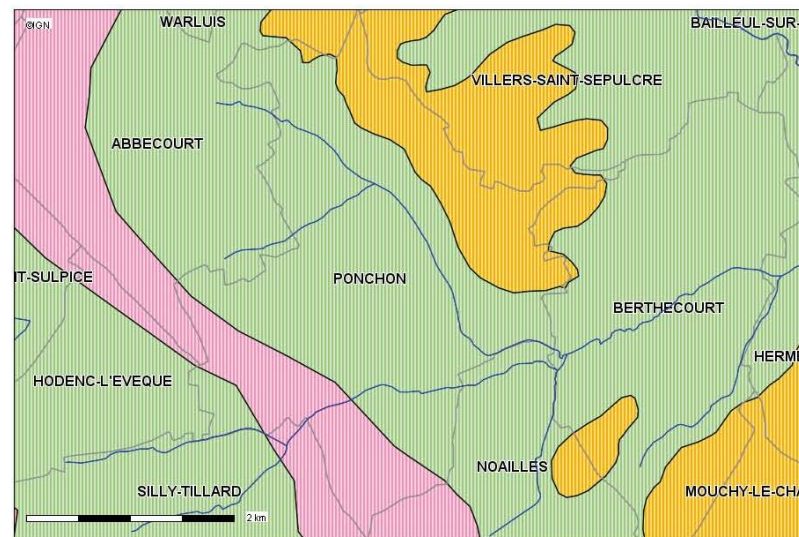
Source : DDT 60

-  Mouvements de terrain : Aléa glissement faible et chute de bloc nul à négligeable
-  Mouvements de terrain : Aléa glissement moyen et chute de bloc faible
-  Mouvements de terrain : Aléa glissement et chute de bloc moyen

La commune est concernée par un risque de mouvement de terrain « aléa faible et risque de chute de bloc nul à négligeable » au Nord-Est de son territoire.

Une petite partie du territoire est concernée par un risque moyen de glissement et risque de chute de bloc faible.

Sensibilité aux risques d'effondrement dus aux cavités souterraines



Source : DDT 60

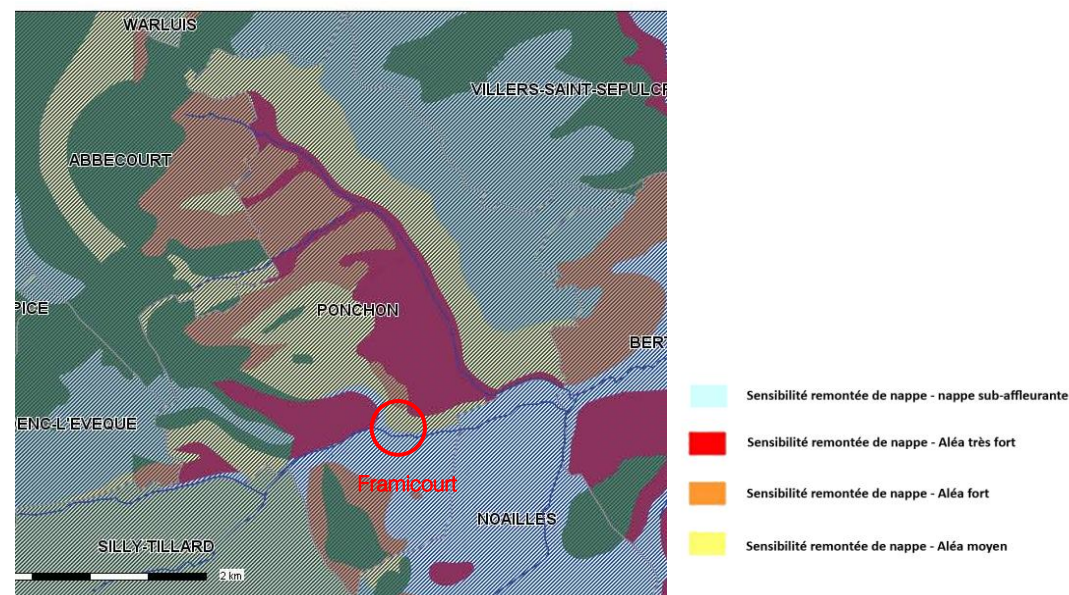
-  Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa de référence effondrement en masse et localisé moyen
-  Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa de référence effondrement en masse et localisé fort
-  Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa de référence effondrement localisé fort et en masse
-  Mvt de terrain liés aux cavités : aléa de référence affaissement et effondrement localisé
-  Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa de référence effondrement en masse et localisé moyen lié aux sables de guerre

La commune est concernée par un risque d'effondrement dû aux cavités souterraines « aléa de référence effondrement localisé fort et en masse » au Sud-Ouest de son territoire et « aléa de référence effondrement en masse et localisé fort au Nord-Est ». Le reste du territoire est concerné par un « aléa de référence effondrement en masse et localisé moyen ».

Il existe sur la commune une carrière de sable exploitée par l'entreprise Chouvet.



Sensibilité aux risques de remontées de nappes



Selon les données communiquées par la DDT (cf. carte ci-dessus) la commune serait concernée par un risque de remontée de nappe « Aléa très fort » sur une bonne partie de son territoire.

Cependant, la commune signale que sur Framicourt (à localiser), il n'y a pas de problème de remontée de nappe. Cette remarque est celle d'acteurs de terrain cultivant et exploitant le site. A cet effet on peut signaler que la carrière Chouvet qui se situe en secteur de remontées de nappes offre un profil d'extraction sans aucune trace d'hydromorphie. Ainsi les données de la DDT ne semblent pas justifiées.

D'après les élus, le principal risque serait celui que connaît le centre du village par aménages d'eau de ruissellement.

Risques technologiques

Ponchon compte un établissement soumis à autorisation : la société Next Polymères (ex Décoplast) au 240, rue des Petits Prés.

1.2. LE CADRE ANTHROPIQUE – LES RESEAUX¹

1.2.1 L'eau

Réseau d'eau potable

La commune de Ponchon est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie.

La commune est alimentée par les captages de Silly Tillard. Il n'existe pas de périmètre de captage eau potable sur la commune.

Aucun problème important n'est relevé concernant l'état du réseau d'adduction d'eau potable (AEP).

En termes de capacité de réseau, les besoins en eau sont remplis dans le cadre du développement urbain souhaité par la commune : les sites projetés en centre-village (lotissement, classes, etc.) sont desservis par deux réseaux en fonte neufs (Ø200 mm, pression 3 bars, rue du Larris et Ø 300mm pression 10 bars, rue de la mairie).

Réseau Assainissement

La commune est actuellement dotée d'un système d'assainissement individuel et va se doter d'un réseau collectif en prenant en compte le programme d'urbanisation future.

¹ Le bilan de l'état des lieux des réseaux de la commune a été réalisé et énoncé par les concessionnaires de réseaux au cours d'une réunion de travail spécifique en Mairie.

Au titre de l'arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 « portant délimitation des zones sensibles », en application du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, le secteur d'études² est classé « zone sensible » dans sa totalité.

Elle dispose d'un schéma directeur d'assainissement³, opposable depuis le 24 février 2006, qui prend en compte ce classement en zone sensible. Ce schéma directeur proposait différentes solutions de zonage ; c'est finalement le zonage n°3 qui a été retenu par délibération du conseil municipal, datée du 13 juillet 2005. Ce zonage prévoit de brancher le Bourg, Roye, Pierrepont, le Larris, Houssoye et Framicourt⁴ sur un réseau collectif par refoulement, tandis que Blainville sera branché sur le réseau collectif de Noailles.

La commune souhaite réaliser ces travaux d'assainissement en concomitance avec ceux du lotissement communal projeté.

Il n'est pas dans les projets de la commune de développer la zone industrielle située rue de la Croix Blanche. L'assainissement collectif est programmé pour 2013-2016.

² Le secteur d'études correspond à l'ensemble des secteurs construits ou constructibles de la commune non encore desservis par un réseau d'assainissement collectif.

³ Réalisé par le bureau d'études SEAF

⁴ Houssoye et Framicourt ont été rajoutés au zonage d'assainissement collectif par délibération du conseil municipal, daté du 22 novembre 2009.

1.2.4 Electricité

Le syndicat d'électricité de l'Oise a fourni un bilan sur l'Etat des postes de distribution publique, daté du 17 mai 2011 (Cf. page suivante).

Suite à des problèmes d'insuffisance de desserte électrique en certains points du réseau communal lors de pics de consommation (baisse de tension), le réseau électrique a été renforcé aux deux extrémités du hameau de Pierrepont et au centre du village (rue de la mairie).

En avril 2012, l'alimentation électrique générale peut-être considérée comme satisfaisante. Toutefois, un renforcement du réseau Basse Tension est nécessaire au poste « Le Clos ». Dans ce secteur les chutes de tension atteignent de 4 à 15%. Notons également que le poste de Pondorgueil pourrait devenir tangent, avec 5 logements en plus. Enfin, le projet d'extension du lotissement des Larris nécessite l'amenée d'un transformateur Haute Tension 250KV pour assurer l'alimentation des 20 à 30 habitations prévues.

La RTE signale deux ouvrages sur la commune de Ponchon :

- Ligne 63 kV CARRIERES PATIS/ dérivation ST SEPULCRE
- Ligne 225 kV PATIS –TERRIER

Des recommandations sont à respecter aux abords des lignes électriques aériennes. La liste des servitudes est consultable en annexe.

1.2.5 Déchets

La collecte des ordures ménagères est organisée par la Communauté de Communes du Thelle (société : SEPUR, traitement : SYMOVE).

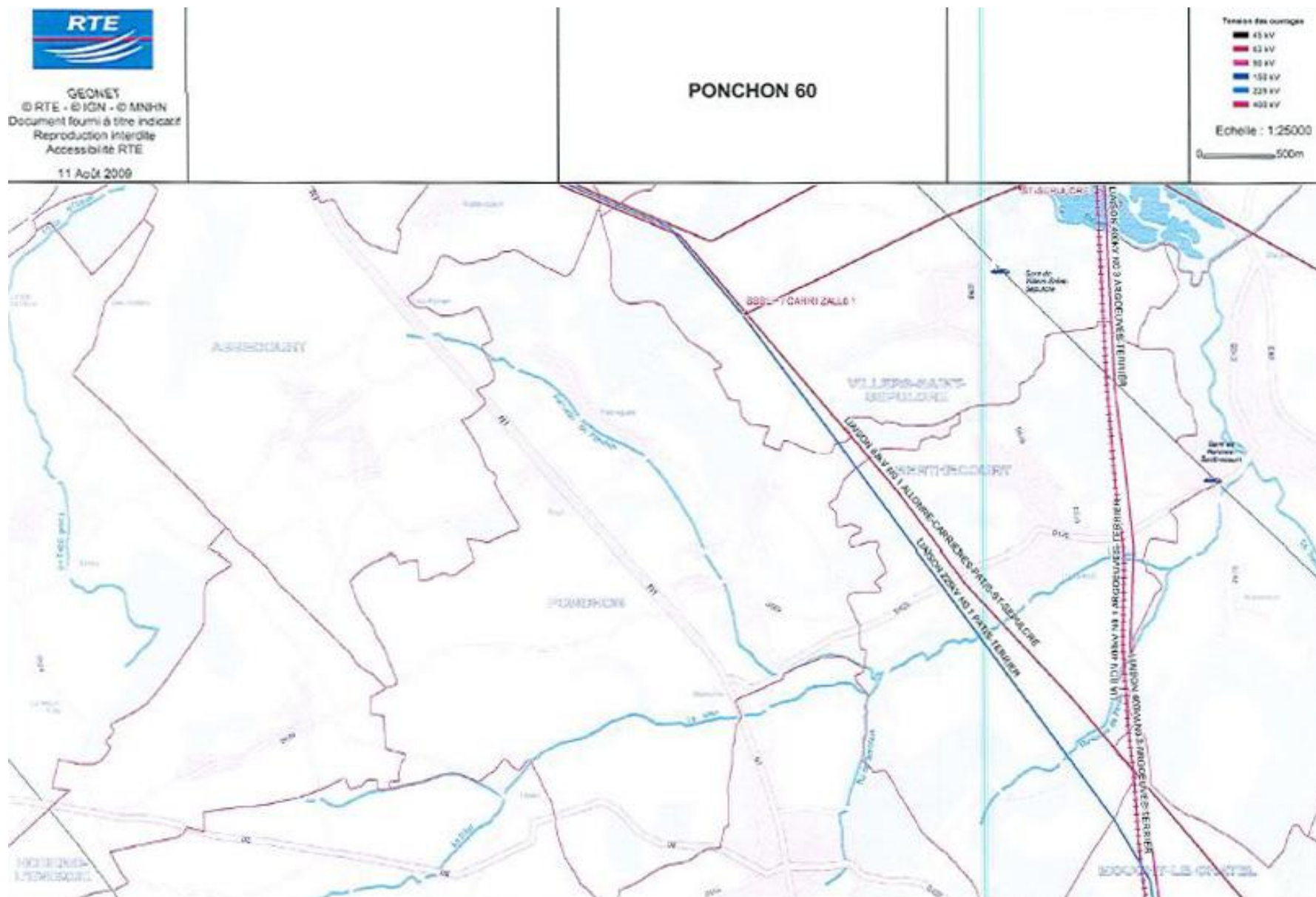
Le ramassage des ordures ménagères a lieu le mercredi matin et le tri sélectif, un lundi sur deux. Le ramassage des déchets verts a lieu tous les lundis matin d'avril à novembre.

Il y a un « Point Propre » à Abbécourt.

Nom Poste HTA/BTA ⁵	Type de poste E3	Puissance installée Transfo E3	%d'utilisation transformateur E3 ⁶	Urgence (0 à 3)	Transfo dont la capacité peut être augmentée
Blainville	CH-Cabine Haute	63	57.1		+
Champarts	H6-Poteau H61	63	27.6		
Champmullot	H6-Poteau H61	50	0.7		
Clos	RC-Rural Compact	250	85.0	Urgence 2	
Framicourt	H6-Poteau H61	160	36.4		
Jacquet	RS-Rural poste socle	160	38.8		
Jardinière	H6-Poteau H61	160	62.3		
Le Larris	CH-Cabine Haute	160	86.5		+
Petit Prè	H6-Poteau H61	160	53.8		
Pierrepond	RC-Rural Compact	160	72.7		+
Pondorgueil	H6-Poteau H61	100	76.5	Urgence 0	+
Rispon	RC-Rural Compact	160	80.2		+
Roye	CH-Cabine Haute	160	85.2	Urgence 4	+
Vignechon	H6-Poteau H61	100	82.0	Urgence 2	

⁵ Tous ces postes ont pour n° d'INSEE 60504

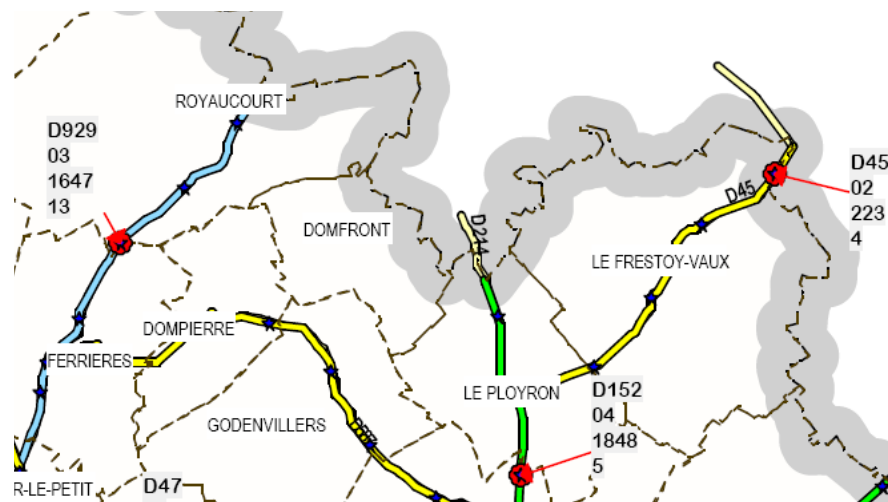
⁶ Pourcentage d'utilisation d'un transformateur, sachant qu'il peut être utilisé à 110% de sa capacité.



1.2.6 Infrastructures liées aux transports

Comptages routiers

Le territoire de Ponchon est traversé par les RD 569, 125 et 1001. Ces voies ne sont pas classées routes à grande circulation.



Transports exceptionnels :

La RD 125 est itinéraire d'arrivées locales (Berthecourt – Ponchon – Bailleul-sur-Thérain), la RD 1001 est itinéraire carte nationale 1ère catégorie, itinéraire de transit précis en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie très peu emprunté et itinéraire d'arrivées locales.

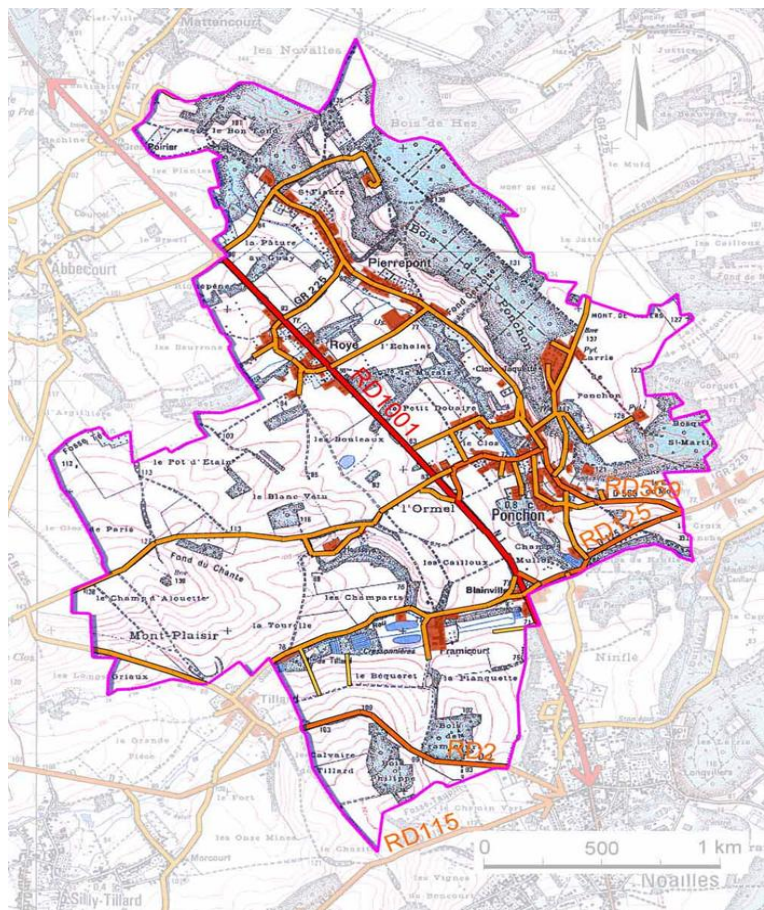
Comptages :

Des données fournies par le Conseil Général, il ressort que :

- pour la RD 569 (4^{ème} catégorie), une moyenne de 492 véhicules par jour était recensée en 2002 dont 4% de poids lourds,
- pour la RD 125 (2^{ème} catégorie), une moyenne de 4966 véhicules par jour était recensée en 2006 dont 7% de poids lourds,
- pour la RD 1001 (1^{ère} catégorie), une moyenne de 12 723 véhicules par jour était recensée en 2009 dont 13% de poids lourds.

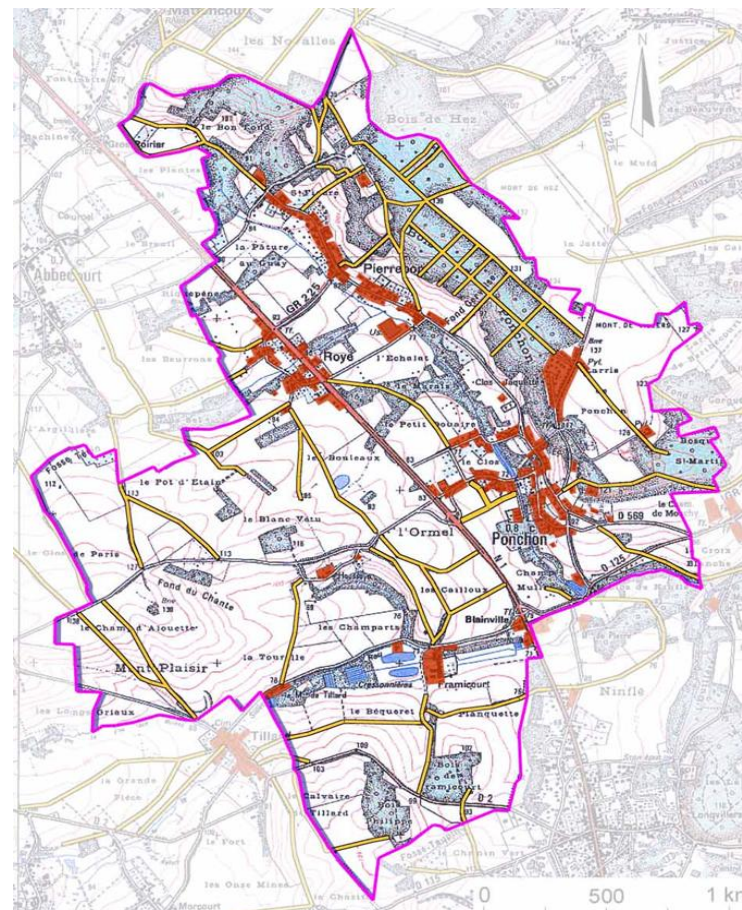


Trame Viaire



La commune possède un réseau viaire structuré calqué sur le relief mais dont le maillage souffre de relations parallèles Est Ouest.

Réseau de chemins ruraux



Transports en commun

La commune de Ponchon est desservie par quatre lignes de bus interurbains du réseau du Conseil Général de l'Oise. Deux lignes desservent Beauvais et deux lignes desservent des établissements scolaires situés dans les communes voisines :

- La ligne Méru <-> Ste Geneviève <-> Beauvais
- La ligne Neuilly-en-Thelles <-> Beauvais
- La ligne Collège Anna de Noailles <-> Noailles
- La ligne « Navettes du St Esprit »

Aussi, une ligne de transport urbain dessert l'école primaire de Ponchon depuis « Le Larris » en passant par Pierrepont (deux arrêts différents) et Roye (deux arrêts différents), les lundi, mardi, jeudi et vendredi, aux horaires d'entrée et de sortie des classes. Une autre ligne permet d'acheminer les élèves de l'école primaire à la cantine de Berthecourt le temps de midi.

Par ailleurs, notons que le Syndicat Mixte de Transports en Commune de l'Oise (SMTCO) a ouvert depuis le 6 décembre 2007 un service de covoiturage dans l'Oise et au-delà. De Ponchon, l'aire de covoiturage la plus proche se situe à la gare ferroviaire de Méru.

I.3. LE CADRE BIOLOGIQUE

1.3.1. Les continuités écologiques: définition des trames verte et bleue.

« La trame verte est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un "outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales". Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau. L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, caractériser la trame verte et bleue consiste à identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature.

Les objectifs assignés à la trame verte et bleue sont définis dans le code de l'environnement depuis la loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010. L'objectif principal est "d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural."

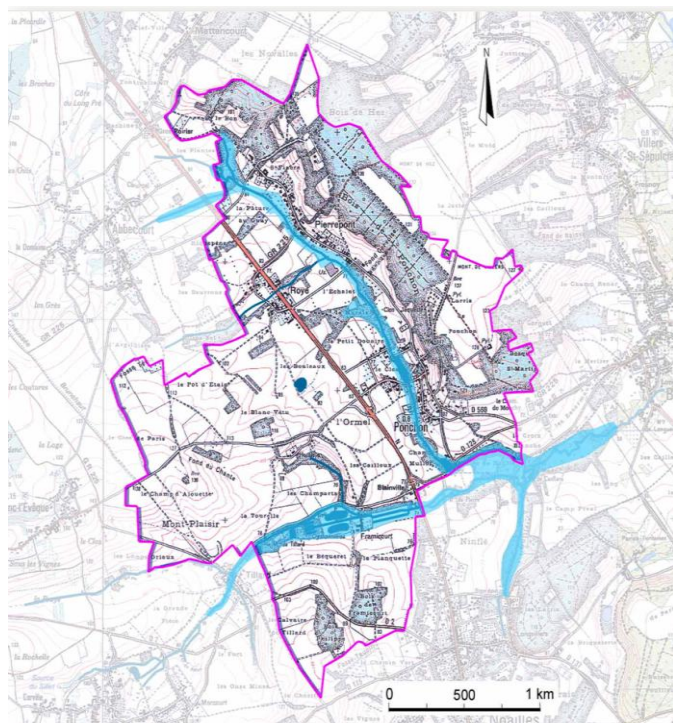
A cette fin, les trames vertes et bleues contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*

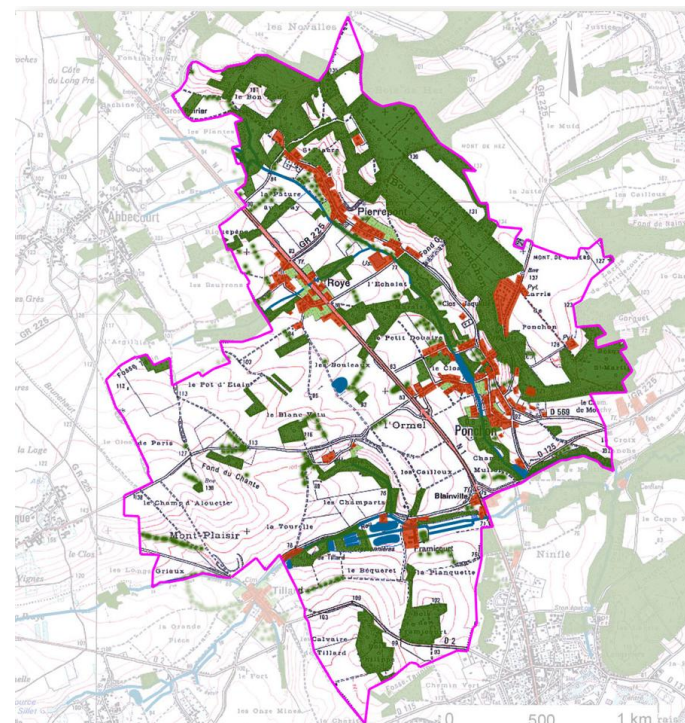
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*
- *Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages.»* DREAL Picardie (2011)

Si les termes de « trames verte et bleue » sont des termes scientifiques employés depuis de nombreuses années dans le cadre d'études paysagères et environnementales, ils sont devenus aujourd'hui des termes juridiques. La loi Grenelle II les définit comme une protection environnementale au titre du code de l'environnement. C'est le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui détermine les trames verte et bleue au sens juridique et en fait des zones protégées. La région Picardie n'étant pas encore dotée d'un SRCE, afin d'éviter toute confusion terminologique, le présent document évitera par la suite d'utiliser ces termes.

1.3.2. Continuité végétale et hydrographique



La commune de Ponchon est concernée par une Zone à Dominante Humide (ZDH)



Tout un ensemble de bocages constituent une trame végétale d'intérêt biologique réel.

Zone à dominante Humide (ZDH)

Selon l'article premier de la Convention de Ramsar en 1971, «les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres».

Les zones humides constituent un milieu d'une grande richesse biologique et remplissent des fonctions naturelles importantes (Prairies humides, forêts alluviales, rieds, étangs et mares, tourbières...).

Les zones humides constituent un espace de transition entre la terre et l'eau. Elles figurent également parmi les milieux les plus menacés, il est donc nécessaire de les préserver. Les dispositions de la loi sur l'eau de 1992 ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau qui vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

Pour la première fois, la loi sur l'eau donne une définition aux zones humides : «on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.» (Article L211-1 du Code de l'Environnement).

Ces zones jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux, et la préservation de la diversité biologique. La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour reconquérir des surfaces perdues.

Ces actions doivent être plus particulièrement menées dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques.

Dans le cadre de schémas directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie et Seine Normandie, les enveloppes des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000 ont été répertoriées et établies sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, Natura 2000 ...) afin de permettre, sous la responsabilité des Préfets, des Commissions Locales de l'Eau lorsqu'elles existent, ou des représentants des collectivités locales, de délimiter les zones humides de manière plus précise. Remarque : La réglementation relative aux zones humides s'applique sur l'ensemble de zones humides, identifiées ou non par cartographie, répondant à la définition de l'article L211-1 du Code de l'Environnement et des textes le précisant.

Tableau synthétique des travaux concernant les zones humides, soumis à autorisation ou déclaration

(Décret 93-743 du 29 mars 1993 au titre de la Loi sur l'Eau)

<i>Rubrique</i>		<i>AUTORISATION</i>	<i>DECLARATION</i>
254.1	Digue ou remblai d'une emprise > à 1000 m ²	X	
254.2	Digue ou remblai d'une emprise > à 400 m ² et < à 1000 m ²		X
254.3	Digue ou remblai d'une emprise < à 400 m ² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %		X
262	Vidange de plan d'eau surface > 1 ha dans rivière de première catégorie	X	
262	Vidange de plan d'eau surface > 3 ha dans rivière de seconde catégorie	X	
270	Création de plan d'eau surface > 1 ha communication rivière 1ère cat.	X	
270	Création de plan d'eau surface > 3 ha communication rivière 2ème cat.	X	
270	Création de plan d'eau surface > 0,1 ha communication rivière 1ère cat.		X
270	Création de plan d'eau surface > 0,1 ha communication rivière 2ème cat.		X
410	Assèchement, imperméabilisation ou remblai de zone humide > 1 ha	X	
410	Assèchement, imperméabilisation ou remblai de zone humide > 0,1 ha et < 1 ha		X
420	Drainage surface > 100 ha	X	
420	Drainage surface > 20 ha et < à 100 ha		X

Continuité végétale



Les lisières forestières, à l'interface des espaces agricoles de pâtures et de cultures, sont porteuses d'une biodiversité remarquable.



Les franges boisées, les boisements, les systèmes de haies, très présents sur la commune, sont un facteur de biodiversité et de richesse écologique. En effet elles représentent un lieu de nourriture et de nichage pour la petite faune, jouent un rôle anti-érosion et participent au drainage des sols humides.



Les boisements et trames semi-bocagères qui bordent les espaces agricoles de pâtures (à gauche) et d'openfield (à droite) augmentent fortement leur biodiversité et donc leur richesse écologique.



Les arbres isolés et les haies présents sur les talus jouent un rôle de maintien de ces pentes et des terres voisines, de refuge pour la faune, et participent au drainage. Ils sont également des repères visuels pour les limites des parcelles



La trame de végétation autour du village est porteuse d'une grande biodiversité en termes de flore et de faune. Elle joue un rôle de brise vents, participe au drainage des sols et au maintien des pentes et caractérisent la silhouette de la commune.

1.3.3. Intérêt biologique et protections

Les sites du réseau Natura 2000

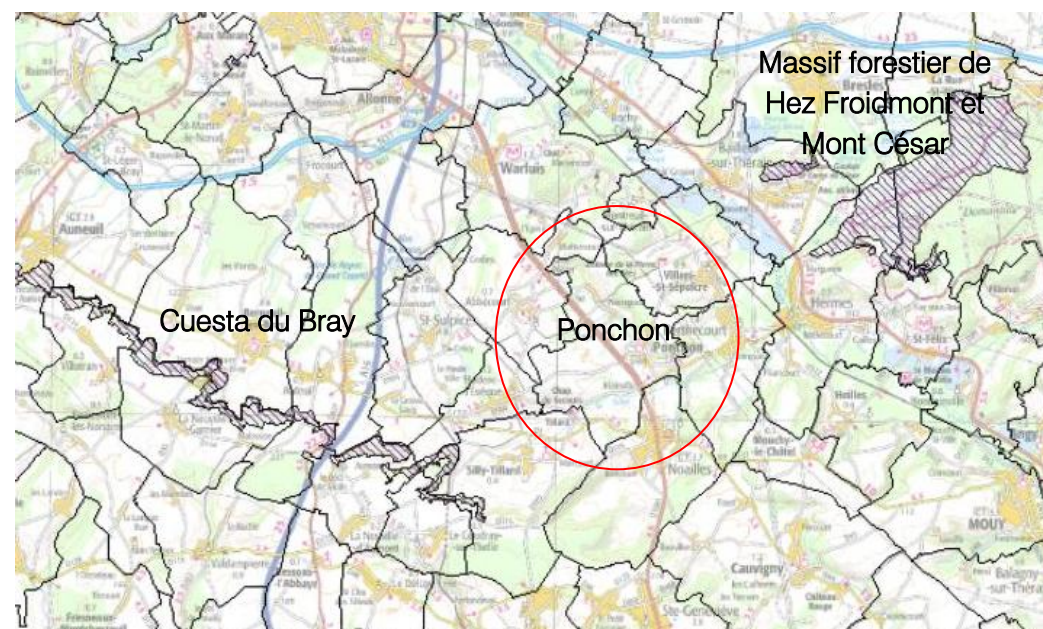
Textes applicables

- Directive n° 92/43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive "Habitats" (J.O.C.E. 22/7/92)
- Directive n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et appelée directive "Oiseaux"
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24.

Adoptée en 1992, la directive habitat-faune-flore (loi européenne) est la principale disposition communautaire en faveur de la biodiversité. Elle instaure l'obligation pour chaque Etat membre de préserver les habitats et les espèces qualifiés d'intérêt communautaire. A cette fin, chaque Etat membre est chargé de désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui bénéficieront de mesures permettant la préservation à long terme des habitats et espèces d'intérêt communautaire, en intégrant les activités humaines dans une démarche de développement durable. La directive prévoit que l'ensemble de ces zones ou sites constituera un réseau européen de sites, baptisé «réseau NATURA 2000 ». Cette directive européenne a été transcrite en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et ses décrets d'application.

Le réseau de site Natura 2000 a pour but d'associer conservation de la biodiversité et activités humaines de façon à ce que les espaces naturels soient reconnus, entretenus et valorisés. Pour chaque site intégré au réseau Natura 2000, l'Etat s'engage à maintenir les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents sur le site dans un état de conservation favorable. Une gestion, parfois une restauration, devra donc être mise en œuvre de façon concertée en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales.

Deux sites Natura 2000 sont situés à moins de 10 km de la commune de Ponchon :



Le site Natura 2000 de la « Cuesta du Bray » (Code : FR220371), est situé à moins de 1 km de la commune.

Le Document d'objectifs (DOCOB) de la Cuesta du Bray décrit le site de la façon suivante : « La Cuesta du Bray picarde constitue une limite nette entre le Pays de Bray au nord et le Plateau de Thelle au sud. Cette position entre deux régions naturelles très différentes et son originalité par rapport à ces zones confèrent à la cuesta du Bray un rôle de frontière mais aussi et surtout de corridor biologique pour de nombreuses espèces de la faune et de la flore. Carrefour bioclimatique, des influences à la fois sub-atlantiques, pré-continentales et submontagnardes y sont perceptibles que la flore diversifiée reflète bien. Du point de vue des milieux naturels, on y retrouve notamment toute la série des végétations sur craie marneuse allant des éboulis et de la pelouse marnicole aux boisements sur calcaire en passant par différents stades d'ourlets et de manteaux pré-préforestiers qui illustrent les différents stades dynamiques de la végétation.

Cette mosaïque de milieux naturels constitue un réseau d'intérêt patrimonial majeur pour la Picardie et son importance au-delà des limites régionales est confirmée par son inscription au réseau Natura 2000. Les milieux ouverts qui couvrent à peine plus de 10% du site sont particulièrement remarquables pour certains: les pelouses à Parnassie des marais forment sur la cuesta du Bray une association végétale endémique picardo-normande (BOULLET, 1986). Le patrimoine naturel forestier qui représente plus de 70% du site, joue également un grand rôle dans sa diversité et les frênaies de pente, dont la conservation est prioritaire au titre de la Directive, en sont l'un des exemples. »

Dans son annexe I, la Directive "Habitats, Faune, Flore" définit un certain nombre d'habitats dits d'intérêt communautaire. A partir des éléments diagnostics relevés sur le terrain et de la bibliographie (en particulier les cahiers d'habitats qui constituent la référence au niveau national), une carte des habitats et des complexes d'habitats relevant de la Directive « Habitats, Faune, Flore » est réalisée. Celle-ci dresse un état des lieux de la répartition des habitats d'intérêt communautaire sur le site. D'une manière générale, les objectifs de conservation du site Natura 2000 définis dans le DOCOB sont :

- Conserver et entretenir les surfaces dans un bon état de conservation
- Restaurer les surfaces dans un autre état de conservation
- Maintenir ou augmenter la surface de l'habitat

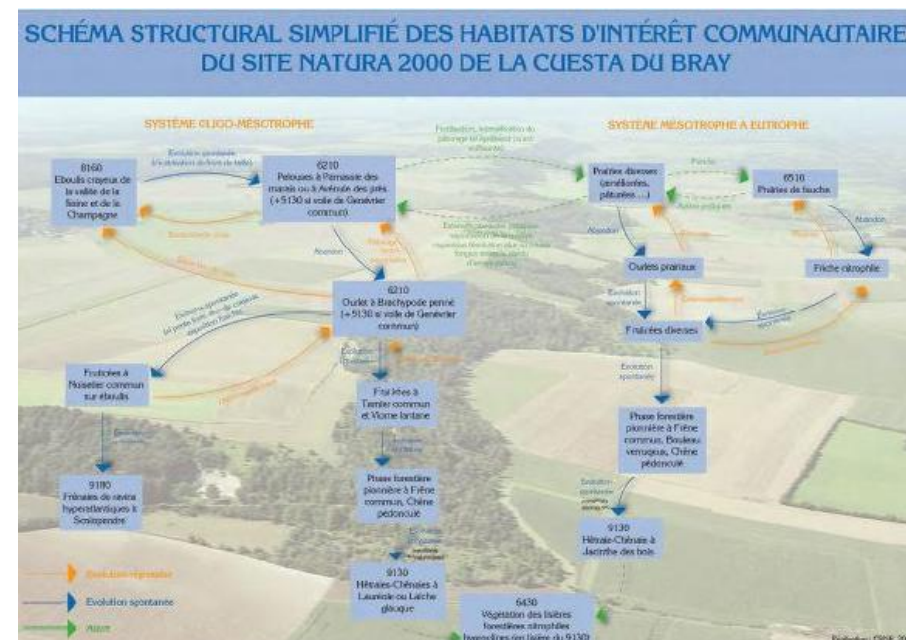


Tableau n°4 : Hiérarchisation des enjeux écologiques (espèces d'intérêt communautaire)

Espèce de l'annexe II	Listes rouges	Tendances évolutives dans son aire de répartition	Tendances évolutives et menaces sur la cuesta du Bray	Menaces réelles et potentielles sur la cuesta du Bray	Responsabilité du site	Niveau d'enjeu écologique
UE 1065 Damier de la Succise (<i>Eurodryas aurinia</i>)	France : en danger	Fort déclin dans toute l'Europe	Disparu. Possibilités de recolonisation à partir de populations normandes ou picardes difficiles à évaluer en l'état actuel des connaissances mais hypothèse qui ne semble pas à exclure.	La disparition des habitats favorables et l'isolement de la population de la Côte Sainte-Hélène semblent être les 2 principales causes de disparition de l'espèce.	Importante pour le nord de la France si l'espèce était à nouveau présente.	Très élevé (si retour de l'espèce)
UE 1321 Vespertillon à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Monde : Vulnérable France : Vulnérable	Fort déclin dans toute l'Europe	3 à 5 individus observés chaque année depuis 1997 dans le tunnel d'Auneuil (hors périmètre Natura 2000)	Menaces potentielles : dérangement en période d'hibernation.	Faible (d'autant que seul le gîte d'hibernage de quelques individus est connu).	Peu élevé
UE 1324 Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Monde : quasi-menacé France : Vulnérable	Fort déclin dans toute l'Europe (éteint de Grande Bretagne, menacé d'extinction aux Pays-Bas, très forte régression en Suisse, Belgique...)	3 à 4 individus observés chaque année depuis 1997 dans le tunnel d'Auneuil (hors périmètre Natura 2000)	Menaces potentielles : dérangement en période d'hibernation.	Faible (d'autant que seul le gîte d'hibernage de quelques individus est connu).	Peu élevé

Tableau 2 : Evaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire

Habitat générique (vers. EUR 15/2)	Habitat élémentaire	Structure de l'habitat	Fonctionnalité	Possibilités de restauration	Etat de conservation
5130 Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	5130.1 Junipéraies secondaires planitiaires à montagnardes à Genévrier commun	Assez bien conservée	Moyenne	Restauration possible	Moyen
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)	6210.22 Pelouses calcicoles méso-xérophiles subatlantiques	Dégradée	Moyenne	Restauration possible	Mauvais
	6210.20 Pelouses maricoles subatlantiques	Dégradée	Moyenne	Restauration possible	Mauvais
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430.6 Végétation des lisières forestières nitrophiles, hygroclines, héliophiles à semi-héliophiles	Excellente	Excellente	Restauration facile	Bon
	6430.7 Végétation des lisières forestières nitrophiles, hygroclines, semi-sciaphiles à sciaphiles	Excellente	Excellente	Restauration facile	Bon
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510.7 Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques	Assez bien conservée	Moyenne	Restauration facile	Moyen
8160 Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard*	8160.2 Eboulis crayeux de la vallée de la Seine et de la Champagne	Assez bien conservée	Moyenne	Restauration difficile	Mauvais
9130 Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	9130.2 Hêtraies-Chênaies à Lauréole ou Laïche glauque	Assez bien conservée	Moyenne	Restauration facile	Moyen
	9130.3 Hêtraies-Chênaies à Jacinthe des bois	Assez bien conservée	Moyenne	Restauration facile	Moyen
	Hêtraies relevant du 9130 non rattachées à un habitat élémentaire	Assez bien conservée	Moyenne	Restauration facile	Moyen
9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	9180.2 Frénaies de ravins hyperatlantiques à Scolopendre	Assez bien conservée	Moyenne	Restauration facile	Moyen

Le site du massif forestier de Hez Froidmont et Mont César (Code : FR2200377) est situé à moins de 2 km de la commune. Il représente une superficie de 843,63 hectares

Le DOCOB du massif forestier de Hez Froidmont et Mont César décrit le site de la façon suivante : « Le site est constitué de deux entités géographiquement séparées par le marais de Bresle :

- D'une part, le massif forestier de Hez-Froidmont composé par un complexe d'habitats à dominante forestière, caractéristique des potentialités forestières climaciques de la cuesta de l'Ile de France ;
- D'autre part, le Mont César, isolé du reste du massif et qui constitue une butte témoin, dominée sur le versant sud et sur la partie sommitale par une mosaïque de milieux ouverts (pelouses calcaires) résultant, notamment d'anciennes activités pastorales.

La proposition du site au réseau a été motivée par :

- La séquence d'habitats forestiers d'intérêt communautaire que l'on rencontre sur le rebord de la cuesta de l'Ile de France, accompagnée de quelques habitats ponctuels associés: sources incrustantes, végétation des lisières internes...
- Les lisières exposition sud du massif de Hez Froidmont et le sommet du Mont César qui constituent des écotones remarquables du fait de leur structure horizontale et verticale variée,
- Le complexe pelousaire du Mont César, constitué d'habitats prioritaires qui occupent une superficie assez importante.

Le site du massif forestier de Hez Froidmont et Mont César constitue un ensemble complexe d'habitats à dominante forestière, caractéristique des potentialités naturelles en limite septentrionale du tertiaire parisien. La morphologie particulière du site (butte témoin, cuesta de l'Ile de France) conduit à une grande variété de substrat géologique affleurant sur le site. Cette variété est à l'origine du développement de séquences caténales typiques où l'on retrouve tous les grands types d'habitats forestiers (hêtraie calcicole, hêtraie neutrophile, hêtraie acidocline à acidiphile). Les particularités mésoclimatiques augmentent encore la variabilité de ces habitats.

Des habitats plus ponctuels complètent ce complexe forestier apportant une diversité spécifique et une originalité du site supplémentaire : sources incrustantes, petits cours d'eau bordés d'aulnaies-frênaies, ourlets à Grémil bleu-pourpre, ourlets mésophiles...

La présence du banc calcaire du Lutétien, dolomitisé par endroit, couplée à des conditions écologiques particulières (pente, exposition sud) permettent l'expression d'une séquence dynamique complète des formations thermophiles se développant sur substrat calcaire.

Les différentes successions naturelles de cette séquence correspondent toutes à des habitats inscrits à l'annexe I de la directive Habitats. Elles comprennent notamment des pelouses calcicoles sablo-calcaires en mosaïque avec des fragments de pelouses embryonnaires (sol quasiment absent), habitats prioritaires au titre de la directive Habitats, des ourlets thermophiles riches en orchidées, des faciès d'embroussaillage et des pré-bois calcaires à Chêne pubescent. L'ensemble de cette succession présente ici un haut degré de saturation coenotique, exceptionnel pour la région.

Code Natura 2000	Surface estimée	Intitulé	Typicité de l'habitat	Degré de conservation des fonctionnalités	Possibilités de restauration	Statut conservation
9150	6 ha	Hêtraies – chênaies calcicoles sèches du <i>Cephalantho – fagion</i>	II	I	-	A
9130	230 ha	Hêtraies – chênaies calcicoles atlantique ou subatlantique	I	I	-	A
9130	200 ha	Hêtraies – chênaies atlantiques à Mélisse uniflore et Asperule odorante	I	II	-	A
9120	130 ha	Hêtraies – chênaies atlantiques acidiphiles à houx	II	II	II	B
91EO	11 km linéaire	Aulnaies frênaie à Prêle élevée	III	II	II	C
7220	12 ha	Les sources et suintements calcaires avec dépôts de tuf diffus	I	II	-	A
6431	Faible surface	Les lisières forestières plus ou moins nitrophiles et hygrophiles	II	I	-	A
6210	Faible surface	Les lisières forestières sur substrats calcicoles	II	II	I	B
6110	Faible surface	Pelouses rupicoles calcaires	II	III	II	B
6210	12,50 ha	Formations herbeuses sèches semi-naturelles	II	III	II	B

Typicité de l'habitat

I : structure/texture excellente
II : structure/texture bien conservée
III : structure/texture moyenne ou partiellement dégradée

Possibilités de restauration

I : restauration facile
II : restauration possible avec un effort moyen
III : restauration difficile ou impossible

Degré de conservation des fonctionnalités

I : perspectives excellentes
II : perspectives bonnes
III : perspectives moyennes ou défavorables

Statut de conservation

A : conservation excellente
B : conservation bonne
C : conservation moyenne ou réduite

Périmètres de ZNIEFF

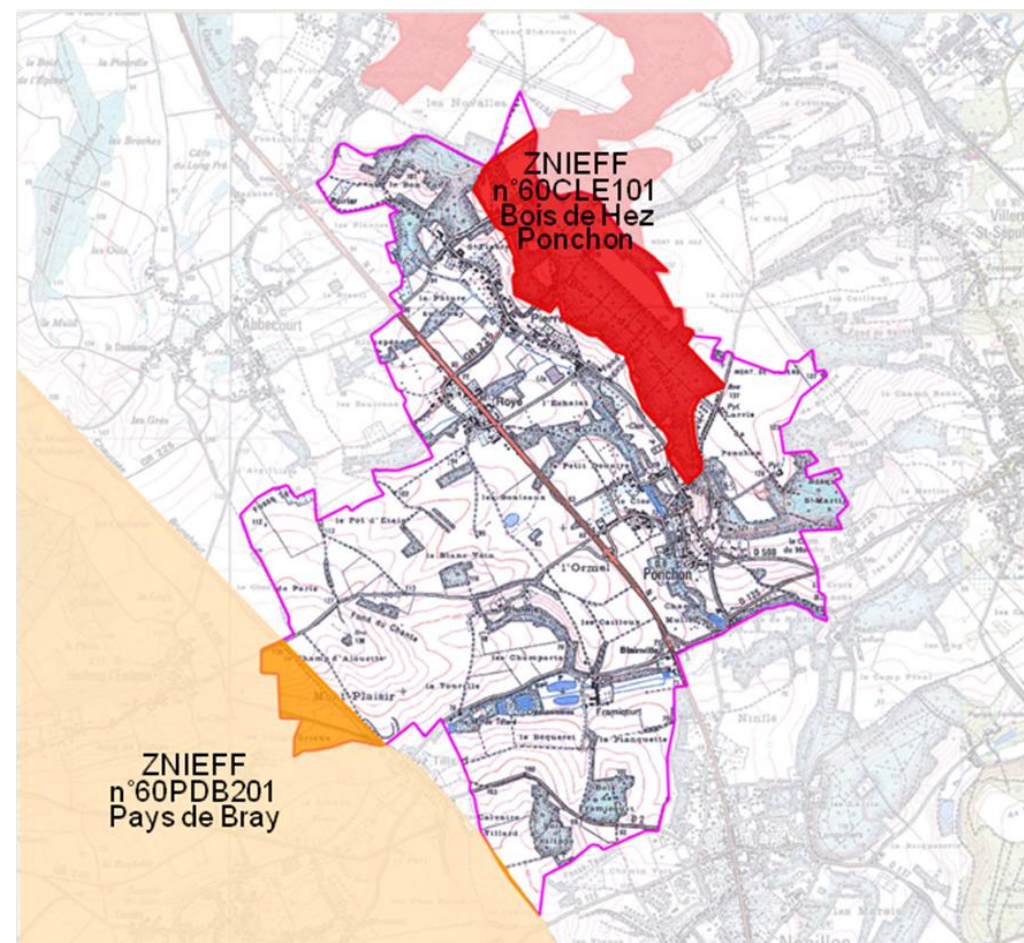
Une Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est une portion du territoire national dont l'intérêt écologique est scientifiquement défini. Le recensement des ZNIEFF, lancé en 1982 à l'initiative du Ministère de l'Environnement doit donc constituer à terme l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du territoire national.

Il existe deux ZNIEFF sur le territoire communal de Ponchon :

- ZNIEFF de type 1, de n° régional 60CLE101: correspond au « Montagne et Marais de Merlemont, Bois de Hez-Ponchon ».
- ZNIEFF de type 2, de n° régional 60PDB201: correspond au « Pays de Bray ».

De plus, deux autres ZNIEFF de type 1 sont situés à moins d'un km du territoire communal :

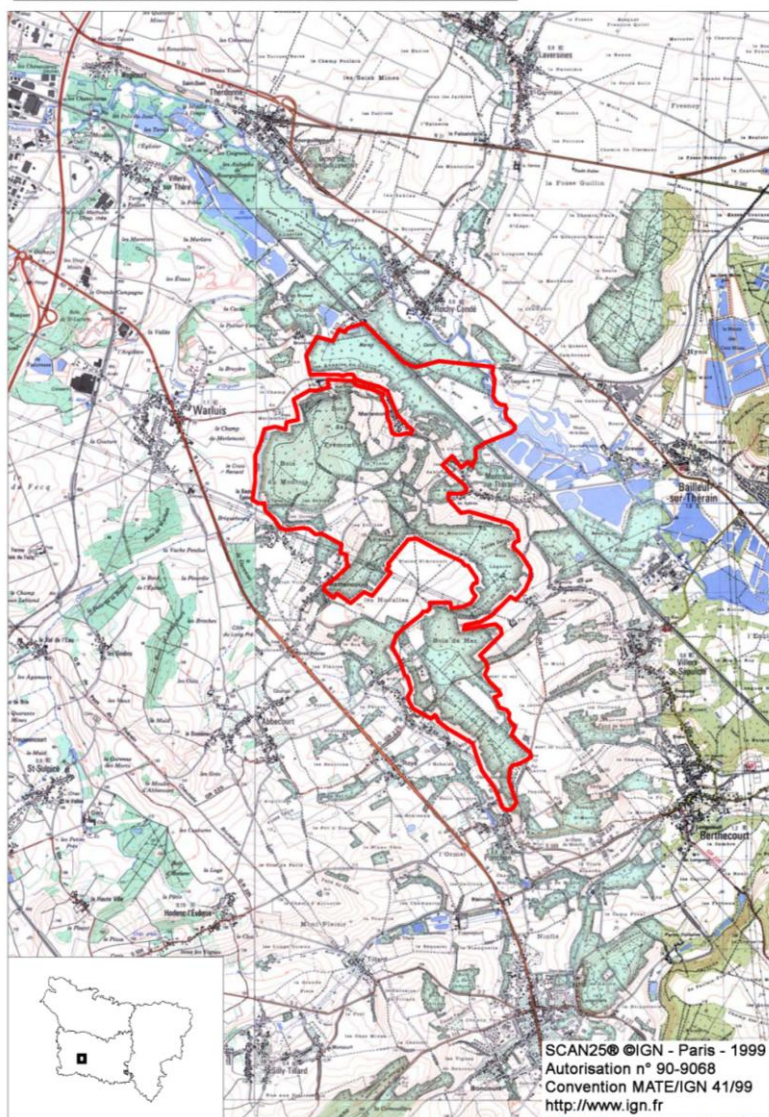
- ZNIEFF de type 1, de n° régional 6 0 P D B 1 1 3: correspond au « Bocage Brayon de Berneuil-en-Bray »
- ZNIEFF de type 1, de n° régional 6 0 P D B 1 0 8 : correspond au « Bois Pelouses et bois de la Cuesta sud du pays de Bray ».



ZNIEFF « Montagne et Marais de Merlemont, Bois de Hez-Ponchon »

FICHE ZNIEFF N° 60CLE101

MONTAGNE ET MARAIS DE MERLEMONT, BOIS DE HEZ-PONCHON



DESCRIPTION

Cette mosaïque de milieux boisés et prairiaux est développée sur une séquence géomorphologique complète, depuis les buttes résiduelles tertiaires jusqu'aux terrains alluviaux du fond de la vallée du Thérain. Elle constitue un ensemble caractéristique des paysages du Clermontois.

Des bois de plateau (sur calcaire lutétien) et de versants (sur sables cuisins), traités en futaie ou taillis sous futaie, alternent avec des milieux prairiaux, qui prennent un aspect bocager par endroits, grâce à la présence de haies, de bosquets, de mares...

Le fond de vallée humide est essentiellement occupé par des pâtures, des mégaphorbiaies et quelques aulnaies-saulaies ainsi que des peupleraies, en bordure du Thérain.

La commune de Ponchon est concernée par la partie Sud de la ZNIEFF qui concentre une mosaïque d'espaces forestiers et d'espaces de clairières alternant des forêts calcicoles, des formations prairiales thermophiles et des formations forestières moins influencées par le calcaire sur les limons de plateau.

INTERET DES MILIEUX

- Les boisements des buttes et des talus abrupts sur affleurements sableux présentent un cortège acidophile à acidocline (*Quercion robori-petreae*, *Lonicero-Carpinion*) caractéristique, comprenant plusieurs espèces végétales et animales déterminantes.
- Des boisements de pente (hêtraies, chênaies pubescentes du *Quercion pubescentis*), et des microlisières thermocalcicoles, sur calcaire lutétien, sont présents au sommet de la butte du Montois et dans le Bois de Ponchon;
- Les mégaphorbiaies alluviales interstitielles du *Thalictro-Filipendulion*, les aulnaies et les saulaies (*Alno-Padion*) sont caractéristiques des fonds paratourbeux et alluviaux du Thérain.
- La rivière, au courant assez rapide et au fond sablo-graveleux par endroits, est bordée d'une ripisylve linéaire.
- Ces milieux présentent un intérêt paysager de premier ordre, notamment dans les secteurs bocagers.

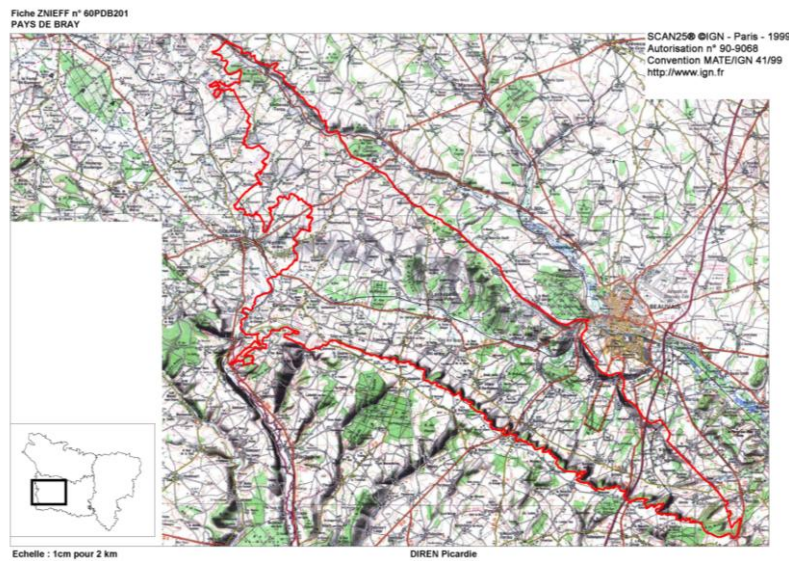
INTERET DES ESPECES

- Cortège d'espèces végétales assez rares à rares dans les mégaphorbiaies, avec la Guimauve officinale (*Althaea officinalis*) et le Laiteron des marais (*Sonchus palustris*) ; dans les milieux tourbeux, avec le Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*) ; et les ornières humides, avec la Laïche maigre (*Carex strigosa*).
- Flore acidophile remarquable : *Asplenium adiantum-nigrum* (Doradille noire), Laïche noire (*Carex nigra*). Cortège d'espèces assez rares à rares dans les sous-bois et lisières calcicoles ou calcaro-sabulicoles : Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) ; Daphné lauréolé (*Daphne laureola*) ; plusieurs orchidées, dont la Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus-avis*) et la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*) ; la Laïche digitée (*Carex digitata*), sur les versants exposés au nord ; et le Silène à oreillettes (*Silene otites*), sur les lisières thermophiles.
- Présence notamment du Pic mar (*Dryocopus martius*), espèce menacée aux niveaux national et international, dans les vieilles chênaies ; de la Chouette chevêche (*Athene noctua*), dans les secteurs bocagers relictuels (en raréfaction dans toutes les plaines agricoles d'Europe) et du Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), dans les prairies humides (nicheur menacé en Picardie et en France). Le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), sur le Thérain, et la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), tous deux inscrits en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, ont également été observés.
- Diversité herpétologique particulièrement élevée pour le nord de la France (au moins onze espèces), dont les rares Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) et Vipère péliade (*Vipera berus*) ainsi que la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), assez rare et en limite septentrionale d'aire de répartition.
- Intérêt odonatologique notable, dont l'Agrion de Van der Linden (*Coenagrion lindenii*), considéré comme assez rare en Picardie, sur le Thérain.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Mises en culture ou intensification des dernières prairies du fond de vallée et de celles des versants ; disparition des vieux vergers ; extension des peupleraies.
- Le maintien de l'élevage dans le secteur est essentiel à la sauvegarde de la qualité patrimoniale du site.

ZNIEFF du « Pays de Bray »



DESCRIPTION

Le Pays de Bray est singularisé par son originalité géomorphologique reconnue au niveau international. L'anticlinal du Bray s'est formé lors de l'orogénèse alpine, au Tertiaire. Le Bray atteignait probablement, il y a quelques dizaines de millions d'années, plusieurs centaines de mètres d'altitude. L'érosion a progressivement dégagé le cœur de l'anticlinal, générant cette "boutonnière", ou anticlinal évidé.

Les affleurements géologiques du Secondaire concernent des terrains crétacés et jurassiques, avec, de haut en bas de la "fosse" brayonne : les craies santonienne et coniacienne, sur la cuesta septentrionale au sud de Beauvais ; la craie marneuse turonienne qui sous-tend la cuesta méridionale ; la craie cénomaniennne permettant la culture au pied de la cuesta ; les gaizes, argiles et sables verts de l'Albien ; les argiles barrémiennes ; les sables et grès wealdiens, comprenant des niveaux d'argiles réfractaires, essentiellement boisés ; les sables, grès, argiles et marnes du Portlandien ; les calcaires lithographiques portlandiens, de plus en plus valorisés par les emblavements ; les argiles noires kimméridgiennes, au nord de Gournay-en-Bray.

Pour l'essentiel, les sols développés sur les argiles, les marnes et les sables sont le siège des activités d'élevage et de sylviculture.

La craie turonienne, plus marneuse sur la cuesta sud, génère des conditions pédologiques plus hygrophiles, accentuées par l'orientation fraîche de la côte vers le nord-est. Cette cuesta sud apparaît ainsi comme un îlot de milieux à affinités submontagnardes, étiré sur plusieurs dizaines de kilomètres, unique en Picardie. Elle s'individualise également comme un corridor biologique, permettant des invasions de plantes vers l'ouest ou l'est, qui y trouvent leurs limites d'aire méridiennes.

Les conditions climatiques atlantiques sont bien marquées : précipitations élevées, nombreux jours de pluie, notamment sur les crêtes (237 m au Signal de Courcelles, près de Savignies) plus arrosées, et douceur des températures. L'origine même du mot "bray" ("boue" en celte) exprime ces caractéristiques d'humidité. Il en résulte la présence de milieux très précieux, voire uniques en Picardie, ultimes irradiations d'une influence atlantique bien marquée :

landes à Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*) et à Ajonc nain (*Ulex minor*) ; prairies paratourbeuses acides du *Juncion acutiflori* ; pelouses sableuses à

Gaillet de Harz (*Galio saxatile-Festucetum filiformis*) et à Nard raide (*Nardus stricta*) ; pelouses à Jonc squarreux (*Juncion squarrosi*) ; aulnaies à Osmonde et à Blechné en épi (*Blechno-Alnetum*), comprenant de nombreuses sphaignes ; cariçaies (*Caricion ripario-acutiformis*, *Caricenion rostratae*), notamment près de l'Avelon ; chênaies sessiliflores sur sables podzoliques (*Mespilo germanici-Quercetum petraeae*) et chênaies pédonculées / boulaies pubescentes à Sorbier des oiseleurs et à Myrtille (*Sorbo aucupariae-Quercetum roboris subass. vacciniotosum myrtilli*) ; boisements de Chênes pédonculés et de bouleaux à Molinie (*Quercu roboris-Betuletum pubescentis*), sur sables hydromorphes.

Les activités d'élevage ont façonné les paysages remarquables du Bray humide. Le bocage, largement anthropique, constitue un bel exemple d'adaptation aux contraintes du milieu. Il reste encore assez bien conservé dans les secteurs périphériques des forêts acides, sur les terres les plus ingrates.

INTERET DES MILIEUX

Les landes humides à Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*) et à Ajonc nain (*Ulex minor*) (alliance de l'*Ulicion minoris*, association de l'*Ulici minoris-Ericetum tetralicis*) ; les prairies oligotrophes sèches (*Nardo-Galion*) ou humides (*Juncion squarrosi*) ; les boisements acides (*Quercion robori-petraeae*, dont le *Quercu-Betuletum pubescentis molinietosum*) ; les mares et les aulnaies tourbeuses acides (*Alno-Ulmion*, dont le *Blechno-Alnetum* et le *Carici elongatae-Alnetum*) et les prairies de fauche (*Arrhenaterion elatioris*) sont des milieux rares et menacés en Europe et sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

Ils abritent de très nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées. Les abords de l'Avelon et des autres ruisseaux comportent également des milieux humides intéressants, refuges pour des espèces rares. La structure bocagère est particulièrement favorable notamment à l'avifaune et à la batrachofaune.

Les populations d'amphibiens comptent parmi les plus importantes de Picardie, favorisées par le réseau de mares, sans équivalent en Picardie en dehors de la Thiérache.

Globalement, cette juxtaposition de milieux, présentant divers degrés d'acidité et d'humidité, utilisés soit à des fins sylvicoles, soit à des fins d'élevage, permet l'expression d'une biodiversité exceptionnelle en Picardie.

INTERET DES ESPECES

Flore : De nombreuses espèces assez rares à exceptionnelles sont présentes dans cet ensemble, dont nous ne citerons que les plus remarquables :

Espèces des landes, prairies et pelouses acidophiles : la Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix**) ; la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum polystachion**) ; le Gaillet de Harz (*Galium axatile**) ; le Jonc squarreux (*Juncus squarrosus**) ; l'Ajonc nain (*Ulex minor**) ; le Nard raide (*Nardus stricta**) ; la Véronique en écus (*Veronica scutellata**) ; le Carum verticillé (*Carum verticillatum*) est exceptionnel et ses stations brayonnes atteignent ici leur limite d'aire absolue vers l'est en Picardie ;

Une nouvelle espèce pour la Picardie a été découverte récemment dans des prairies humides : l'Eufragie visqueuse (*Parentucellia viscosa*).

La Pédiculaire des bois (*Pedicularis sylvatica*) ; la Scutellaire naine (*Scutellaria minor*) ; la Dactylorhize à larges feuilles (*Dactylorhiza maculata* subsp. *ericetorum*) ; le Blechnum en épis (*Blechnum spicant*) ; la Scorzonère humble (*Scorzonera humilis*) ; l'Epilobe des marais (*Epilobium palustre*) ; les Laïches noire (*Carex nigra*) et à rostre (*Carex rostrata*) ; l'Oenanthe à feuilles de Silaüs (*Oenanthe silaifolia*) ou le Jonc bulbeux (*Juncus bulbosus* subsp. *bulbosus*)..., sont des espèces rares ou très rares en Picardie et dans le nord de la France.

Une vingtaine d'autres espèces assez rares en Picardie ont également été recensées, entre autres la Saxifrage granulée (*Saxifraga granulata*) ; l'Ecuelle d'eau (*Hydrocotyle vulgaris*) ; la Digitale pourpre (*Digitalis purpurea*) ; la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*) ; le Polygale à feuilles de Serpolet (*Polygala serpyllifolia*) ; la Prêle des Boursiers (*Equisetum fluviatile*) ; la Laîche déprimée (*Carex demissa*) ; la Laîche des Lièvres (*Carex ovalis*) ; l'Aigremoine odorante (*Agrimonia repens*)...

Parmi les bryophytes, plusieurs espèces de sphaignes, assez rares à exceptionnelles, sont à mentionner : *Sphagnum compactum*, *Sphagnum fimbriatum*, *Sphagnum palustre*, *Sphagnum angustifolium*, *Sphagnum denticulatum*, *Sphagnum subnitens*, et *Sphagnum papillosum*.

Espèces des pelouses de la cuesta sud : l'Actée en épis (*Actaea spicata*), dont les populations sont ici probablement les plus importantes de Picardie ; la Parnassie des marais (*Parnassia palustris**), sur tous les larris ; la Phalangère rameuse (*Anthericum ramosum**), très rare, sur le larris de Saint-Aubin-en-Bray ; la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum**), sur le même larris ; l'Ophioglosse (*Ophioglossum vulgatum**), à Saint-Aubin-en-Bray également ; l'Orobanche gracile (*Orobanche gracilis*), à Saint-Aubin-en-Bray ; l'Orchis militaire (*Orchis militaris*) ; l'Anacamptis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) ; l'Orchis mâle (*Orchis mascula*) ; le Sureau à grappes (*Sambucus racemosa*), en limite ouest d'aire ; le Fragon petit Houx (*Ruscus aculeatus*)...

Faune : Parmi les oiseaux remarquables figurent cinq espèces inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne : la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ; le Pic noir (*Dryocopus martius*) ; le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*) ; le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ; le Rôle des Genêts (*Crex crex*), dans les prairies de fauche humides. Ce dernier, particulièrement menacé, est également considéré comme une des espèces les plus menacées du monde.

Plusieurs autres espèces sont également remarquables : le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) ; le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ; la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) ; l'Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*) ; l'Hypolais icterine (*Hippolais icterina*) ; le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*) ; la Chouette chevêche (*Athene noctua*), dont les populations sont ici parmi les plus importantes de Picardie ; le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)...La plupart sont considérés comme des nicheurs vulnérables en Picardie. Les pelouses et lisières thermocalcicoles abritent des populations conséquentes de lépidoptères rares et menacées, dont les suivantes : le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), menacé au niveau européen et inscrit en annexe IV de la directive "Habitats" de l'Union Européenne ; le Fluoré (*Colias australis*) ; l'Azuré bleu-céleste (*Polyommatus bellargus*) ; l'Azuré bleu-nacré (*Polyommatus coridon*) ; la Lucine (*Hemaris lucina*) ; la Petite Violette (*Clossiana dia*) ; la Grisette (*Carcharodus alcae*) ; la Zygène de Carniole (*Zygena Carniolica*) ; la Zygène de la Vesce (*Zygena viciae*)...De nombreuses autres espèces de lépidoptères sont considérées comme déterminantes dans le Bray et sur la cuesta. Trois espèces d'odonates remarquables ont pu être identifiées, notamment aux abords de l'Avelon et dans les zones tourbeuses acides : le Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*), assez rare en Picardie ; le Cordulegastre annelé (*Cordulegaster boltonii*), inscrit sur la liste rouge nationale des odonates, rare en Picardie ; l'Orthétrum brun (*Orthetrum brunneum*), très rare en Picardie.

Concernant les mammifères, la cuesta est utilisée comme massif-relais et comme axe de déplacement occasionnel par les Cerfs (*Cervus elaphus*), notamment en provenance du massif de Thelle.

Un ancien tunnel S.N.C.F. désaffecté et relativement tranquille ainsi que les carrières souterraines de Saint-Martin-le-Noëud, sont utilisés par plusieurs dizaines de chauves-souris en hibernation, dont le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), tous deux menacés en Europe et inscrits à l'annexe IV de la directive "Habitats" de l'Union Européenne, ainsi que le rare Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).

Les batraciens sont remarquablement bien représentés dans les mares, notamment au sein même des villages : le Triton crêté (annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne) est présent dans les mares, de même que la Rainette verte (annexe IV de la directive) et que l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), ces derniers étant tous deux menacés en France et inscrits en annexe IV de la directive "Habitats" ; le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), vulnérable en France (livre rouge de la faune menacée en France) ; le Triton ponctué (*Triturus vulgaris*) ; la Grenouille agile : assez rare en Picardie, en limite d'aire septentrionale, et inscrite en annexe IV de la directive "Habitats".

Les populations de Triton crêté, notamment, apparaissent comme les plus importantes de Picardie, bien qu'aucune recherche systématique n'ait encore été effectuée dans le Bray. La discrète Vipère péliade, rare en Picardie, de statut "indéterminé" dans le livre rouge de la faune menacée en France, vit dans les landes à Ericacées, les moliniaies, les pelouses...

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Les difficultés de l'élevage entraînent des évolutions de l'occupation du sol. Des terres trop humides sont boisées ou converties en étangs de loisirs. Inversement, des prairies sont parfois retournées ou intensifiées.

Une agriculture largement tournée vers l'élevage et adaptée aux particularités du Bray, permet de faire vivre des paysages et des milieux de très grand intérêt patrimonial. Notamment, une Opération Locale Agriculture-Environnement vise à favoriser le maintien et/ou le développement de pratiques herbagères axées sur la conservation des prairies et du maillage bocager.

Cet intérêt à la fois biologique et paysager est complémentaire de celui du remarquable patrimoine tant architectural qu'historique du Pays de Bray, notamment du secteur de Saint-Germer-de-Fly.

N.B. Les espèces végétales dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

Espaces Naturels Sensibles

Le site « Montagne de Merlemont, Bois de Hez-Ponchon » (d'une superficie de 607 ha) est répertorié au schéma des Espace Naturels Sensibles (ENS) de l'Oise approuvé par le Conseil Général le 18 décembre 2008.

Description du site :

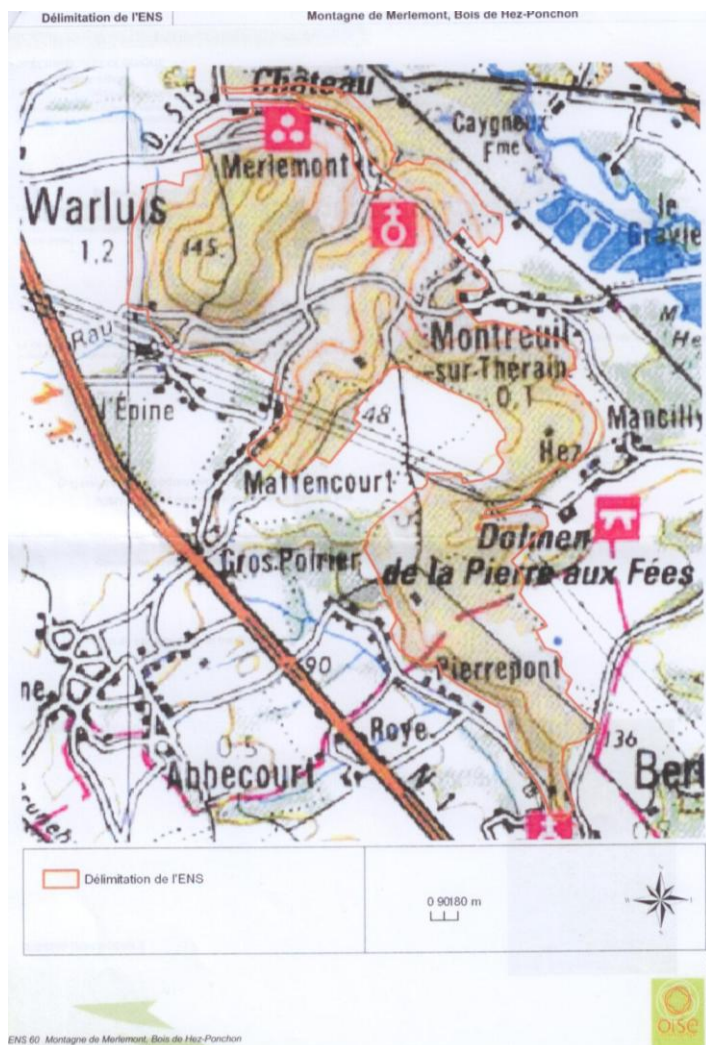
Le contour du site intègre une mosaïque de milieux caractéristiques des paysages du Clermontois avec des bois de feuillus et des prairies sur buttes et dans le fond de vallée. Les vieilles futaies, les lisières, le bocage, le Thérain, les prairies humides et les mégaphorbiales concentrent les sites de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux, de reptiles et de batraciens déterminants. Aux alentours, les milieux boisés sont plus communs et sont bordés par des cultures sans intérêt biologique, des peupleraies et des gravières, ainsi que des habitations et la voie ferrée.

Description écologique, composition :

Milieux naturels dominants : Les boisements des buttes et des talus abrupts sur affleurements sableux, des boisements de pente, des micro lisières thermo calcicoles, les mégaphorbaies alluviales interstitielles du Thalictro-Fillpendulion, les aulnaies et les saufaies (Alno-Padion), la rivière.

Espèces végétales remarquables : La Guimauve officinale (*Althaea Officinalis*) et le laitron des marais (*Sonchus palustris*) ; le Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*) ; la Laîche maigre (*Carex strigosa*) ; *Asplenium adiantum-nigrum* (Doradille noire), Laîche noire (*Carex nigra*) ; Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) ; *Daphné laureola* ; la Neottie nid d'oiseau (*Neottia nidus-avis*) et le Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*) ; la Laîche digitée (*Carex digitala*) et le Silène à oreillettes (*Silene otites*).

Espèces animales remarquables : Le Pic mar (*Dryocopus martius*) ; la Chouette chevêche (*Athene noctua*), le Vanellus vanellus) ; les rares Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) et Vipère pellade (*Vipera berus*) ainsi que la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; l'Agrion de Van des Linden (*Erythronia lindeni*).



1.3.4 Corridors écologiques

Notion de réseau écologique :

Toute espèce s'organise en populations plus ou moins connectées les unes aux autres en fonction de sa niche écologique et des caractéristiques du milieu. En limite de niche écologique, la survie, la croissance et le succès de reproduction des individus est plus faible. Une population isolée soumise à des conditions extrêmes (catastrophes climatiques, modifications de pratiques humaines...) peut être amenée à disparaître. La survie d'une espèce dépend alors de ses capacités de colonisation de nouveaux territoires et d'extension de sa population. Beaucoup d'espèces animales ont une phase de déplacement et de recherche de nouveaux territoires dans leur comportement. De même les espèces végétales ont élaboré des modes de dissémination variés: par les airs (oiseaux, insectes, graines munies d'aigrettes ou d'ailes...), grâce à des animaux supports (parasites, graines à crochets...), par déplacement terrestre ou aquatique (la plupart des animaux), ou par colonisation de proche en proche à travers des habitats qui peuvent être peu favorables. Ces deux derniers modes de colonisation font appel aux notions de corridors et de réseau écologiques.

Dans nos paysages profondément modifiés par les activités humaines, les habitats sont fragmentés par les voies de communication et souvent isolés les uns des autres dans une trame soit agricole soit urbaine de plus en plus uniforme. De plus les habitats sont souvent dégradés voire perturbés ce qui augmente la fragilité des populations et leur succès de reproduction. Les corridors sont de plus en plus étroits et les habitats favorables de plus en plus éloignés entre eux. Tout ceci rend difficile les déplacements des individus pionniers et le renforcement des populations isolées.

Les éléments de nos paysages peuvent avoir différentes fonctions dans ce réseau écologique :

La matrice : Constituée le plus souvent par la trame agricole. En Picardie, il s'agit pour l'essentiel des zones de grandes cultures donc des terres arables.

Les noyaux de biodiversité : Les sites gérés et protégés pour leur intérêt écologique, dans notre cas les sites actifs.

Les corridors : L'ensemble des éléments paysagers liant deux noyaux de biodiversité entre eux. On

pense évidemment à l'ensemble des éléments linéaires que sont :

- les haies, les bandes boisées, les ripisylves pour les espèces forestières
- les cours d'eau et les fossés pour les espèces aquatiques
- les bords de routes et des chemins, les parcs pour les espèces de prairies
- les vieux murs, les talus pour les espèces de milieux secs.
- Parler d'un réseau écologique fonctionnel induit donc qu'on s'intéresse à toutes les entités du paysage, les noyaux de biodiversité et les corridors écologiques.

Les corridors écologiques sont donc des zones assurant la liaison pour les animaux et aussi les végétaux entre deux espaces notamment forestiers. Les corridors participent également de la diversité paysagère en tant que coupure verte et à la diversité des milieux naturels.

Identification des biocorridors

Rappel - quelques définitions :

- **Corridors écologiques, biocorridors :** Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité
- **Continuités écologiques :** associations de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques
- **Réservoirs de biodiversité :** zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie.

Ce travail identifie des corridors potentiels. Certains d'entre eux ont été clairement identifiés et leur fonctionnalité caractérisée. Ce travail n'a cependant pas pu être exhaustif pour tous les groupes vivants et il a été élaboré au vu des connaissances actuelles. L'absence de corridor écologique ne signifie donc pas forcément qu'il n'en existe pas.

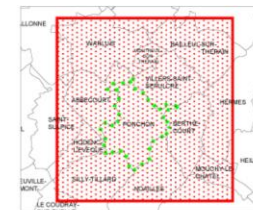
La commune possède un corridor écologique : n°60504

L'identification des corridors écologiques n'a pas de portée juridique. Il s'agit d'un élément de connaissance du patrimoine naturel visant à éviter que des enjeux importants ne soient identifiés trop tardivement.

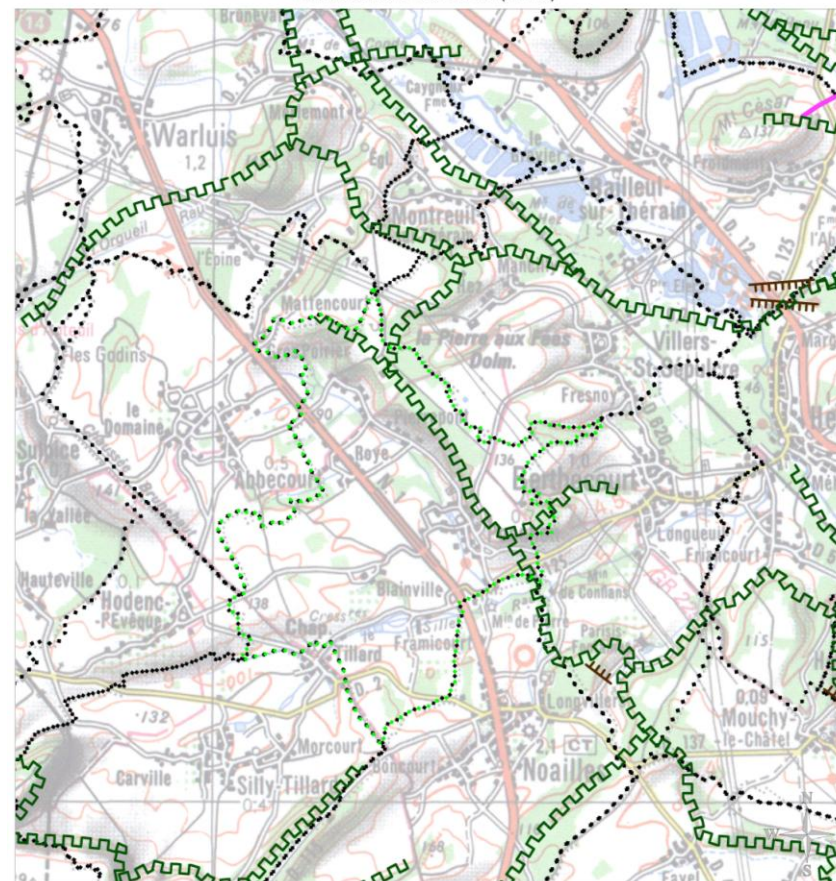
9 corridors écologiques sont situés à moins d'1 km de Ponchon : corridors n° 60002, 60065, 60316, 60426, 60462, 60598, 60620, 60685, 60700.



Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : PONCHON (H1L1)



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07
BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1991
SCAN100® ©IGN - PARIS - 1999
Autorisation n°90-9058
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Source : DREAL Picardie

2. LES PAYSAGES NATURELS

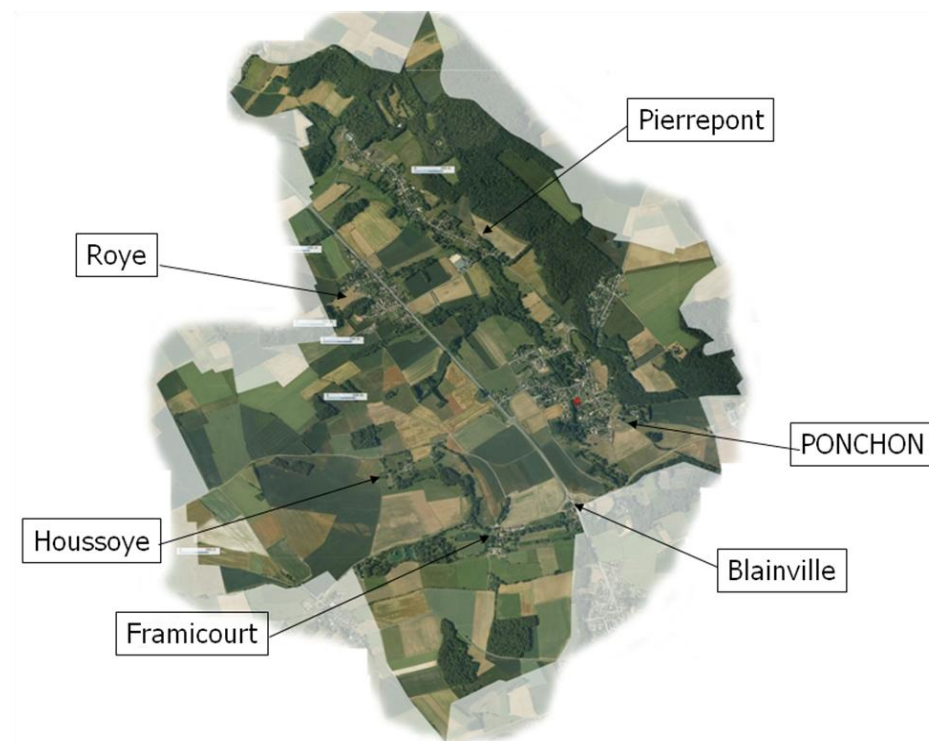
2.1 DEFINITION DU PAYSAGE

Le paysage est le résultat de la combinaison de deux composantes essentielles:

- *la composante "naturelle", liée à la géologie, l'hydrographie et la géomorphologie, et qui détermine un ou des reliefs spécifiques, des types de sols particuliers, la présence de l'eau, ...*
- *la composante "humaine" et culturelle, où se lit l'action de l'homme sur son environnement.*

Le facteur temps vient se superposer à ces deux éléments dynamiques. Son action s'exerce à deux échelles différentes: celle liée à l'évolution naturelle est très lente, mais souvent irréversible, alors que celle liée à l'histoire humaine est beaucoup plus rapide, mais parfois éphémère.

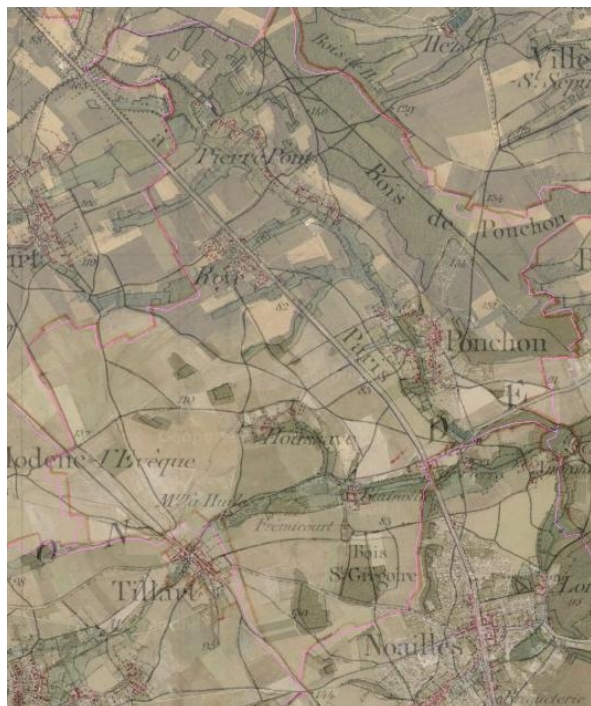
L'analyse du paysage dans le cadre du PLU répond aux critères énoncés dans la Loi paysage de 1993 : "Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution... ils peuvent identifier et délimiter des quartiers, rues, monuments sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection..."



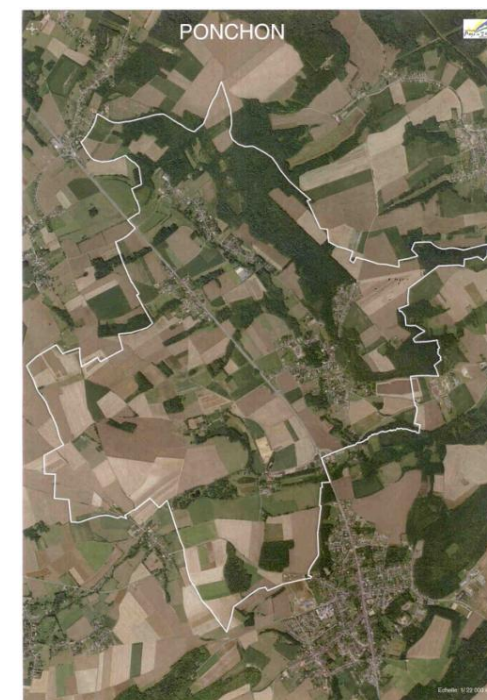
2.2 EVOLUTION DU PAYSAGE DE PONCHON



Carte de Cassini (XVIIIème siècle)



Carte du XIXème siècle



Photographie aérienne actuelle

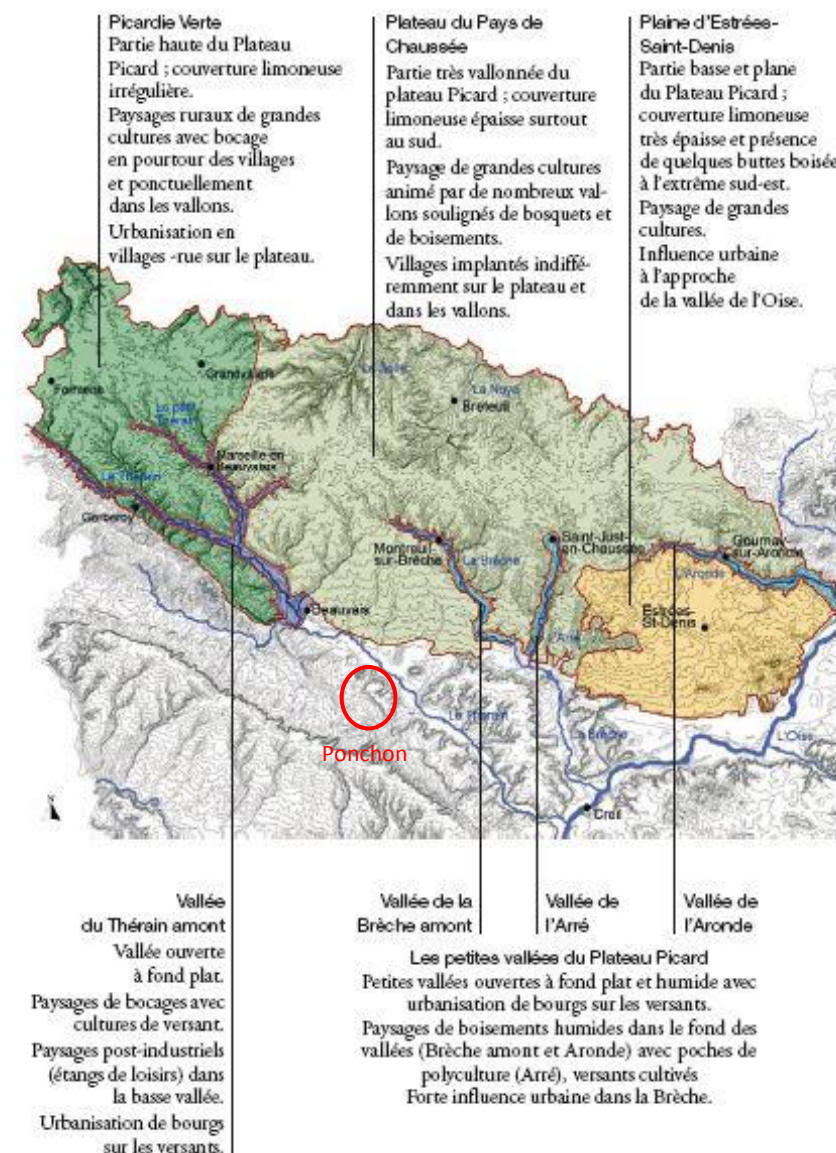
L'examen des cartographies montre l'évolution du paysage : au XIXème siècle, le Bois de Ponchon était très structurant, il occupait une superficie beaucoup plus importante. On distingue bien le village centre et son domaine (parc et châteaux) dans un écrin vert, ainsi que les différents hameaux. La dynamique urbaine a organisé un étalement le long des voies de communication. L'espace agricole de la dépression s'est peu modifié. Les structures vertes sont encore présentes.

2.3 LES GRANDES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

Selon l'Atlas des paysages de l'Oise, le département de l'Oise est divisé en 9 entités et 17 sous-entités paysagères. Ces entités correspondent approximativement aux régions naturelles ou aux petites régions agricoles administratives. La commune de Ponchon est répertoriée dans la grande unité paysagère du Clermontois.

Le Clermontois occupe le centre du département de l'Oise. Ses limites sont donc dictées par le paysage (pas de limite administrative). Il est en contact avec : le Plateau Picard au nord, la vallée de l'Oise à l'est, la Boutonnière du Bray et le plateau du Thelle à l'ouest. Cette entité est composée de deux vallées séparant trois ensembles de plateaux. Certains d'entre-eux (Plateaux de Mouy) sont associés à une plaine agricole à l'ouest. L'entité est à la fois urbaine et rurale. Traversée et contournée par de grands axes de communications (RN1, RN16, RD137, réseau ferré), elle est sous l'influence des pôles urbains et industriels de la vallée de l'Oise et dans une moindre mesure de Beauvais. La pression urbaine qui en découle induit, dans les vallées, la formation de conurbations et l'installation de zones industrielles ou commerciales. Les plateaux et la plaine agricole ont au contraire un caractère rural affirmé. Ils accueillent des grandes cultures, quelques poches de polyculture, des villages en pierre calcaire accompagnés de fermes et de châteaux avec leurs murs d'enceinte. Bois et forêts sont présents dans toute l'entité sous différentes formes. La sylviculture* est pratiquée dans la forêt domaniale de Hez-Froidmont, dans les nombreux bois et dans les fonds de vallée. La structure découpée du plateau calcaire, la présence de rivières dans leur section aval mais aussi les multiples interfaces de cette entité expliquent la diversité des paysages du Clermontois.*

Composantes de l'entité



Tendances à venir sur le Plateau Picard :

Régression de la populiculture et ouverture des paysages de vallée

Les peupleraies qui atteignent leur développement maximum devraient progressivement régresser du fait d'un manque de rentabilité.

Si le contexte économique est suffisamment porteur pour rentabiliser une reconversion des parcelles vers des usages non sylvicoles, les paysages de vallée pourraient s'ouvrir progressivement.

Requalification des zones d'activités et développement des infrastructures de communication

La plupart des zones d'activités, notamment dans la Vallée de la Brèche, datent d'une trentaine d'années et seraient aujourd'hui à requalifier. Elles continuent toutefois de se développer (Fitz-james, Rantigny, Parc d'activités de la Saulcy).

La RN16 est en cours d'élargissement (mise à 2x2 voies) entre Cauffry et Monchy-St-Eloy et en cours de déviation entre Breuil et Catenoy.

Des discussions sont ouvertes sur une prolongation éventuelle de la ligne Clermont-Avrigny jusqu'à Compiègne, ce qui pourrait favoriser des développements d'activités le long de cette section de la RN31.

Ralentissement de la croissance urbaine

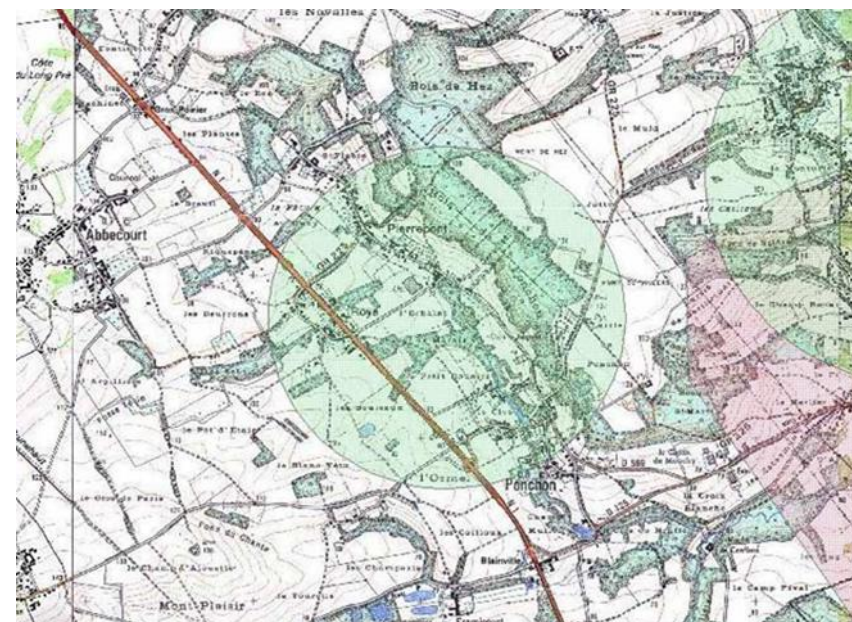
La très forte croissance urbaine des dernières décennies semble ralentir. L'entité affiche globalement un ralentissement de croissance démographique et un vieillissement de la population. La pression urbaine qui persiste néanmoins sur le marché du logement se reporte vers le sud du Plateau Picard du fait d'un prix moins élevé (au nord de l'entité).

Reconversion de sites d'activités en friche

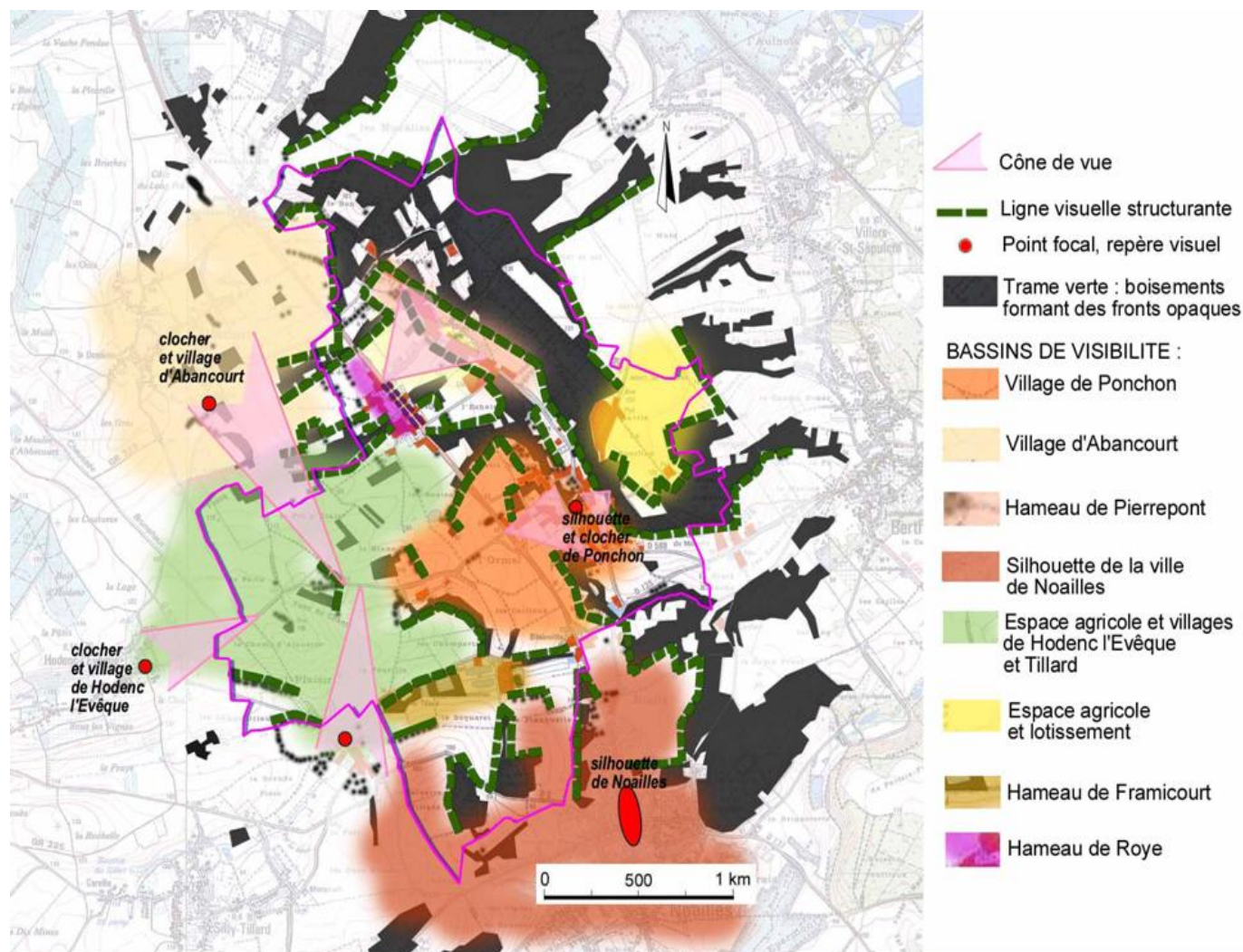
Des sites d'activités en friches sont présents à Warluis, Cires-les-Mello, Cramoisy.

Ponchon fait partie de la sous-entité paysagère du Plateau de Mouy : « Ensemble de trois plateaux tabulaires, paysages de grandes cultures et de boisements, Implantations des villages en rebord de plateau, à l'exception du Tillet. »

La commune est répertoriée en tant que « grand ensemble paysager emblématique ».



2.4 LES POINTS DE VUE ET LES ELEMENTS REMARQUABLES: ENJEUX ET PROTECTIONS



2.4.1 Vues et paysages pittoresques



Point de vue sur la silhouette de Ponchon depuis la route de Hodenc l'Evêque



Point de vue sur la silhouette de Tillard



Point de vue sur la silhouette d'Abbecourt



Route de Hodenc l'Evêque



Vue ouverte sur l'espace agricole, bordée par le ruisseau de Framicourt



Silhouette pittoresque des villages, marquées par leur clocher et leur écran de végétation

2.4.2 Points de repère paysagers



2.4.3 Eléments de patrimoine



La place et son mail



Le calvaire, petit patrimoine communal



Les mares



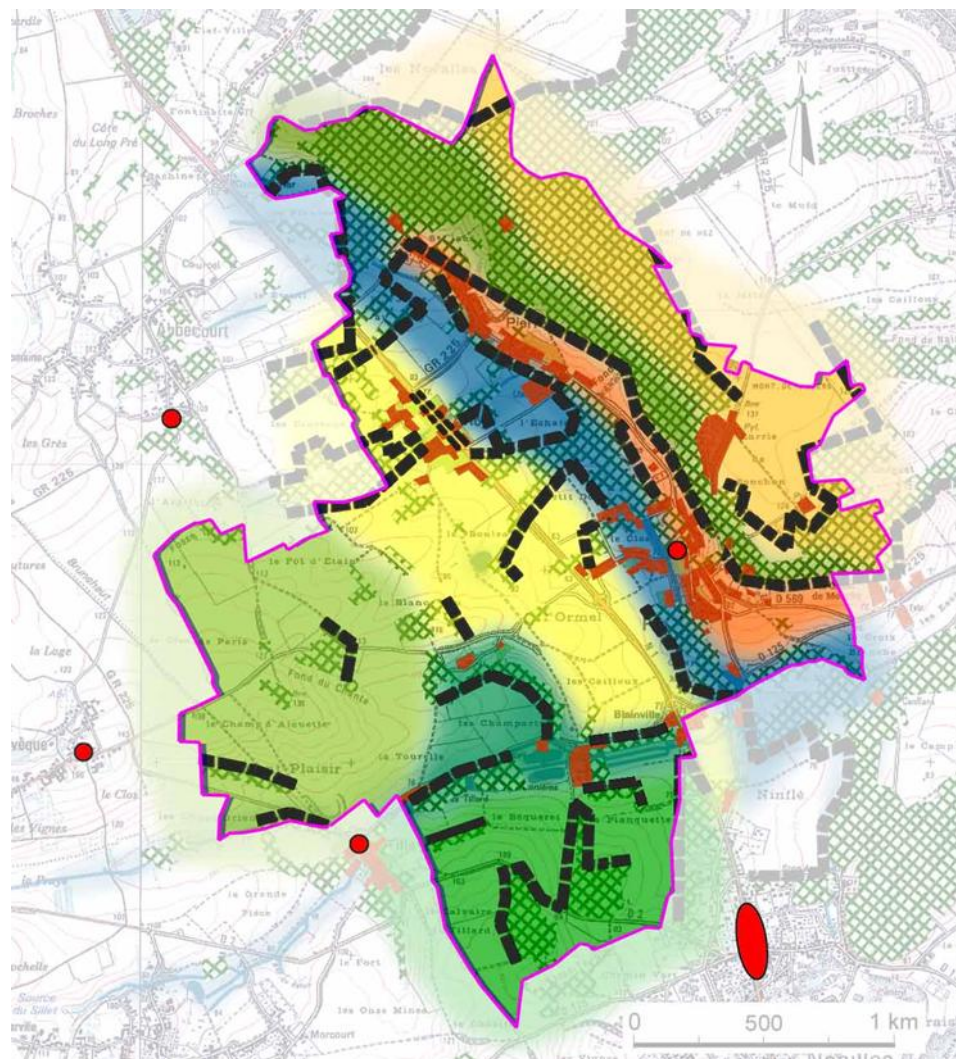
Murs de pierre remarquables en coeur du village et de hameau



L'écrin de végétation autour du village : haies, vergers, franges boisées, peupleraies, et végétation des jardins

2.5 Analyse: les unités de paysage

La méthode des unités de paysage a été employée pour approcher et inventorier le paysage de la commune. Cette méthode prend les unités visuelles comme base d'approche du paysage, il s'agit de découper l'espace en ensembles et sous ensembles qui possèdent les mêmes caractéristiques visuelles, le même degré d'autonomie. Ces ensembles visuels possèdent également des caractéristiques plastiques (esthétiques), écologiques, culturelles (mémoire, lieu référencé, symboles), sociales et économiques qui confèrent à ces ensembles une valeur, des sensibilités. Ces unités sont un produit, celui de l'interaction du milieu et des sociétés humaines qui sont animées de tendances de mouvements, de dynamiques qui modifient souvent de façon différentielle ces ensembles.



— Ligne paysagère structurante.
Imperméabilité visuelle

● Point focal, repère visuel



Paysages boisés, trame verte structurante :

- Paysages forestiers du coteau, soulignant la rupture topographique. Espace fermé, imperméable à la vue
- Paysages boisés de la vallée du rû : peupleraies et ripisylve
- Franges boisées et espaces semi bocagers



Paysage agricole du plateau Nord du territoire communal, limité par le coteau boisé.

Espace d'openfield accueillant le lotissement en limite de pente. Repère visuel de l'antenne. Rupture due à l'absence de vues sur le village de Ponchon.



Paysage agricole de pâtures du versant : impact visuel des boisements qui forment la limite de l'unité, et guident le regard sur le village et le hameau.

Présence des espaces urbanisés du village et du hameau de Pierrepont, qui soulignent le relief du coteau.



Paysage agricole de pâtures semi-bocagées de la vallée du rû, limité par les boisements (peupleraies, ripisylve).

Effets d'écrans végétaux, qui créent des effets de surprise et caractérisent la silhouette du village.



Paysage agricole d'openfield de la vallée du rû.

Forte présence de la RD 1001, qui forme une barrière nette coupant en deux le territoire communal.

Vues ouvertes, panoramiques. Vues sur les silhouettes du village et des hameaux;

Effet de front visuel des constructions du hameau de Roye



Paysage agricole semi bocager et vallonné du Sud Ouest territoire communal. Fronts végétaux qui forment des effets de rideaux.

Vues pittoresques sur les villages de Hodenc l'Evêque et d'Abbecourt.



Paysage agricole de pâtures semi-bocagées de la vallée du rû, limité par les boisements (peupleraies, ripisylve).

Ecrans végétaux denses qui ferment les vues sur le hameau de Framicourt et de Houssoye: paysage urbain en rupture avec la commune, du fait de l'absence de lien visuel.



Paysage agricole semi bocager et vallonné du Sud Est du territoire communal. Fronts végétaux qui forment de nombreux rideaux.

Espaces fermés, proximité de la ville de Hoailles.



Espaces urbains du village de Ponchon, des hameaux de Pierrepont, Framicourt, et Roye

2.5.1 Les paysages agricoles d'openfield



Les boisements des coteaux limitent visuellement les espaces cultivés, et accompagnent la dénivellation. La silhouette du village se détache nettement des espaces plats et dénudés de l'openfield par la verticalité des constructions et la végétation des jardins. Les espaces d'openfield de la commune se caractérisent cependant par la présence de rideaux de végétation qui forment une succession des plans visuels.



Les paysages agricoles d'openfield se caractérisent par la monotonie et l'absence d'élément vertical, qui entraînent une perte de perception de l'échelle visuelle. L'immensité de l'espace agricole est entaillée par la monumentalité du passage de la RD100.

ENJEUX : Peu d'enjeux de développement : conservation de la vocation agricole des terres

2.5.2 Les paysages de la vallée



Le ruisseau forme un lien physique entre les différentes unités urbanisées (Pierrepont, Ponchon).



Les peupleraies occupent les espaces plats de la vallée et marquent le paysage de leur rythme caractéristique.



Les haies bocagères, la ripisylve, et les franges boisées présentent une grande variété d'espèces juxtaposées, qui créent des rideaux denses de végétation, évoluant au rythme des saisons.





Multiplication des rideaux de végétation dans les espaces agricoles.



La trame des haies marque les limites des parcelles et forme un écrin de végétation, accueillant des troupeaux.



ENJEUX :

- Conservation de la nature semi-bocagère de ces espaces
- Gestion de ces espaces naturels humides

2.5.3 Les paysages forestiers des versants



Le village et le hameau apparaissent ceinturés par une trame végétale, qui se démarque des espaces de culture et forme un écrin semi-bocager, caractéristique du site.



Les haies maintiennent les talus et renforcent les effets de couloir. Elles présentent une grande variété d'espèces juxtaposées, qui créent des rideaux denses de végétation, évoluant au rythme des saisons.



Cabanisation de l'espace forestier, route des Novalles : le mitage crée des clairières limitées par des clôtures artificielles, et un vocabulaire « urbain » qui contraste fortement avec l'espace naturel.

ENJEUX :

- Protection de ces espaces forestiers
- Gestion de ces espaces naturels

2.5.4 Le passage de la RN1 (RD1001)



Le passage de la RD 1001 dans l'espace agricole : un vocabulaire d'autoroute : double voie, glissières, recul des boisements par rapport à la voie...



Traversée du hameau de Roye par la RD 1001 : une coupure nette et un paysage de « boulevard ».



Giratoire en entrée de Blainville : vocabulaire urbain assimilant le site à l'entrée de Noailles.

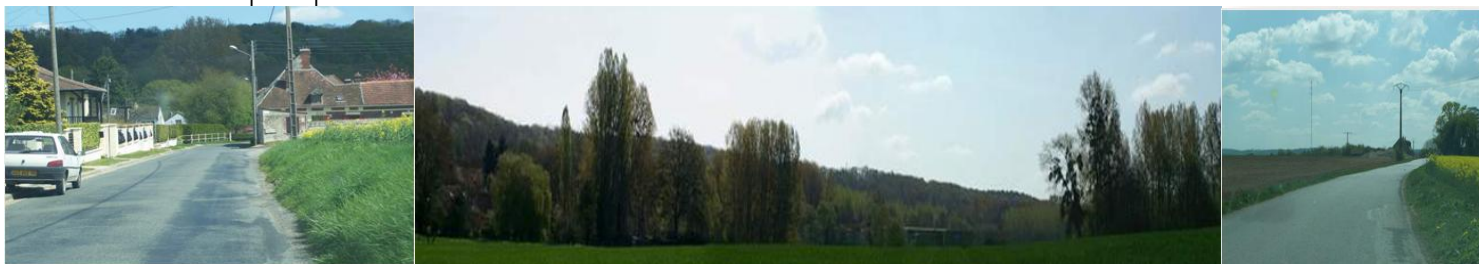


Effet de parois des constructions longeant la voie, qui s'opposent au paysage urbain de l'intérieur du hameau.

2.5.5 Les silhouettes de village



Silhouette de Pierrepont par la RD1001



Entrée de Ponchon

Silhouette de Pierrepont par la route de Roye

Entrée de Ponchon par le plateau



Silhouette de Ponchon par la route de l'usine (Roye)

Entrées des hameaux de Framicourt – Houssoy

2.6 CONCLUSION

2.6.1 Les points forts



Un environnement paysager et biologique de qualité qui constitue des écrans de végétation autour des noyaux urbains, et crée des paysages pittoresques.



Présence de quelques chemins ruraux. Potentialité de liaisons piétonnes intercommunales



Vue pittoresque sur le centre du village, et le clocher. Continuités visuelles des murs de pierres.



Un environnement biologique diversifié et d'une grande richesse:
Des espaces semi bocagers constitués de pâtures, haies, franges boisées,...



La présence de l'eau, qui peut être prétexte



Un cœur de village marqué par des équipements, et une place publique

2.6.2 Les points faibles



Réseaux aériens, bas côtés inadaptés aux déplacements des piétons, peu de valorisation du centre de village (église, place)



Dépôts en bord de voie



Impact de la coupure de la RD1001



Voies en impasse limitées par la RN1



« Mur » de thuyas, en opposition à la végétation locale et au paysage semi bocager environnant



Cabanisation route des Novalles

2.6.3 Les enjeux



Réseaux aériens, bas côtés inadaptés aux déplacements des piétons, peu de valorisation du centre de village (église, place)



Dépôts en bord de voie



Impact de la coupure de la RD1001



Voies en impasse limitées par la RN1



« Mur » de thuyas, en opposition à la végétation locale et au paysage semi bocager environnant



Cabanisation route des Novalles

3. ANALYSE URBAINE ET ARCHITECTURALE

Analyser une entité urbaine, c'est avoir la connaissance de sa ville, de son bourg ou de son village. Pour cela, il est indispensable de se pencher sur les éléments qui composent cette entité.

Pour lire la ville, le village, plusieurs outils peuvent être utilisés :

■ *La lecture morphologique :*

Elle permet de lire les formes du village et de déceler les traces du passé, à travers l'étude des infrastructures (traces sur le sol : voies et parcellaires) et l'étude des superstructures (éléments d'occupation au sol : le bâti, l'espace public, l'espace privé). Cette lecture est un peu restrictive, car elle n'offre qu'une vue en plan c'est-à-dire une seule dimension : horizontale.

■ *La lecture pittoresque :*

C'est l'analyse visuelle immédiate sur les lieux, des formes urbaines, tout ce qui est vu, perçu, deviné : c'est-à-dire les différents plans dans l'espace, les séquences, les volumes bâtis et végétaux, les textures, les couleurs,...

C'est une lecture en trois dimensions : horizontale, verticale, volumétrique.

L'analyse "pittoresque" révèle des ambiances différentes qui sont répertoriées en "Paysages urbains". A partir de l'espace public, on analyse la continuité visuelle le long des voies, le profil de ces voies par rapport à la hauteur du bâti, les vides et les pleins, le type d'architecture.

La combinaison de ces différentes lectures permet une connaissance plus approfondie de son lieu de vie, et par la même, d'être plus apte à choisir les orientations qui permettront un développement harmonieux des lieux.

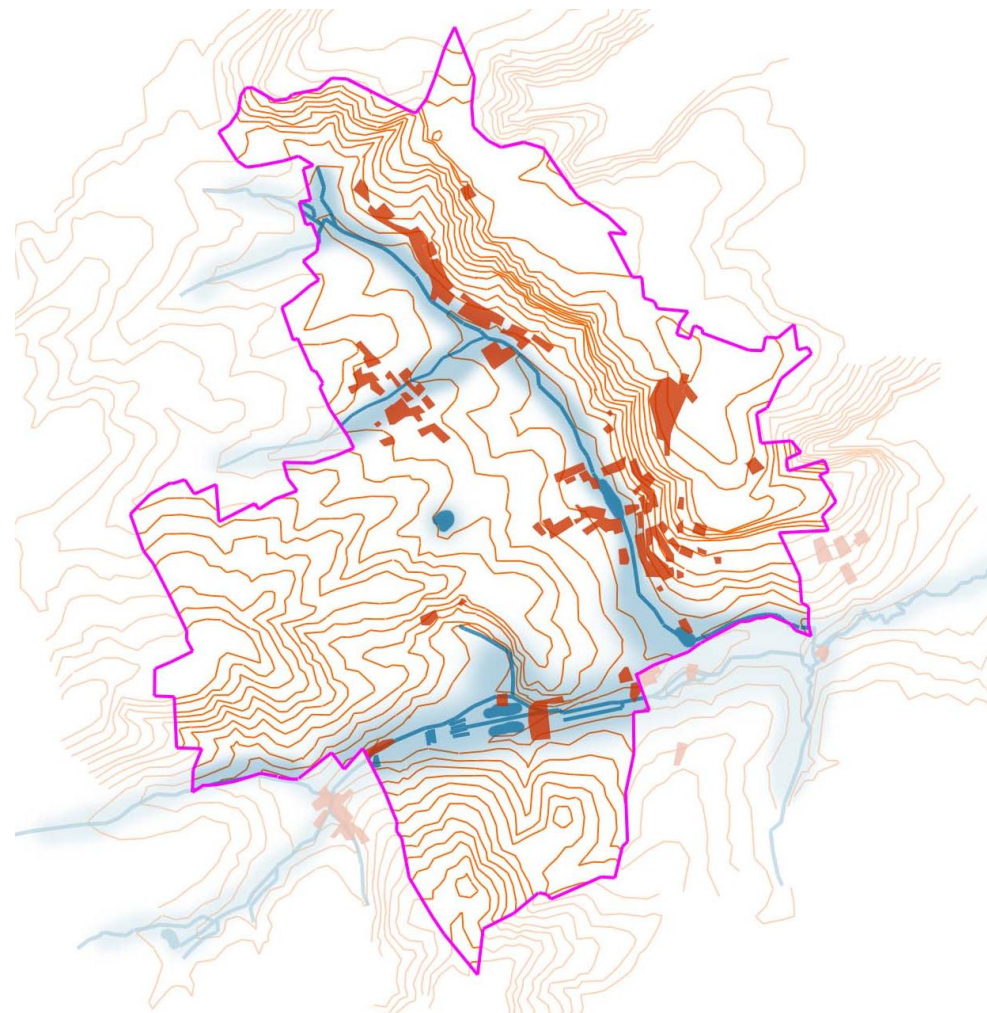
3.1. ANALYSE MORPHOLOGIQUE

3.1.1. Les infrastructures

Les infrastructures correspondent au site, à la trame viaire et à la trame parcellaire.

Le site

L'organisation des trames urbaines s'est faite parallèlement en dominante ou perpendiculairement aux courbes de niveaux, en bas de versant, en dehors des zones inondables. Seul le lotissement du Larris s'est fait sur le plateau, posant la question sur sa relation au village de Ponchon.



La carte du site

La trame viaire

A- Le système

Le village de Ponchon offre une trame viaire réticulée, au maillage assez lâche qui engendre des îlots fermés de petite et moyenne taille, de forme allongée, excepté à l'ouest du village où la forme des îlots est plus ramassée. Ces îlots sont vides en leur cœur.

Les hameaux de Pierrepont et de Roye ont une trame viaire assez réduite ; celle du hameau de Pierrepont est linéaire à tendance arborescente, celle de Roye est constituée d'un îlot fermé et de quelques îlots semi ouverts, donc de type réticulé mais très réduite.

Les écarts, Houssoye, Le Vivier, Le Moulin du Tillard, Framicourt et Blainville ont une trame linéaire réduite à sa plus simple expression, puisqu'ils sont desservis par une unique voie.

Les axes qui structurent le village, les hameaux et les écarts offrent un tracé souple hormis le tracé très rectiligne de la RD traversant le hameau de Roye et l'écart de Blainville. On constate un tracé rectiligne également dans la partie nord est du village, là où s'est établi un lotissement.

Mis à part de très rares impasses dans le lotissement, l'ensemble forme un système de voies bien articulées les unes avec les autres, permettant une communication aisée.



Trame viaire

B- Les rapports de la voirie avec le site (relief)

Les voies principales du village et de ses hameaux s'inscrivent majoritairement parallèlement aux courbes de niveaux. Leurs voies secondaires franchissent plus souvent perpendiculairement les courbes de niveaux, de même que celles des écarts.

C- Les rapports de la voirie avec le site (réseau hydrographique)

Les voies principales du village et du hameau de Pierrepont ainsi que les écarts suivent fidèlement le tracé des cours d'eau.

On peut parler de réelle dépendance au relief et au réseau hydrographique pour l'ensemble de la trame viaire.

La trame parcellaire

Dans le village de Ponchon :

Le village présente une trame parcellaire relativement variée dans ses dimensions et dans ses formes. Dans le cœur du village ancien, le parcellaire est quelque peu morcelé aux abords sud de l'église. Ce sont pour la plupart des figures déformées mais à base orthogonale. Au nord de l'église s'étendent de vastes parcelles. Vers le sud du village, le parcellaire s'organise en bandes plus ou moins longues variant dans leur largeur, héritage probablement de parcelles maraîchères. Vers les sorties ouest et nord est, le parcellaire est découpé de manière plus régulière, en rectangle, traduisant un parcellaire plus récent.

Les parcelles sont majoritairement implantées perpendiculairement aux voies.



Trame parcellaire

Dans les hameaux :

La trame parcellaire du hameau de Pierrepont est directement héritée du découpage agraire le long du cours d'eau, majoritairement en longues bandes, implantées perpendiculairement à la voie principale.

Celle de Roye est plus irrégulière ; de petite à moyenne dimension, le parcellaire y est davantage déformé notamment dans la partie située à l'ouest de la RD.



*Trame parcellaire des **hameaux** de Pierrepont et Roye*

Dans les écarts :

Le parcellaire est soumis à de fortes variations. On y rencontre aussi bien la très vaste parcelle que la petite et moyenne parcelle, aux figures déformées.



Trame parcellaire des écarts

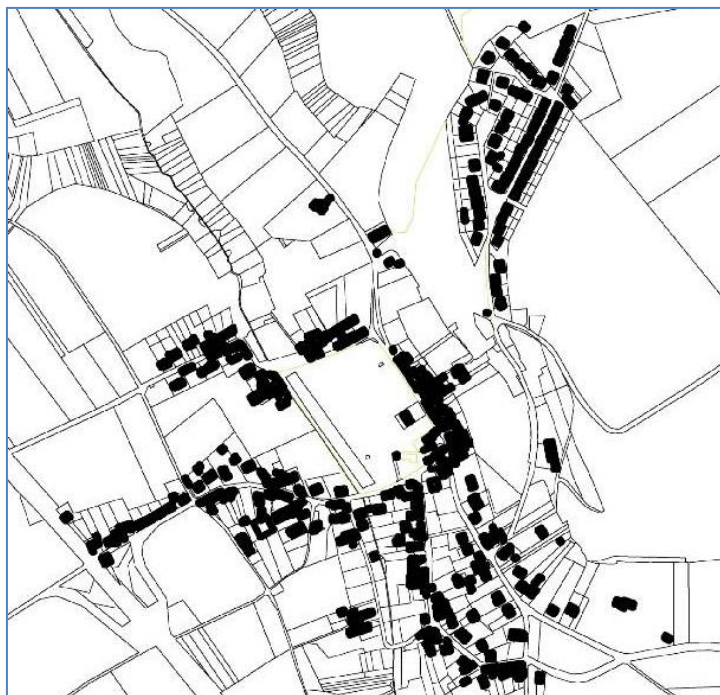
3.1.2. Les superstructures

Les superstructures correspondent au plein urbain (ou bâti), et au vide urbain (ou espaces libres).

Le plein urbain ou le bâti

Le bâti, réparti dans les espaces détournés par la voirie, est partiellement divisé par le parcellaire. Il constitue le plein urbain.

Le village de Ponchon:

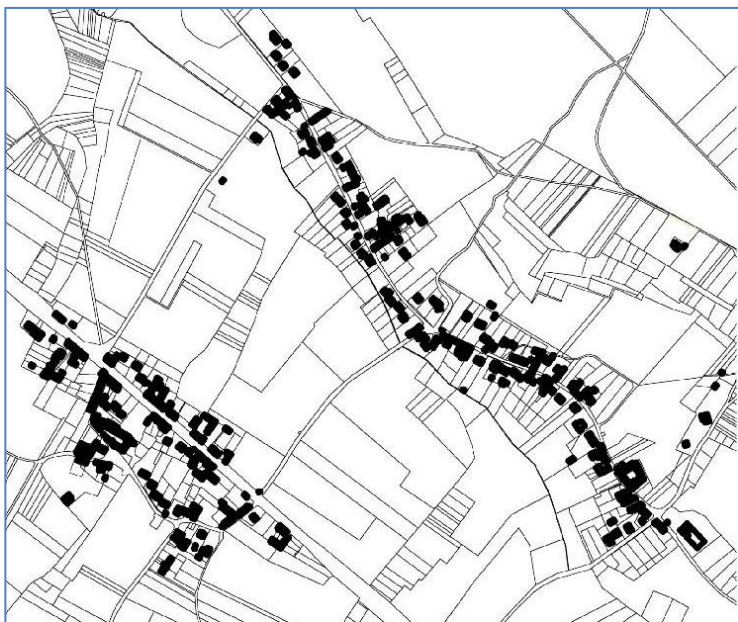


Trame bâtie du village

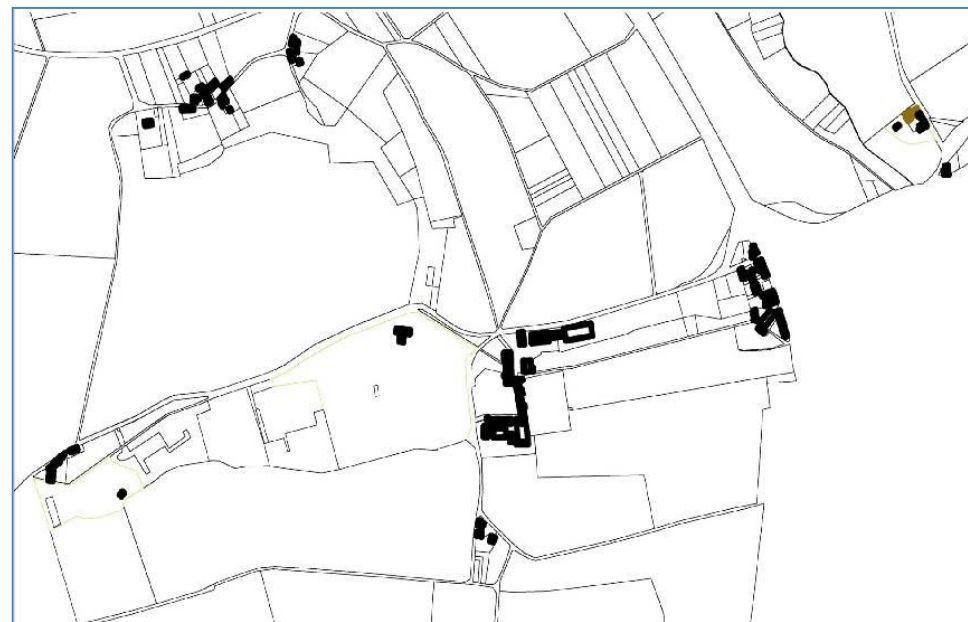
La trame bâtie présente la même diversité que le parcellaire.

Dans le centre du village, notamment le long de la voie qui longe « Le Clos », le bâti est plus dense que dans le reste du village. Il s'organise à l'alignement de la voie par le mur pignon ou le mur gouttereau et de manière accolée. On peut parler d'un véritable linéaire bâti.

Au fur et à mesure, que l'on s'écarte du centre, la trame bâtie devient plus aérée ; si le bâti est toujours implanté à l'alignement de la voie, on observe que vers l'extrémité des sorties ouest et est, une bonne partie du bâti s'implante avec un retrait plus ou moins conséquent de la voie. A l'extrême nord est du village, la totalité du bâti est positionnée en retrait de la voie et de manière ponctuelle.

Les hameaux :***Trame bâtie des hameaux de Pierrepont et Roye***

La trame bâtie des hameaux est aérée. Les constructions ne sont plus accolées les unes aux autres. Majoritairement, le bâti s'implante avec un retrait plus ou moins conséquent par rapport à la voie. C'est plus prégnant à Pierrepont qu'à Roye. Seul, le bâti le plus ancien est implanté à l'alignement de la voie de façon ponctuelle. On retrouve cette organisation le long de la RD traversant le hameau de Roye.

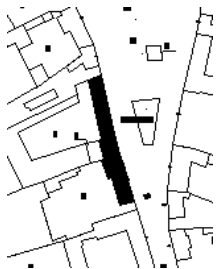
Les écarts :***Trame bâtie des écarts***

Dans les écarts, l'occupation du sol par le bâti est très ponctuelle, voire diffuse. Les constructions peuvent être éloignées les unes des autres, comme à Houssoye et à Framicourt ou plus regroupées comme à Blainville. Le bâti est majoritairement implanté le long des voies, sauf à Framicourt où il est situé bien en retrait de la voie.

A- Les types de bâti

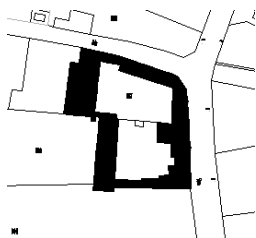
On distingue trois types de bâti : linéaire, planaire et ponctuel.

1) Le type linéaire



Il se caractérise par une bande de bâtiments mitoyens le long d'une rue. Le type linéaire est présent dans le centre du village et dans un très faible mesure dans le hameau de Roye le long de la RD.

2) Le type planaire



Il s'agit de vastes masses bâties formant des cours ou des jardins intérieurs. Ce type de bâti est représenté dans les hameaux. Il s'agit souvent de corps de ferme ou d'anciens corps de ferme réhabilités.

Le type ponctuel



Les bâtiments sont isolés les uns des autres. Ce type de bâti est très répandu dès que l'on s'écarte du centre même du village, mais également dans les hameaux et les écarts de la commune. Il s'agit généralement du bâti récent, mais également de quelques bâtis plus anciens.

B - Relations topologiques entre les éléments bâtis

1) Position relative des éléments bâtis

On peut distinguer deux groupes :

a) Les éléments bâtis accolés : les uns aux autres par groupes de 2 ou 3 bâtiments.

Le bâti est implanté majoritairement à l'alignement :

- Soit par le pignon,
- Soit par le mur gouttereau.

b) Les éléments isolés : il s'agit à la fois de constructions anciennes et plus récentes qui optent pour l'éloignement. Elles se positionnent soit en retrait de la voie ou en milieu de parcelle, ou encore à l'alignement de la voie.

2) Position des bâtiments singuliers par rapport à la trame bâtie

a) L'église ne respecte pas, par la direction de son positionnement, les axes directionnels du bâti ancien à proximité. Elle est située suivant un axe Est –Ouest, dans le centre du village.

b) Le positionnement bâti de la mairie, le long de la rue principale en plein cœur du village, permet de l'identifier immédiatement. L'ensemble forme donc un véritable centre de village bien identifiable.

*C - Relations géométriques entre les éléments bâtis***1) Relations directionnelles entre les axes des éléments bâtis**

De façon générale, les bâtiments sont parallèles ou perpendiculaires entre eux et obéissent à un même axe. Cependant cet ordre n'est pas toujours appliqué dans le village comme dans les hameaux ou même les écarts. Ils suivent alors davantage les limites de parcelle et les courbes des voies ou se positionnent suivant une orientation sud.

2) Figures des éléments bâtis

La grande majorité des bâtiments offrent des figures régulières, parallélépipèdes rectangles très étirés lorsqu'il s'agit du bâti ancien, parfois assemblés en U ou en L dans le cas des corps de ferme et plus proche du carré pour le bâti récent, le pavillonnaire.

D - Relations dimensionnelles entre les éléments bâtis

Dans le village comme dans les hameaux et les écarts, le bâti offre des variations conséquentes, des bâtiments d'activités très importants, des corps de ferme à la construction pavillonnaire de petite taille.

E - Relations positionnelles entre les éléments bâtis :

Dans le cœur ancien du village, le bâti opte en majorité pour la proximité, il est accolé et à l'alignement de la voie. Au contraire, dans les hameaux, les écarts et dans les faubourgs du village, le bâti opte souvent pour l'éloignement, car il est situé en milieu de parcelle ou en retrait de la voie. On peut parler de faux éloignement dans le cas où le bâti est implanté en milieu de parcelle mais avec des marges latérales de recul très faibles.

Le vide urbain ou les espaces libres

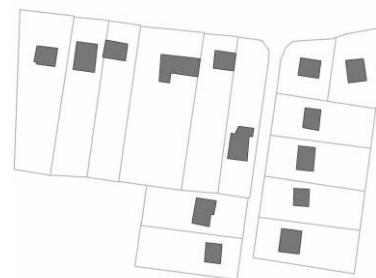
A- Le vide urbain public :

Le vide urbain public est essentiellement représenté par les rues au tracé souple du village de Ponchon, des hameaux et des écarts, hormis le tracé de la RD à Roye, très rectiligne. Il est également représenté par la place dans le faubourg du village et les carrefours des voies, ainsi que les sentes rurales.

Au contraire, dans les écarts mise à part la rue, on ne recense aucun autre type de vide urbain public.

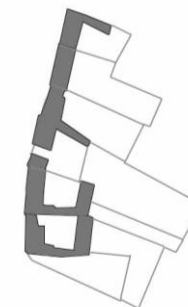
B- Le vide urbain privé :

Dans la trame ancienne, il se situe le plus souvent à l'arrière du front bâti contigu aux limites de parcelles et/ou entre deux fronts bâtis. Dans le cas de fermes, il est englobé par le bâti. Dans la trame plus récente, l'espace libre cerne le bâti.



Proximité / éloignement

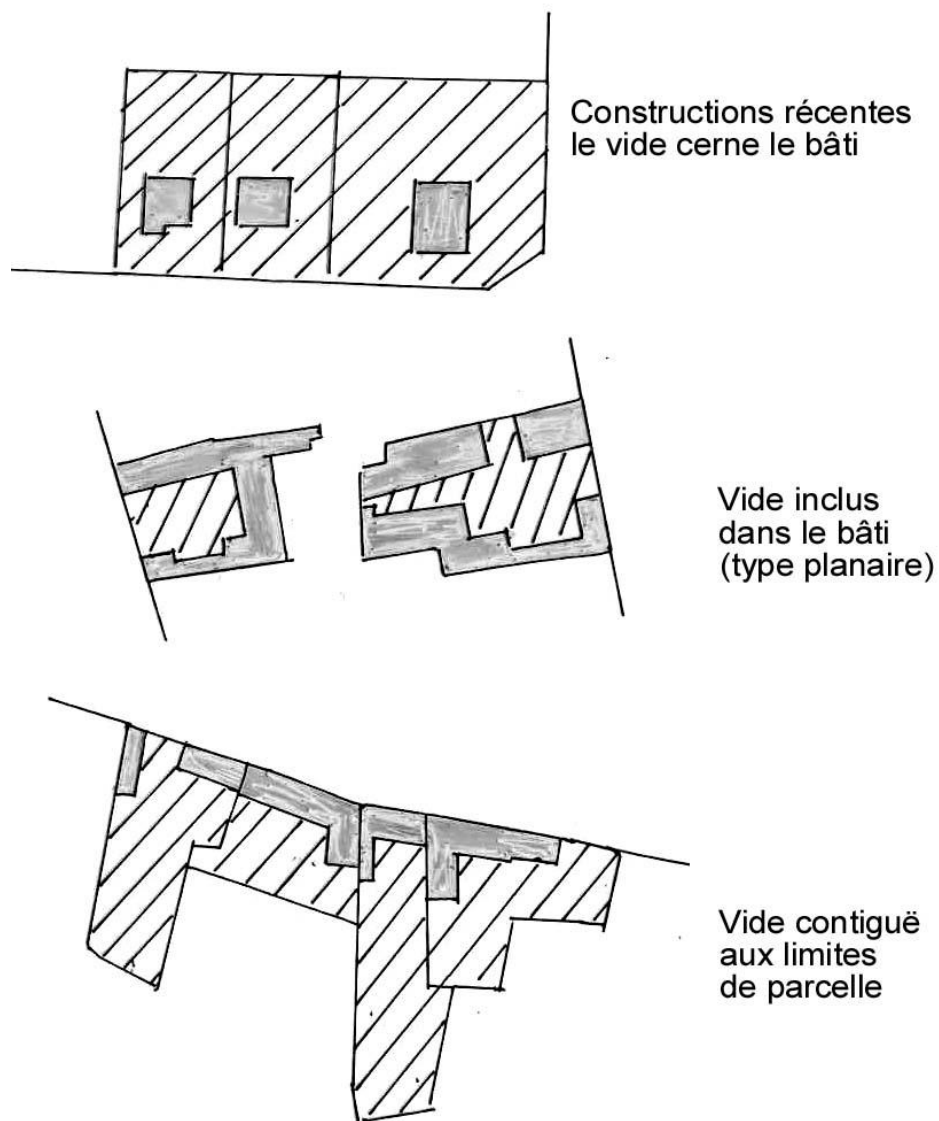
- même forme
- même dimension
- retrait de la voie



Proximité :

- accollement
- alignement de la voie
- homogénéité (forme et dimensions)

Le vide urbain



3.1.3. Conclusion

Chacune des caractéristiques de la forme urbaine révélées par l'analyse morphologique peut être prise comme référence dans la démarche de conception d'un aménagement lorsque l'on prévoit des extensions urbaines.

Dès lors que l'on a acquis la connaissance de la forme urbaine et de ses processus de formation, deux attitudes sont possibles :

- On peut opter pour le prolongement d'une logique et s'y inscrire le plus correctement possible en respectant les règles que révèle l'analyse. En quelle sorte, mettre ses pas dans les pas du passé,
- On peut se démarquer de cette logique, voire même s'y opposer et donc inventer d'autres règles ; en un mot vouloir changer la physionomie du village.

Que l'on choisisse l'une ou l'autre attitude, il convient de faire ce choix consciemment, avec les risques et les avantages que cela comporte ; un capital de connaissances permet d'éviter certes, les erreurs les plus grossières, mais cette connaissance des espaces et de leurs formes ne peut les éviter toutes. Il sera donc nécessaire de se pencher également sur les potentialités qu'offrent les espaces étudiés.

3.2. ANALYSE PITTORESQUE

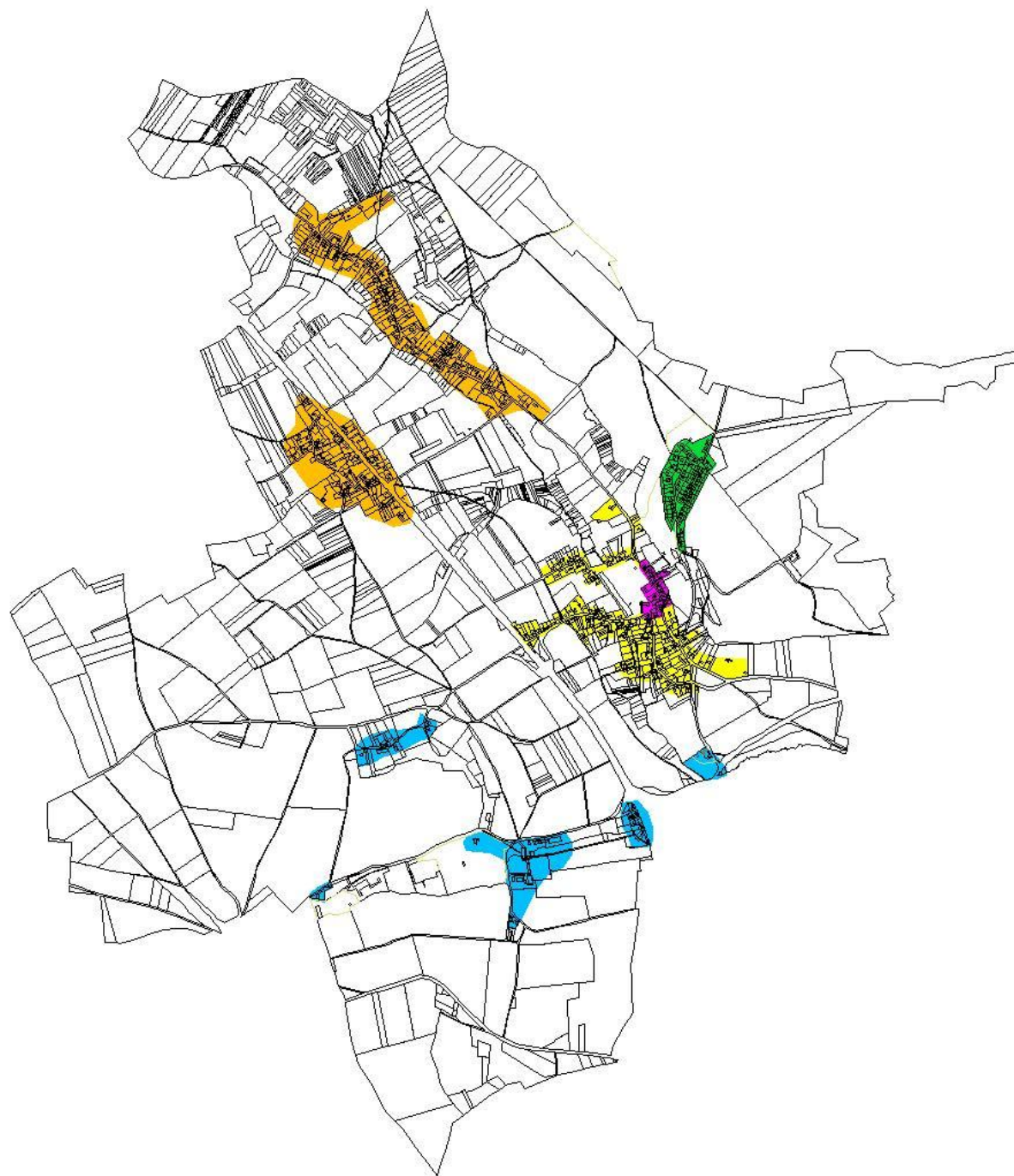
L'analyse pittoresque est l'étude du "paysage urbain" comme résultat. C'est avant tout une analyse visuelle immédiate des formes urbaines (volumes, plans, lignes, points) et des enveloppes architecturales (structures, textures, couleurs). Elle enregistre d'abord ce qui est vu, perçu, à un moment donné ou ce qui a été vu, ou encore ce qui devrait être vu. Elle s'interroge également sur la structure urbaine et sa formation ; Mais la vision en plan n'est considérée que comme la projection horizontale d'une réalité en trois dimensions, dont la vue pittoresque rend mieux compte.

La méthode consiste donc à inventorier les différents paysages urbains rencontrés et à les classer ; le paysage urbain est appréhendé à partir de l'espace public : la rue, la ruelle, la sente, le place, le carrefour...

Ces espaces publics sont définis par la continuité visuelle des alignements les bordant, matérialisés par des constructions et les enceintes qui délimitent l'espace privé de l'espace public, et/ou par l'élément végétal. Intervient également l'enveloppe architecturale : la volumétrie des bâtiments, la hauteur des constructions définissant le profil de ces espaces ; la texture, la couleur, l'ordonnancement des façades constituent l'ossature du paysage urbain.

On distingue cinq types de paysages urbains sur la commune :

- le paysage urbain de type « villageois »
- le paysage urbain de type organique (le faubourg)
- paysage urbain de type « pavillonnaire » (le lotissement)
- le paysage urbain de type « hameau »
- le paysage urbain de type « écart »



légende:

- paysage urbain dit « d'origine villageoise »
- paysage urbain de type organique
- paysage urbain de type pavillonnaire
- paysage urbain de type « hameau »
- paysage urbain de type « écart »



3.2.1. Le paysage urbain dit "d'origine villageoise"

Ce paysage urbain de type villageois présent uniquement dans le village de Ponchon, correspond à la partie la plus ancienne du village. Très réduit, n'occupant qu'une rue sur un seul côté, il fait office cependant de centre de village par ses fonctions et son organisation spatiale.

Ce paysage comprend un élément structurant, l'église située sur un point haut, point de repère dans l'espace villageois et un élément majeur, la Mairie, identifiable aisément par son architecture élaborée et imposante. Outre la Mairie, il compte également des équipements publics situés dans la même rue, une école primaire et une salle communale. La fonction commerçante est particulièrement réduite, un seul commerce de proximité, la boulangerie. A ces fonctions, s'ajoute l'habitat bien prédominant.



L'école



La salle communale



L'église



La Mairie



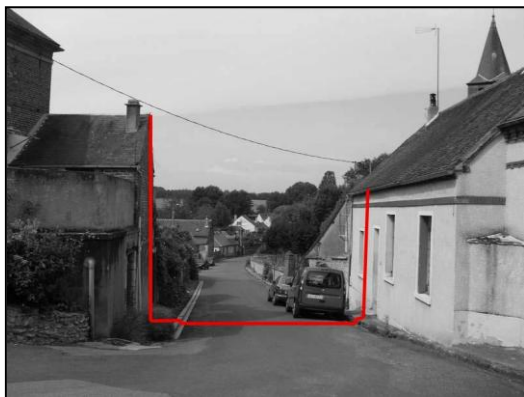
Le commerce



L'habitat

Le paysage urbain dit d'origine villageoise accueille des fonctions diverses qui, même si elles sont peu nombreuses, permettent au cœur de village de jouer son rôle de centralité.

L'espace public est représenté principalement par les rues au gabarit étroit, au tracé légèrement souple et au traitement minéral. La sente piétonne participe également de l'espace public ; au profil très étroit et traitée également de façon minérale, elle dessert l'école primaire située à l'arrière de la mairie.



Profil de la rue



Profil de la sente

La continuité visuelle de la rue est due au front bâti continu, rarement interrompu. Le bâti s'organise majoritairement à l'alignement de la voie, les constructions sont accolées les unes aux autres quelles que soit leur usage (habitation ou équipement public ou commerce). Dans la rue longeant l'église, le bâti toujours implanté à l'alignement de la voie, se fait plus ponctuel, relié par les murs de clôture assurant la continuité visuelle.



Continuité visuelle absolue de la rue



Continuité visuelle interrompue

Le paysage urbain dit « origine villageoise » présente une architecture somme toute peu variée, un peu plus dans la volumétrie du bâti. Le matériau constitutif des façades, la brique rouge du nord assure une certaine homogénéité de ce paysage urbain.

On y rencontre la maison de bourg, type architectural le plus répandu, comportant deux à trois niveaux (R+1+C), à la volumétrie un peu massive, coiffé d'une toiture à deux pans ou à croupe en ardoise ou plus couramment en petite tuile plate, à l'ordonnancement régulier, voire symétrique de la façade, à la modénature élaborée (chaînages d'angle, linteaux en arc surbaissé en pierre de taille pour les porches).



Maisons de bourg à étage en briques rouges du nord

A cela s'ajoute la maison rurale longue et basse, à un seul niveau, soit R+C, aux façades en moellons, à la modénature très restreinte (encadrement de baie en pierre de taille) à la toiture à deux pans, qui offre un ordonnancement de façade dissymétrique. De rares constructions de type pavillonnaire font leur apparition dans ce paysage urbain.



Maisons rurales R+C en moellons ou recouverte d'un enduit



Construction pavillonnaire récente

3.2.2 Le paysage urbain de type organique" les faubourgs "

Ce type de paysage urbain encercle en partie le cœur ancien du village. Il s'organise le long des axes de pénétration vers le cœur urbain. Il s'agit de faubourgs à caractère rural qui vers leur extrémité prennent des allures de faubourgs à caractère exclusivement résidentiel en raison de leur unique vocation, l'habitat sous forme pavillonnaire.

Le faubourg rural ne possède ni d'élément structurant, ni majeur. En revanche, la diversité des fonctions est toujours présente : habitat prédominant, services techniques, musée communal et trace d'artisan par la présence de bâtiments d'activités et de petites fermes en activité ou réhabilitées en habitation.



Activité artisanale



Musée



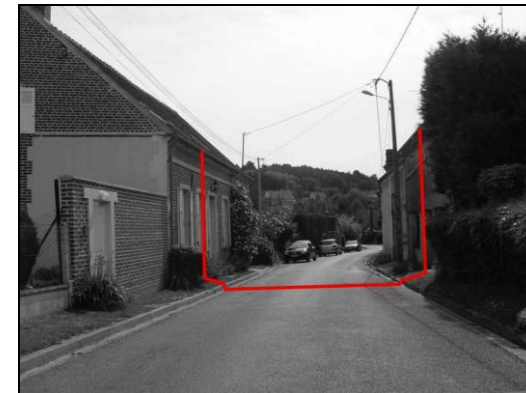
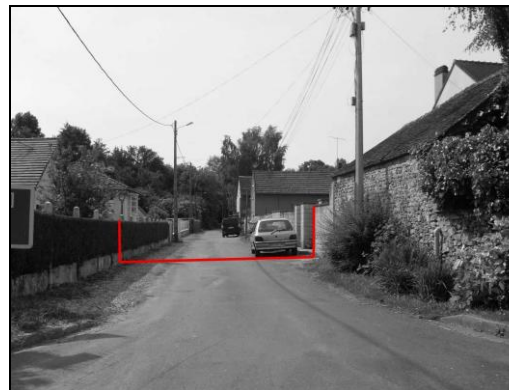
Ferme



Habitat

L'espace public se caractérise par les rues, les sentes et les chemins ruraux qui partent vers la campagne, aux inflexions douces, aux profils relativement étroits. Si les profils de ces voies sont relativement équilibrés dans le faubourg rural, ils sont plutôt malmenés lorsque le faubourg prend une vocation essentiellement résidentielle. Car, plus on s'écarte du cœur du village et plus le déséquilibre est frappant par l'implantation du bâti récent qui se positionne souvent en retrait de la voie, contrairement au bâti ancien et vient ainsi déséquilibrer le profil des voies, accentué par la présence de talus important le long de certaines voies. On est en présence d'un bâti implanté, soit sur un seul côté de la rue, soit par un bâti perché sur les talus ou en contre bas de la voie.

Le traitement des voies est plutôt minéral dans le faubourg rural. Cependant la végétation des espaces privés se perçoit aisément en raison de clôture grillagée ou de clôture basse.



Profils de rue relativement étroits

L'espace public est aussi représenté par la place, vaste espace engazonné bordé d'un alignement d'arbres avec à proximité un terrain de jeux recevant quelques équipements sportifs.

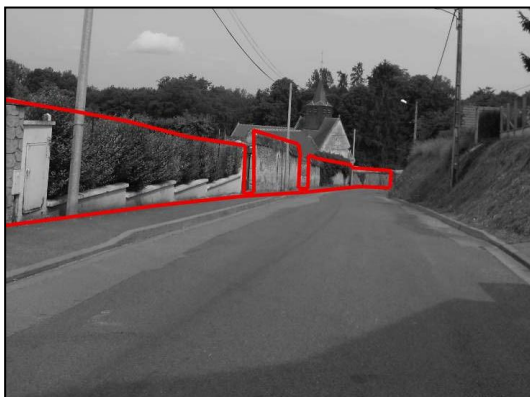


Place publique



terrain de jeux

La continuité visuelle dans le faubourg rural est assurée par le bâti ancien qui s'implante à l'alignement de la voie ainsi que par de rares murs de clôture en moellons, mais elle est régulièrement interrompue par le bâti récent très ponctuel implanté systématiquement en retrait de la voie, et clôturé par des haies et des murets de faible hauteur surmontés de barrière, qui ne guident plus véritablement le regard.



Continuité visuelle interrompue due au bâti



Continuité visuelle interrompue implanté à l'alignement de la voie

L'architecture des faubourgs est plus diversifiée que celle du cœur de village : d'anciens corps de fermes et leur maison d'habitation se mêlent à la maison dite « bourgeoise », à la longère et aux petites maisons rurales, ainsi qu'aux constructions récentes, les pavillons.



Maison rurale en briques



Corps de ferme en moellons apparents



Construction pavillonnaire

La volumétrie de ces bâtis est toute aussi hétérogène : construction longue et basse pour la longère, petit parallélépipède rectangle pour la maison rurale en passant par la maison bourgeoise haute et large et le volume cubique des pavillons récents, offrant de courtes façades par rapport à l'importance de la toiture.



Maison bourgeoise en brique
R+1+C



Longère



Pavillon

Les matériaux constitutifs de l'architecture des bâtiments anciens reprend les types présents dans le cœur de village : fermes et maisons rurales, en moellons apparents ou en briques rouges avec ou sans modénature en pierre de taille ou en briques et pierres pour la maison bourgeoise qui offre une modénature plus élaborée.

Les pavillons correspondent, quant à eux, à une architecture standardisée, d'une volumétrie assez ramassée, implantés en retrait de la voie. Ils sont en rupture avec l'architecture traditionnelle par leur volumétrie, leurs matériaux constitutifs, enduit tuiles mécaniques, PVC pour les menuiseries et volets roulants. Les clôtures très diversifiées dans leurs matériaux et leur hauteur ne contribuent pas à l'homogénéité du faubourg rural. Fragilisé, il perd peu à peu de son identité.

3.2.3. Le paysage urbain de type "Pavillonnaire"

Le paysage urbain de type pavillonnaire regroupe un lotissement situé à l'écart du village proprement dit, en direction du nord est. Ce paysage est relativement récent.

Il n'accueille ni élément structurant ni élément majeur, son unique fonction est l'habitat.



L'habitat, la vocation unique de ce paysage

L'espace public se caractérise par les rues au profil pas très large, par l'impasse et sa raquette de retournement qui permet aux véhicules de faire demi tour, typiques de ces espaces pavillonnaires.

Ce paysage urbain compte également quelques espaces, placette ou carrefour plus ou moins végétalisés mais l'aménagement de l'espace public y est souvent très sommaire. L'élément végétal, très présent dans l'espace privé, est largement perçu de l'espace public. La présence de nombreuses

haies en clôture donne l'impression d'un traitement végétal de l'espace public.

La continuité visuelle n'est plus assurée par le bâti, qui s'implante principalement en milieu de parcelle ou avec un retrait conséquent par rapport à la voie. Les clôtures basses et les haies doublées de grillage ou de muret, ne guident pas plus le regard.



Profil de rue peu large



Continuité visuelle peu assurée



Le carrefour



La raquette de retournement

Le bâti se caractérise par une volumétrie ramassée, d'un seul niveau dans la grande majorité des cas, aux matériaux constitutifs standardisés, enduit gratté, PVC, tuiles plates béton, ou mécaniques. La modénature est soit extrêmement simple soit étrangère à l'architecture vernaculaire, par exemple la chaumière.



Architectures pavillonnaires

Ce type de paysage urbain ne s'inscrit pas dans la continuité des autres paysages urbains et rompt même totalement avec le tissu plus ancien du village.

3.2.4. Le paysage urbain de type "hameau"

Ce type de paysage urbain regroupe les hameaux de Pierrepont et de Roye. Les hameaux sont assez proches du paysage urbain de faubourg par leur organisation spatiale, ils s'étirent le long d'une voie avec quelques arborescences pour Pierrepont et même quelques îlots fermés pour Roye.

Le hameau ne possède aucun élément structurant, ni majeur. Il mêle plusieurs fonctions, habitat, ferme, artisanat et même une usine à Pierrepont.



L'artisanat



L'habitat

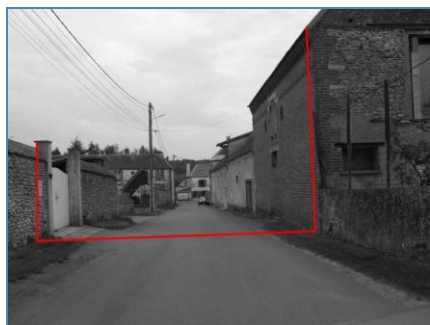


L'usine



La ferme

L'espace public est représenté uniquement par la rue au profil assez étroit, aux inflexions douces et au traitement minéral ; Roye a la particularité d'être traversé par la RD très rectiligne au profil plutôt large, ne créant pas de véritable urbanité. La continuité visuelle est due tantôt au bâti ancien implanté à l'alignement de la voie, notamment le long de la RD à Roye, plus rarement aux murs de clôture, tantôt le regard n'est plus véritablement guidé car le bâti est très ponctuel et implanté en retrait de la voie comme à Pierrepont relié par les haies et les murets trop bas.



Profil de rue assez étroit



continuité visuelle interrompue

L'architecture des hameaux est assez éclectique. Une architecture vernaculaire, petite maison rurale, longère, en briques ou en moellons, voisine avec la maison de bourg à deux ou trois niveaux également en briques et pierre de taille, se mêlant au corps de ferme en moellons. Une architecture pavillonnaire datant de la deuxième moitié du XX^e siècle à nos jours s'est développée dans ces hameaux et plus particulièrement à Pierrepont où elle est majoritaire. Cet apport de constructions pavillonnaires banalise totalement le paysage urbain des hameaux, car il s'agit d'une architecture qui ne s'apparente pas à l'architecture de maison rurale, et qui par ailleurs n'est nullement innovante.



Maison de bourg à étage



Maison rurale à un niveau



Maison bourgeoise en briques



Construction pavillonnaire

3.2.5. Le paysage urbain de type "Ecart"

Ce type de paysage urbain regroupe les entités urbaines dispersées de Blainville, Framicourt, Le Vivier, le moulin du Tillard et Houssoye, bien distinctes du village de Ponchon. Le paysage urbain de type « écart » est concentré dans la partie sud du territoire communal.

Il ne détient aucun élément structurant et a pour vocation essentielle l'habitat, et plus épisodiquement les fermes et les commerces.



Habitat



Ferme



Commerce

Dans chacune de ces entités urbaines, le bâti est sporadique : les quelques constructions sont éloignées les unes des autres, hormis à Blainville et à Framicourt.

L'espace public est uniquement représenté par les voies traversant ces écarts : soit la route départementale comme à Blainville, soit des chemins ruraux pour les autres écarts. En raison du caractère rural de ce type de paysage, le traitement de l'espace public est particulièrement sommaire ; Les accotements enherbés sont simplement fauchés, les trottoirs inexistant.

Le profil des chemins ruraux est étroit, bordé par l'élément végétal, bois, prairie ; par contre La RD offre un profil très large et déséquilibré, puisque de façon générale les constructions sont implantées sur un seul côté de la route.



Profil de voie très large



Profil de voie étroit

Le bâti très ponctuel, rarement à l'alignement de la voie et certaines clôtures végétales servent de points d'accroche pour le regard, mais la continuité visuelle n'est pas vraiment assurée. Cela ne crée pas de véritable urbanité.



*Continuité visuelle due au bâti
ponctuel à l'alignement*



*Continuité visuelle
quasiment inexistante*

L'architecture de ce paysage urbain est majoritairement traditionnelle: maison rurale à la volumétrie allongée et corps de ferme massif en moellons, couvert en petites tuiles plates, maison de bourg à étage en pierre de taille ou en briques, très présentes à Blainville.



La maison de bourg



L'habitation de la ferme



La maison rurale

3.2.4. Conclusion

L'analyse pittoresque est particulièrement apte à lire les sites urbains puisque l'essentiel de ce qui est perçu dans le paysage urbain, ce sont des jeux de "plans", un enchaînement de tableaux et l'image que l'on s'en fait, ainsi que la surface de ces "plans", la texture, la couleur des enveloppes architecturales. Le paysage urbain constitue une grille de lecture de l'espace urbain et d'une certaine manière en permet l'évaluation.

L'analyse pittoresque constitue donc un ensemble de références pour les aménagements urbains futurs, et notamment sa pertinence est évidente pour l'aménagement des tissus anciens du village conçus dans cet esprit

3.3. CONSTAT ET PRESCRIPTIONS

ENVISAGEABLES

CONSTAT	PRESCRIPTIONS ENVISAGEABLES
<i>PAYSAGE URBAIN DE TYPE "D'ORIGINE VILLAGEOISE"</i>	
Le cœur du village rassemble des fonctions diversifiées, un service, la mairie, des équipements publics, école, salle communale, des activités, un commerce et de l'habitat majoritairement. L'aménagement des espaces publics, rues, carrefour, est traité sobrement. Il n'existe pas de place publique dans ce type de paysage urbain, mais la rue principale joue son rôle de centralité et concentre toute l'activité du village. Le bâti constitué à la fois de maisons de bourg, de maisons rurales, majoritairement en briques, implantées à l'alignement de la voie, contribuent à maintenir le caractère villageois traditionnel.	Ce type de paysage est particulièrement sensible. Il reflète l'identité du village. Il est nécessaire de préserver la présence de l'unique commerce, de conforter ses grands principes d'organisation, notamment sa morphologie, conserver le profil de ses voies, l'alignement du bâti le long de la voie afin de maintenir la continuité visuelle existante, et particulièrement la volumétrie du bâti. Il est recommandé de veiller particulièrement au respect des règles de l'art en matière de réhabilitation des façades des constructions anciennes ainsi qu'à la maîtrise en cas d'insertion de constructions nouvelles lors de démolition du bâti ancien.

<i>PAYSAGE URBAIN DE TYPE "ORGANIQUE"</i>	
Ce type de paysage urbain, le faubourg à caractère rural, s'inscrit en continuité du cœur ancien du village le long des axes de pénétration du village. Il offre des fonctions tout aussi diverses que le cœur de village, l'habitat, ferme en activité, musée, services techniques. Le faubourg à caractère rural dans son ensemble présente une certaine homogénéité, due à la volumétrie et à l'implantation du bâti à l'alignement de la voie. Cependant le faubourg connaît une certaine mutation par l'apport d'une architecture pavillonnaire, implantée en retrait de la voie mélangée à une très faible proportion de maisons rurales traditionnelles qui contrastent par leur volumétrie, leurs matériaux constitutifs, et leur implantation à l'alignement de la voie. Ces diverses implantations du bâti entraînent un certain déséquilibre de ce type de paysage urbain.	Le faubourg rural est fragilisé par la tentation d'y insérer un bâti récent systématiquement en retrait de la voie, une architecture pavillonnaire mal maîtrisée ou pas adaptée au caractère local. Des parcelles d'inégale importance demeurent libres et feront certainement l'objet de demandes. Celles-ci doivent faire l'objet d'une réglementation appropriée au mode de faubourg afin de ne pas accentuer ce type de paysage urbain déjà menacé, comme préférer l'emploi de la brique pour les façades et une volumétrie proche de celle des longères, une implantation à l'alignement de la voie prenant en compte les talus et les dénivelés, afin de ne pas accroître le déséquilibre des profils de voie.

<i>PAYSAGE URBAIN DE TYPE "PAVILLONNAIRE"</i>	
Ce type de paysage urbain constitué d'une petite entité urbaine à l'écart du village proprement dit, accueille uniquement de l'habitat. Son organisation spatiale est composée à partir d'une voie principale et de voies en impasse. L'implantation du bâti le long de la voie principale est systématique avec un retrait constant du bâti ; le long des voies en impasse, le bâti est quelque peu erratique. L'architecture pavillonnaire présente une certaine diversité par la volumétrie des constructions, la forme des toitures, l'emploi des matériaux. Cette architecture contraste fortement avec celle du cœur de village et du faubourg rural.	Ce type de paysage urbain n'est pas à encourager, ni dans son organisation, ni dans son modèle architectural. Lorsqu'il s'agit d'urbanisation future. Il est nécessaire de bien maîtriser ce type d'urbanisation par des règles appropriées, implantation du bâti plus rigoureuse le long de véritables voies de communication avec le reste du village, une continuité visuelle assurée par des murs en briques ou en moellons, une volumétrie du bâti calquée sur celle des maisons rurales picardes, privilégier les façades en briques rouges du nord qui s'intègrent bien aux paysages urbains de la commune, en un mot créer une véritable urbanité et non des entités urbaines que l'on pose « à côté de ».

<i>PAYSAGE URBAIN DE TYPE "HAMEAU"</i>	
Les hameaux de Pierrepont et Roye s'inscrivent bien à l'écart du village proprement dit. ils ne présentent pas d'homogénéité dans leur organisation spatiale marquée par un bâti très ponctuel et très hétéroclite, sans réelles qualités architecturales, de nombreuses constructions pavillonnaires auxquelles se mêle une architecture vernaculaire réduite à la portion congrue.	Ce type de paysage urbain peut par l'implantation de nouveaux bâtis le long des voies qui respectent davantage une architecture vernaculaire contribuer à donner une image plus positive des hameaux et renforcer une urbanité quelque peu déliquescence. Il conviendrait également de travailler sur les espaces publics et notamment sur l'aménagement du profil de la RD pour le hameau de Roye par un aménagement paysager qui marquerait mieux les limites du bâti existant.

PAYSAGE URBAIN DE TYPE "ECART"	
Les écarts de Bainville, Le Vivier, Framicourt, le moulin du Tillard et Houssoye s'inscrivent bien à l'écart du village proprement dit. Il s'agit d'entités très restreintes qui accueillent de l'habitat très sporadique, ferme et quelques activités commerciales pour Bainville. Ce type de paysage urbain ne présente pas de véritable homogénéité dans son organisation spatiale, marqué par un bâti très ponctuel, à l'architecture traditionnelle mais variée, du grand corps de ferme en moellon à la maison de bourg en pierre de taille ou en brique, en passant par la maison rurale de type longère.	Ce type de paysage urbain n'a pas vraiment vocation à être renforcé par l'implantation de nouveaux bâtis le long des voies. Cela nuirait à leur identité.

TROISIEME PARTIE

DU DIAGNOSTIC AU PROJET D'AMENAGEMENT : JUSTIFICATIONS

1. DOCUMENTS D'URBANISME ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

1.1 COMPATIBILITE DU PARTI D'AMENAGEMENT

AVEC LES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT

L'ENVIRONNEMENT ET L'URBANISME

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Ponchon a été réalisé dans le cadre du Développement Durable. C'est pourquoi l'ensemble des textes législatifs concernant l'environnement et l'urbanisme a été pris en compte.

1.2 COMPATIBILITE DU PARTI D'AMENAGEMENT

AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1.2.1 Le SCOT du Pays de Thelle :

La commune de Ponchon fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Thelle, dont le Schéma de COhérence Territoriale a été approuvé.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune est en adéquation avec ce document. Les éléments du SCOT concernant la commune de Ponchon sont les suivants :

- Démographie : Un taux de croissance démographique annuel limité à 1%. *En effet, la commune de Ponchon prévoit un taux de développement limité à 1%.*

- Transports et déplacements : Le SCOT reprend les conclusions de l'étude Transport d'ITER¹. Il inscrit le renforcement de l'accessibilité aux gares pour tous les modes de transport. Aussi, il rappelle les grands principes en matière de circulation, à savoir :

- Une modération de la circulation dans les bourgs et villages ;
- Des améliorations ponctuelles de voirie ;
- Un développement des circulations douces.

La commune a choisi son développement urbain à l'intérieur de sa trame urbaine. La zone AUm sera desservie à la fois par des liaisons piétonnes depuis l'espace mairie et des liaisons véhicule léger. L'extension de la zone urbaine du Larris vient renforcer une centralité absente du village dynamisé tout au long des années par une dynamique linéaire. Les orientations d'aménagement (zones AUh et AUm) permettent de faciliter une meilleure gestion du stationnement et des déplacements dans le village.

- Paysage et environnement : à l'échelle du périmètre du SCOT, les principes sont les suivants :

¹ Bureau d'Etudes experts en mobilités

➤ Relativement aux espaces urbanisés :

- Eviter la dégradation du bâti patrimonial,
- Réhabiliter et aménager les cœurs de village,

- Eviter la banalisation du bâti et des clôtures végétales.

Le règlement du PLU de Ponchon est le résultat d'une analyse architecturale et urbaine qui a pour propos d'éviter le mitage urbain, les constructions en double rideau et la banalisation de l'architecture. L'opération en cœur de village (zone 1AUm) répond parfaitement aux objectifs du SCOT.

➤ Relativement aux espaces naturels et agricoles :

- Maintenir les espaces naturels de transition,
- Préserver une agriculture efficace,
- Préserver la perméabilité des espaces non bâtis.

Concernant la commune de Ponchon, l'espace agricole a été protégé. Les espaces naturels de transition au sud ont été repérés et classés en zone naturelle, la nouvelle zone en lisière de commune est dotée d'un dispositif paysager, ainsi que le récent lotissement au nord du village. La zone industrielle prévue dans le POS située dans un corridor écologique et consommatrice de terres agricoles a été supprimée.

1.2.2 SDAGE Seine - Normandie

La commune est concernée par le SDAGE Seine-Normandie. Le PLU de la commune de Ponchon tient compte des orientations de ce document :

SDAGE – Seine Normandie			
Orienta tion	Disposition		Prise en compte dans le PLU
2	6	Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités.	Le PLU indique le traitement des eaux pluviales sur la parcelle. Par ailleurs, la commune va s'engager dans un schéma d'assainissement des eaux pluviales conformément à la loi sur l'eau.
	7	Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie.	Dans les zones d'extension urbaines, des systèmes de noues sont imposés
	8	Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales.	La commune va faire un schéma des eaux pluviales dans lequel elle va prendre les mesures adéquates.
4	14	Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.	Les espaces boisés de pente ont été classés en EBC. Toute la trame verte est protégée.
	16	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	Il n'y a pas de drainage sur la commune.
14	45	Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale.	Il n'y a pas de captage d'eau potable sur la commune de Ponchon.
19	83	Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme.	Les zones humides ont été prises en compte et protégées.
	84	Préserver la fonctionnalité des zones humides.	Les zones humides ont été classées en zone naturelle ou secteur inconstructible.
33	144	Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation.	Les projets d'urbanisme étant très limités n'ont pas de conséquence sur les inondations.
	145	Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval.	Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle (inscrit dans le règlement de toutes les zones).

1.2.3 Plan Local d'Habitat (PLH)

La commune est concernée par le PLH de la communauté de communes du Pays de Thelle qui a été approuvé en 1999. Il est aujourd'hui caduc.

Les principaux objectifs du PLH pour répondre à ces problématiques étaient de :

- Freiner résolument la croissance, le territoire souhaitant préserver une certaine « identité » et un environnement de qualité, tout en favorisant un développement de qualité.
- Engager une démarche de SCOT, qui permette de fixer les grandes orientations pour le développement du territoire, en reprenant notamment les objectifs du PLH.
- Développer l'offre locative sociale afin de répondre en quantité et en localisation à la demande, de permettre aux ménages du Pays de Thelle de se maintenir ou de s'installer sur le territoire et de rééquilibrer géographiquement l'offre.

Le PLH a été mis en œuvre à travers l'élaboration du SCOT. Le SCOT préconise ainsi une urbanisation maîtrisée et une croissance démographique modérée (maximum 1% par an), tout comme l'avait fait le PLH. La Communauté de communes du Pays de Thelle considère son PLH et son SCOT, non pas comme des documents uniquement « défensifs » mais comme des documents tournés vers le développement maîtrisé du territoire (développement économique et développement démographique maîtrisés, développement d'une politique de transports à la demande, préservation de l'identité paysagère et environnementale, amélioration de la voirie, ...).

Dès 2000, la Communauté de communes du Pays de Thelle a souhaité mettre en place une charte de recommandations architecturales pour les

opérations d'habitat. Elle a pour vocation d'apporter des conseils techniques et méthodologiques sur différents champs : l'implantation du bâti, les volumes, les couleurs, les matériaux, les façades, les clôtures et les haies, les toitures, les critères environnementaux, les devantures commerciales, etc... Cette charte a été largement appropriée par les communes de l'EPCI, qui l'intègrent le plus souvent dans la révision de leur PLU².

1.3 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Toutes les servitudes grevant le territoire communal ont été recensées dans la lettre de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 3 mai 2010 portant à la connaissance de la municipalité l'ensemble des éléments avec lesquels le présent plan doit être compatible ainsi que les informations jugées utiles à l'élaboration de ce dernier.

² Expériences PLH, Habitat et Territoires Conseil (HTC), Avril 2007

2. BILAN DU POS

La commune de Ponchon dispose d'un POS (Plan d'Occupation des Sols) arrêté le 1^{er} février 1991, publié le 28 août 1992 et approuvé le 9 juillet 1994.

En termes démographiques, le POS prévoyait un taux de croissance moyen annuel de 1,84%, ce qui signifie une population de 984 habitants environ en 2000. Or, d'après les données de l'INSEE, la population était déjà de 1042 habitants en 1999. Les objectifs de populations ont donc été dépassés.

Pourtant, la construction des logements est restée en dessous des objectifs fixés par le POS : celui-ci prévoyait de construire environ 50 logements d'ici 2000, mais seulement 28 logements ont été construits. Notons que 27 logements vacants et 7 résidences secondaires se sont transformés en résidences principales entre 1990 et 1999 et 12 logements ont été issus de restructuration de bâtiments et de divisions. Aussi, les pronostics du POS avaient sous-estimé le taux de desserrement à 2.9 alors qu'il était toujours de 2.96 en 1999. Toutes ces données expliquent que la construction de 28 logements entre 1990 et 1999 ont suffi pour satisfaire largement les objectifs de développement démographique qui ont même été dépassés.

Concernant les zones de développement, le POS n'a pas envisagé de zone de développement futur pour l'habitat. Seule une zone NAI (sport et loisirs) sur le plateau et une zone NAI (zone industrielle) figurent comme zone d'extension. La zone NAI n'a pas été réalisée et la zone NAI n'a quasiment pas été réalisée (présence de tennis). Les zones urbaines se sont organisées en prenant en compte les limites d'urbanisation des sites bâtis.

Les protections du POS concernent les espaces boisés dont la plupart ont été classés en EBC et en zone Naturelle (Nd). Le parc paysager du centre du village et ses bâtisses ont également été protégés (secteur NDa).

Concernant l'espace agricole, il a fait l'objet d'une protection et d'un classement en zone NC, seul un secteur NCa concerne une exploitation de carrière aujourd'hui en voie d'achèvement, à Framicourt.

Les zones urbaines ont fait l'objet d'une classification en zone UA et UB avec un secteur UAa qui concerne plus particulièrement le bourg de Ponchon et sa préservation architecturale. La zone UA concerne les parties les plus anciennes, la zone UB, le secteur pavillonnaire plus récent. La zone UE caractérise le site mixte en limite de Noailles (commerces, hôtels). La zone UI concerne un établissement industriel.

Zones	Superficie	Capacité résiduelle
UA	27 ha	20 logements
UB	27 ha	40 logements
UI	3 ha	/
UE	1.5 ha	/
NAi	8.5 ha	/
NAL	2 ha	/
NB	8 ha	5 logements
NC	665 ha	/
NCa	17 ha	/
ND	226 ha	/
TOTAL	985 ha	65 logements

Tableau comparatif des superficies entre le POS et le projet de PLU :

POS		PLU		Comparaison
Zones U	58,5 ha	Zones U	57,68	- 0.82 ha
Zones NA	10,5 ha	Zones AU	6,29	- 4.21 ha
Zone NB	8 ha	-----	-----	
Zones NC	682 ha	Zones A	646,70	-35,3 ha
Zone ND	226 ha	Zones N	274,70	+48,7 ha

La superficie des zones urbaines et agricoles diminue au profit de la zone naturelle. En effet, une partie de la zone UA (POS) passe en zone NHz (zone naturelle) dans le PLU et tout le secteur NCa (zone agricole dans le POS) passe aussi en zone NHz.



3. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Dans sa lettre en date du 3 mai 2010, dans le cadre du Porter à Connaissance, M. le préfet rappelle les objectifs de l'Etat pour l'établissement du PADD. Les objectifs énoncés sont les suivants :

- Mobiliser le foncier constructible en quantité suffisante pour répondre sans discrimination aux besoins en matière d'habitat, de services et d'activités économiques.
- Maitriser l'urbanisation dans les zones à risques.
- Préserver les milieux nécessaires au maintien de la biodiversité, notamment les biocorridors et els zones humides.
- Préserver la ressource en eau.
- Lutter contre la régression accélérée des surfaces agricoles, notamment celles présentant les rendements les plus performants.
- Limiter la longueur des déplacements par une urbanisation plus compacte, cohérente, lorsqu'elle existe, avec l'offre de transports collectifs et favorisant à l'échelle du quartier les modes de circulation doux.
- Améliorer la qualité du cadre de vie, en particulier par une action de mise en valeur des paysages quotidiens ou de réduction des nuisances sonores.
- De fixer des règles d'urbanisme favorables à l'usage de techniques de construction permettant une meilleure performance énergétique des bâtiments.

3.1 LES OBJECTIFS DU PADD

Le parti d'aménagement s'organise autour de quatre grands thèmes qui ont organisé le PADD : (voir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable – dossier de PLU.)

1. Assurer un développement modéré de la commune en respectant le SCOT du Pays de Thelle et en assurant une mixité urbaine et sociale réelle.
2. Prendre en compte les risques naturels et assurer les protections nécessaires au maintien des continuités végétales et hydrographiques du village conformément au Grenelle de l'environnement.
3. Assurer un développement économique qui utilise toutes les ressources locales : Agriculture, activités d'extraction, artisanat, commerces, loisirs verts...
4. Elaborer un projet de centralité du village qui permette de liaisonner la partie haute urbanisée du village et le secteur Mairie école, ce projet permettra :
 - De restructurer l'école et d'accueillir des équipements périscolaires.
 - D'offrir des logements diversifiées (Locatifs, accession,...).
 - De prendre en compte les écosystèmes existants.
 - De requalifier le secteur sportif.
 - De requalifier la zone urbaine du plateau et de la liaisonner avec le village notamment par voie piétonne.

3.2 LES OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES

Le SCoT du Pays de Thelle préconise un taux de développement démographique annuel maximal de 1% pour la commune de Ponchon.

En 2007, la population recensée est de 1093 habitants, ce qui conduit, en 2028 à une population maximale de **1347 habitants** ($1.010^{21} \times 1093$), soit une augmentation de 254 habitants.

Nous avons fait l'hypothèse d'un taux de desserrement de 2,65 en 2028, il faut donc 96 logement pour accueillir ces 254 habitants ($254/2,65$). En ajoutant les 51 logements nécessaires pour maintenir la population entre 2007 et 2028, on arrive à 117 logements à ne pas dépasser entre 2007 et 2028.

En retirant les 12 logements construits entre 2010 et 2012, nous arrivons à 105 logements à ne pas dépasser d'ici 2028, soit un maximum de 6,5 logements par an.

Si l'on fait les mêmes calculs pour un développement démographique de 0.5% annuel, il faudra produire environ 80 logements d'ici 2028. Ce qui amène à envisager la construction d'un nombre de logements compris entre 80 et 105.

3.3 PARTI DE DEVELOPPEMENT ADOPTE

La commune a choisi de reconduire les limites des zones urbaines du Plan d'Occupation des Sols. Elle a exprimé la volonté de maintenir les coupures naturelles entre Roye, Pierrepont et Ponchon Village afin de stopper l'urbanisation linéaire déstructurante.

En termes de développement, la commune a dans son tissu urbain existant des potentialités de développement : environ 20 à 30 possibilités sur Pierrepont, 5 à 10 sur Roye et une vingtaine sur Ponchon village, soit au total, environ 45 à 60 logements, sans compter les éventuelles divisions en logements de maisons importantes. On peut estimer la réceptivité dans les quinze années qui viennent à 30 à 40 logements. Compte-tenu du besoin de 80 à 100 logements pour assurer les objectifs du PADD, il faut 50 à 60 logements en zone d'urbanisation future.

Deux zones d'urbanisation futures participent au projet communal de liaison du lotissement des Larris avec le village ancien inscrit au PADD. C'est une greffe entre un quartier excentré et le centre du village permettant de satisfaire aux besoins en logements, d'inscrire des équipements en liaison piétonne avec la mairie-école, de positionner des espaces publics tampon entre l'espace naturel et l'espace urbanisé.

- 1AUh : Cette zone vient s'inscrire en complément de la zone UA du lotissement des Larris. Elle ne pose aucun problème au biocorridor puisque venant occuper l'espace connexe du lotissement. Une orientation d'aménagement précise l'organisation des voiries, le système de récolte des eaux pluviales et les éléments de préservation de la biodiversité. Ce site devrait accueillir 5 logements locatifs aidés pour un total de 30 à 35 logements, soit une densité nette de 14 à 16 logements/ha.
- 1AUm : Cette zone comporte un programme mixte d'habitation et d'équipements : accueil scolaire et périscolaire, salle polyvalente, stationnement, jardin. Son découpage a pris en compte le biocorridor calcicole dont elle ne vient pas perturber la continuité. Elle peut accueillir 20 à 25 logements, soit une densité nette de 12 à 15 logements/ha.

4. CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS

ADMINISTRATIVES

4.1 MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LA SITUATION ACTUELLE

Le territoire communal se divise ainsi en trois grandes catégories de zones :

- les zones urbaines : zones équipées ou qui le seront prochainement : elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif (UA, UI).
- les zones d'urbanisation futures : zones ouvertes à l'urbanisation. Elles ont pour indicatif : 1AUh pour la zone dédiée à l'habitat et 1AUm pour la zone dédiée à une mixité habitat-équipements. L'indicatif 1 signifie qu'elles sont ouvertes immédiatement à l'urbanisation.
- les zones agricole et naturelle : zones qui sont insuffisamment ou non équipées. Elles sont dans le présent document, protégées, soit au titre de la valeur agricole des terres, soit au titre de la qualité des sites et du paysage; elles ont pour indicatif : A (zone agricole) et N (zone naturelle).

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones sur lesquels sont également indiqués les terrains classés comme espaces boisés à conserver (EBC), à protéger ou à créer au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions adoptées dans le règlement et au zonage traduisent des objectifs d'aménagement et de développement. Elles sont commentées dans la présente partie. Le plan de découpage en zones correspond aux objectifs et actions déclinés dans le parti d'aménagement et le PADD.

4.2 PRESERVATION DU PAYSAGE URBAIN

Les zones urbaines comprennent l'ensemble de l'espace urbanisé actuel. Le zonage a été simplifié au regard du POS existant. Désormais, il existe une zone urbaine à vocation d'habitat, de services et de commerces et une zone à vocation d'activités. Le règlement écrit a également été simplifié suite aux observations des élus au regard de l'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Afin de permettre la réalisation des objectifs d'aménagement prévus au P.L.U., les élus de la commune se réservent la possibilité, une fois ce dernier rendu public ou approuvé, d'instituer si nécessaire, par délibération, un Droit de Préemption Urbain pour l'ensemble des zones urbaines (conformément aux dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme modifiées par la Loi d'orientation sur la ville n°91-662 du 13 juillet 1991).

4.3 PRESERVATION ET PROTECTION DES ESPACES BOISES AU TITRE DES EBC

Les Espaces Boisés Classés représentent une superficie de **198.96 Ha**, soit 20.2 % du territoire communal.

Rappel : L'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme interdit tout changement de vocation et tout défrichement mais n'interdit pas la gestion normale des bois, ni les coupes (sous conditions).

En ce qui concerne les espaces boisés non classés et appartenant à un ensemble de plus de 4 ha, la législation forestière demeure, à savoir : le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L 311-1 du Code Forestier pour les particuliers et L 312-1 du même code pour les collectivités Locales. Les dispositions de l'article L 311-3 du dit code précisant les cas de refus.

4.4 CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général.

Les détails des emprises, leurs bénéficiaires et leurs superficies sont fournis en annexe du plan.

Un emplacement réservé (ER) est créé :

- **ER 1** : Equipements publics



5. TYPOLOGIE DES ZONES ET REGLEMENT

5.1 LES ZONES URBAINES

5.1.1 Préservation de la zone UA

La zone UA correspond à la zone urbaine à dominante résidentielle, elle comprend également des commerces et des services. Elle comprend un secteur UA_z concerné par la zone humide ZDH et rendu inconstructible.

Localisation : Cette zone reprend les zones UA et UB du POS.

Caractéristiques de la zone : Cette zone rassemble dans une même homogénéité les zones UA et UB du POS pour un souci de simplification de la règle et de façon conséquente d'instruction des autorisations d'urbanisme au regard de l'expérience du POS.

Objectifs de la zone :

- Préserver la qualité urbaine et architecturale du centre du village tout en permettant l'insertion de nouveaux éléments, à condition de respecter les principes d'organisation (morphologie, profil des voies, alignement du bâti le long de la voie, volumétrie du bâti).
- Veiller au respect des règles en matière de réhabilitation (façades des constructions anciennes) ainsi qu'à la maîtrise en cas d'insertion de constructions nouvelles lors de démolition du bâti ancien.
- Conserver le mélange des fonctions pour assurer une véritable vie dans le cœur du village et encourager l'implantation de commerces et de services.



Justification des grandes caractéristiques réglementaires :

Implantation par rapport aux voies :

- Toutes les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins cinq mètres.
- La ligne de faîtage des constructions doit être parallèle à la voie.
- Les extensions des constructions existantes doivent se faire en continuité de l'existant

Cette mesure s'inscrit dans l'existant et permet de limiter la dispersion des bâtiments. L'objectif est d'obtenir une cohérence visuelle.

Implantation par rapport aux limites séparatives :

Les constructions principales et leurs annexes ou à usage d'habitation doivent être édifiées avec une marge de recul de trois mètres sur chaque limite séparative latérale. Cette mesure s'inscrit dans l'existant et permet de limiter la dispersion des bâtiments. L'objectif est d'obtenir une cohérence visuelle.

Emprise au sol des constructions : L'emprise au sol est fixée à 20%.

Hauteur maximum des constructions :

Il a été fixé une hauteur maximale. Dans toute la zone, la hauteur maximum des constructions sur cour ou jardin doit être au plus, égale à celle de la construction sur rue. La hauteur à l'égout du toit des abris de jardin ne doit pas excéder 2,50 mètres. La hauteur de toute construction ne peut excéder deux niveaux, soit R + un seul niveau de combles, hauteur maximale observée dans la zone UA.

Cette disposition a pour but l'intégration des futures constructions au paysage urbain de la zone UA.

Aspect extérieur des constructions : L'article 11 a été rédigé de manière :

- à privilégier la qualité en matière de réhabilitation des constructions anciennes
- à mieux maîtriser l'insertion des constructions nouvelles dans le centre ancien

L'article 11 permet, entre autre, d'éviter l'implantation de nouvelles constructions mal maîtrisées qui risquerait d'entraîner des perturbations dans l'unité architecturale de ce paysage de centre ancien.

Aménager le Territoire – Elaboration du PLU de la commune de Ponchon



Localisation du secteur UAz

5.1.2 Préservation de la zone UI

La zone UI correspond au paysage urbain de type espace d'activités, en limite d'un site de faubourg (Pierrepont). Elle comprend un secteur UIz concerné par la zone humide ZDH et rendu inconstructible.

Localisation : Cette zone reprend la zone UI du POS

Caractéristiques de la zone : correspond au paysage urbain de type espace d'activités, en limite d'un site de faubourg (Pierrepont).

Objectifs de la zone :

Justification des grandes caractéristiques réglementaires :

Superficie minimale des terrains constructibles : Non réglementé.

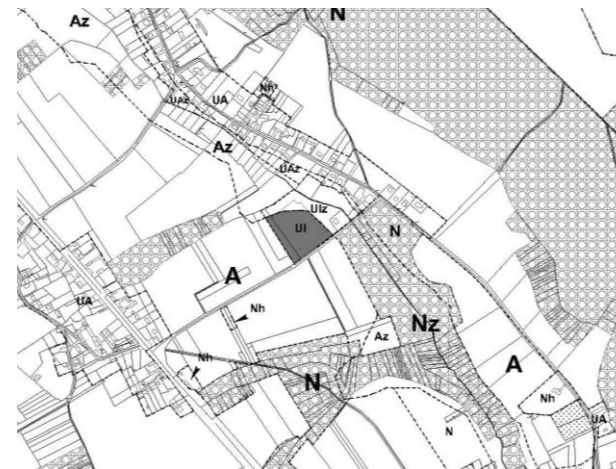
Implantation par rapport aux voies : Les constructions (habitation, locaux industriels ou commerciaux, garage et annexe) doivent être implantées avec un recul maximal de 5 m par rapport à la limite de l'alignement.

Implantation par rapport aux limites séparatives : Toutes les constructions doivent être implantées avec une marge (M) minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Emprise au sol des constructions : Non réglementée, pour permettre une hétérogénéité du bâti.

Hauteur maximum des constructions :

La hauteur des constructions ne peut excéder dix mètres au faîtage.



Localisation de la zone UI



Localisation du secteur UIz

5.1.3 Répartition des superficies

Zones	Superficie en hectare	Pourcentage par rapport à la superficie de la zone	Pourcentage par rapport à la superficie communale
-------	-----------------------	--	---

Zones Urbaines

UA	50.09 ha	86.8 %	5.1 %
UAz	5.58 ha	9.7 %	0.6 %
UI	1.16 ha	2.0 %	0.1 %
UIz	0.85 %	1.5%	0.1 %
Total des zones U	57.68 ha	100%	5.9 %
Superficie communale	985.37 ha	-	100%

5.2 LES ZONES A URBANISER (AU)

La zone 1AU est une zone naturelle non équipée, urbanisable à court et moyen terme, destinée à recevoir des constructions à usage d'équipements publics et d'habitation. Pour son ouverture à l'urbanisation la zone devra faire l'objet d'un plan d'aménagement global respectant les dispositions de l'orientation d'aménagement.

La commune ayant peu d'offre foncière réelle dans le tissu urbain existant, elle a fait le choix d'envisager une zone de développement future afin d'offrir du logement sur son territoire. Cette zone d'urbanisation future se situe dans la continuité du tissu urbain existant.

5.2.1 1AUh : Zone à urbaniser, à usage d'habitation

Cette zone vient s'inscrire en complément de la zone UA du lotissement des Larris. Elle ne pose aucun problème au biocorridor puisque venant occuper l'espace connexe du lotissement. Une orientation d'aménagement précise l'organisation des voiries, le système de récolte des eaux pluviales et les éléments de préservation de la biodiversité.

Objectifs : Urbanisation en continuité de l'espace aggloméré existant

Capacité d'accueil de la zone : 30 à 35 logements dont 5 logements locatifs aidés.

Justification des grandes caractéristiques réglementaires :

Implantation par rapport aux voies :

Les constructions principales et leurs annexes doivent être implantées avec un recul d'au moins cinq mètres par rapport à l'alignement. La ligne de faîtage des constructions doit être parallèle à la voie.

Cette règle a été mise en place de façon à intégrer les nouvelles constructions au paysage urbain traditionnel du village. Le recul par rapport à la voie peut permettre le stationnement d'un véhicule sur la parcelle, ce qui libère l'espace public, et facilite les déplacements des usagers (piétons et véhicules).

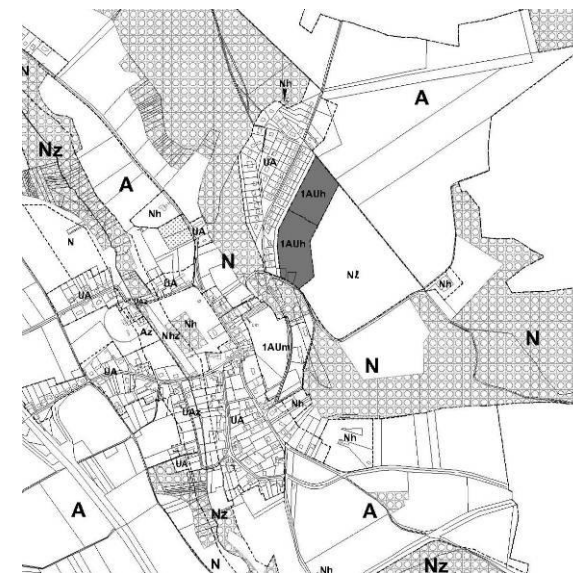
Implantation par rapport aux limites séparatives :

Toutes les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport à ces limites.

L'implantation des constructions en retrait d'une des deux limites ou des deux limites séparatives a pour objectif de permettre à cette zone de s'insérer en continuité avec les zones urbaines existantes et de créer une certaine aération dans le tissu urbain. D'autre part cette mesure permettra de laisser un passage (pour un véhicule par exemple).

Emprise au sol des constructions :

L'occupation du sol est fixée à 20%



Localisation de la zone 1AUh

L'objectif de cette règle est d'éviter une trop grande densité des constructions, et de permettre aux futures constructions de s'intégrer au paysage urbain de la zone UA.

Hauteur maximum des constructions :

La hauteur maximale des constructions a été fixée à deux niveaux : R+C. L'objectif est d'assurer une homogénéité de la hauteur des constructions entre les espaces à urbaniser et les espaces bâtis existants de la zone UA, qui présentent cette caractéristique.

Aspect extérieur des constructions :

L'article 11 exprime une volonté d'inscrire la zone 1AUh dans la continuité du tissu urbain tout en ayant pour objectif de renouer avec l'architecture locale et traditionnelle. Néanmoins, les projets d'architecture innovante, dont l'intégration est recherchée, peuvent déroger aux règles propres à l'architecture traditionnelle.

5.2.2 1AUm : Zone à urbaniser, à usage d'équipements publics et d'habitation

La zone 1AUm est une zone naturelle non équipée, urbanisable à court et moyen terme, destinée à recevoir des constructions à usage d'équipements publics et d'habitation.

Objectifs :

- Destination de constructions à usage d'équipements publics et d'habitation.
- Urbanisation en continuité de l'espace aggloméré existant

Capacité d'accueil de la zone : 7 à 10 logements

Justification des grandes caractéristiques réglementaires :

Implantation par rapport aux voies :

Les constructions doivent être implantées à 5 m par rapport à l'alignement. La ligne de faîtage des constructions doit être parallèle à la voie. Cette disposition a pour but de faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions par rapport à la zone UA, et de conserver les fonds de parcelles libres. De plus, la possibilité de recul par rapport aux voies permet le stationnement des véhicules sur le terrain, ce qui en libère l'espace public, et facilite le déplacement des piétons et des usagers. L'implantation des façades des constructions se fera suivant des directions parallèles ou perpendiculaires à l'axe des voies.

Implantation par rapport aux limites séparatives :

Les constructions doivent être implantées avec une marge minimale de 3 mètres par rapport aux l'alignement de cette zone d'urbanisation future et la possibilité d'accès de la parcelle à un véhicule.

Emprise au sol des constructions :

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 20%.

Hauteur maximum des constructions :

La hauteur maximale des constructions d'habitation est limitée à deux niveaux, soit R + un seul niveau, afin d'assurer une homogénéité de la hauteur des constructions entre les espaces à urbaniser et les espaces existants.

Aspect extérieur des constructions :

L'article 11 exprime une volonté d'inscrire la zone 1AUm dans la continuité du tissu urbain tout en préservant son caractère traditionnel.



Localisation de la zone 1AUm

5.2.3 Répartition des superficies

Zones	Superficie en hectare	Pourcentage par rapport à la superficie de la zone	Pourcentage par rapport à la superficie communale
1AUh	3.18 ha	50.6 %	0.3 %
1AUm	3.11 ha	49.4 %	0.3 %
Total des zones AU	6.29 ha	100 %	0.6 %
Superficie communale	985.37 ha	-	100 %

Densité nette en logements sur les zones d'urbanisation future destination d'accueil de logements :

1AUh : 14 à 16 logements / ha*

1AUm : 12 à 15 logements / ha*

Les zones d'urbanisation future pourront accueillir une soixantaine de logements. Il reste une vingtaine de logements à offrir d'ici 2028 dans les zones urbanisées : comblement des dents creuses et renouvellement urbain.

5.2.4 Capacité d'accueil totale des zones d'urbanisation future

Zone 1AUh :	30 à 35 logements
Zone 1AUm :	20 à 25 logements
TOTAL	50 à 60 logements

** Il faut signaler que les zones 1AUh et 1AUm sont concernées par une orientation d'aménagement.*

Le zonage et les dispositions réglementaires ont pour objectif de limiter la consommation des terres agricoles sur la commune. Les zones agricoles et naturelles représentent 93,5% de la superficie totale du territoire communal. Les zones d'urbanisation future représentent 0,6% de la superficie du territoire communal. La consommation d'espace agricole est donc limitée, et permet de satisfaire au développement du village et d'assurer les objectifs démographiques du PADD.

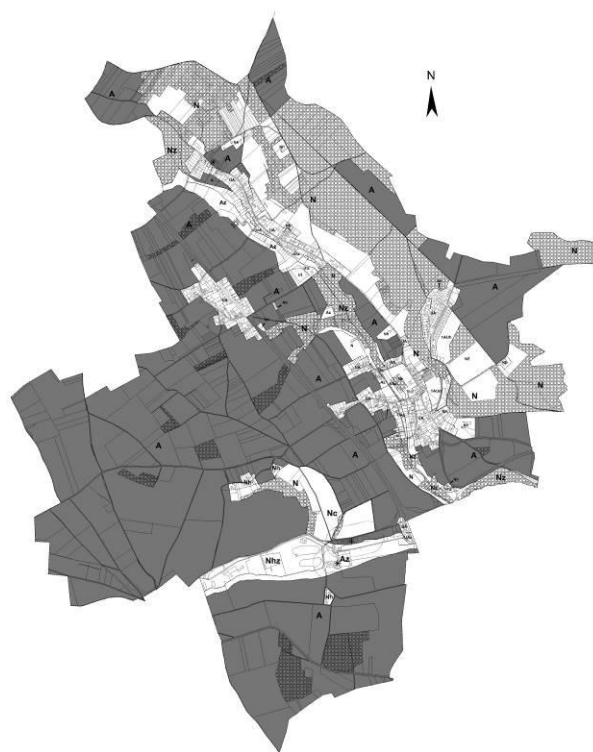
5.3 LA ZONE AGRICOLE

La zone A comprend l'ensemble des espaces agricoles présents sur la commune, Elle intègre l'ensemble agricole de Framicourt avec un périmètre de protection de 50 mètres et un périmètre de 100 mètres, une ferme d'élevage au lieu dit Le Clos avec un périmètre de 50 mètres et une ferme à Pierrepont. Elle comprend un secteur Az concerné par la zone humide ZDH et rendu inconstructible. En termes de bilan par rapport au POS, la zone NAI a été mise en zone A. Cela représente 8.50 ha au compte de la préservation de l'activité agricole. De plus, la suppression de cette zone se justifie par son positionnement dans le biocorridor entre le Larris et la zone humide. C'est une double protection environnementale et des terres agricoles qui est affirmée par ce choix.

Objectifs : Maintenir l'activité agricole et préserver la zone en raison de la qualité des terrains.

Justification des grandes caractéristiques réglementaires : Afin de préserver l'activité agricole, seules les constructions et installations liées directement à l'agriculture, à l'élevage ou aux activités complémentaires de type tourisme à la ferme (gîte rural, chambres d'hôtes, ferme - auberge, camping à la ferme...) sont autorisées.

Zones	Superficie en hectare	Pourcentage par rapport à la superficie de la zone	Pourcentage par rapport à la superficie communale
A	621.10 ha	96.0 %	63.0 %
Az	25.60 ha	4.0 %	2.6 %
Total des zones A	646.70 ha	100 %	65.6 %
Superficie communale	985.37 ha	-	100 %



Localisation de la zone A



Localisation du secteur Az

5.4 LA ZONE NATURELLE

La zone naturelle (N) concerne la ZNIEFF de type 1 du Bois de Hez Ponchon ainsi que de nombreux espaces boisés qui jouent un rôle primordial dans le maintien des terres agricoles et leur drainage mais aussi un rôle écologique très important (apport de biodiversité). La zone N comprend cinq secteurs :

- NC : secteur naturel de carrières
- Nh : secteur naturel d'urbanisation diffuse qui reconnaît les constructions existantes en secteur naturel et en permet une extension modérée sans autre construction. Ainsi, au site Le Bouloir, la construction existante a été intégrée à ce secteur pour préserver le biocorridor.
- Nhz : secteur naturel d'urbanisation diffuse avec contraintes liées à la présence d'une ZDH
- NI : secteur naturel de loisirs
- Nz : secteur naturel avec contraintes liées à la présence d'une ZDH.

Objectifs : Protéger les espaces boisés et les pérenniser, de façon à conserver la richesse environnementale de la commune, à maintenir en place les sols pentus en particulier sur les versants, et à favoriser le drainage des eaux de ruissellement dans les vallons.

Justification des dispositions réglementaires :

- **En N :** Afin de préserver la zone naturelles, les seules constructions et installations autorisées sont celles qui permettent la gestion, l'observation, et le fonctionnement des infrastructures liées au milieu naturel, ainsi que les équipements publics ou d'intérêt général. Aussi, les hangars agricoles de moins de 500m² sont autorisés.

- **En NC :** L'ouverture et l'exploitation de carrière est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Après exploitation, les sols doivent être remis en état afin de permettre entre autre de réutiliser le territoire exploité à des fins forestières. Seules les constructions nécessaires à l'exploitation sont autorisée.
- **En Nh :** Seules sont autorisées dans les parties non boisées en Nh uniquement les extensions des constructions existantes dans leur vocation, dans la limite maximale de 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.
- **En NI :** Les constructions et installations à vocation sportive et de loisirs sont autorisées sous condition de bonne insertion paysagère dans le site.

Les secteurs Nhz et Nz sont inconstructibles.

Concernant l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords, les prescriptions données permettent soit d'être en cohérence avec l'architecture vernaculaire locale, soit d'utiliser le matériau bois.

Les aménagements végétaux doivent être composés d'essences forestières, dans un souci de cohérence avec l'écosystème forestier existant. : Chênaie-charmaie pour les parties les moins humides et végétation de bords de rivière pour les parties les plus humides (Aulnaie-frênaie)



Localisation de la zone N



Localisation du secteur Nc



Localisation du secteur Nh



Localisation du secteur Nhaz



Localisation du secteur NI



Localisation du secteur Nz

Répartition des superficies de la zone agricole

Zones	Superficie en hectare	Pourcentage par rapport à la superficie de la zone	Pourcentage par rapport à la superficie communale
N	204.02 ha	74.2 %	20.7 %
Nc	10.41 ha	3.8 %	1.1 %
Nh	10.90 ha	4.0 %	1.1 %
Nhz	16.75 ha	6.1 %	1.7 %
NI	7.86 ha	2.9 %	0.8 %
Nz	24.76 ha	9.0 %	2.5 %
Total des zones N	274.70 ha	100 %	27.9 %
Superficie communale	985.37 ha	-	100.0 %

Répartition des superficies des zones naturelles et agricole

Zones	Superficie En hectare	Pourcentage par rapport à la superficie communale
-------	-----------------------	---

Zones agricoles

Zones A	646.70 ha	65.6 %
---------	-----------	--------

Zones Naturelles

Zones N	274.70 ha	27.9 %
---------	-----------	--------

Zone A + Zones N	921.40 ha	93.5 %
Superficie communale	985.37 ha	100.0%

5.5 TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

ZONES	SUPERFICIE	
Zones urbaines (UA, UAz, UI, UIz)	57.68 ha	5.9%
Zones à Urbaniser (1AUh, 1AUm)	6.29 ha	0.6%
Zones à vocation agricole (A, Az)	646.70 ha	65.6%
Zones naturelles (N, Nc, Nh, Nhz, NI, Nz)	274.70 ha	27.9%
TOTAL DES ZONES	985.37 ha	100%

Espaces boisés classés (répartis dans les différentes zones)	198.96 ha	20.2%
---	------------------	--------------

Remarque : Les superficies ont été calculées à l'aide du logiciel Autocad.

QUATRIEME PARTIE

INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

LES OBJECTIFS DU PLU EN TERME D'ENVIRONNEMENT

Les orientations du PLU de Ponchon préservent les espaces naturels et agricoles tout en faisant en sorte qu'une gestion rationnelle et équilibrée de ces ressources prennent en compte les aspirations des populations et des acteurs économiques. Les objectifs sont donc, et ce de manière coordonnée :

- De mobiliser le foncier constructible en quantité suffisante pour répondre, sans discrimination, aux besoins en matière d'habitat, de services et d'activités économiques,
- De maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque,
- De préserver les milieux nécessaires au maintien de la biodiversité, notamment les biocorridors et les zones humides,
- De préserver la ressource en eau,
- De lutter contre la régression accélérée des surfaces agricoles, notamment celles présentant les rendements les plus performants,
- D'améliorer la qualité du cadre de vie, en particulier par une action de mise en valeur des paysages quotidiens.

1. LA COMMUNE ET L'EAU

- Conformément au "Porter à Connaissance" de l'Etat, les données concernant les réseaux hydrauliques, ont été prises en compte dans l'établissement du zonage.
- Les zones de sensibilité aux risques d'inondations, de remontées de nappes, les passages des thalwegs ont été repérés et pris en compte lors de l'établissement du zonage.
- Les eaux pluviales doivent être traitées directement sur la parcelle conformément au SDAGE.
- La Zone Humide inventoriée par la DREAL fait l'objet de secteurs spécifiques en zones UA, UI, A et N où toutes constructions sont interdites.

2. LA COMMUNE ET LES RISQUES NATURELS

Les risques mise en évidence par le PAC de M. Le Préfet ont été pris en compte dans les choix de développement communaux, lors de l'élaboration du règlement, du zonage, et des orientations d'aménagement.

- Les risques de coulées de boues liés aux vallons et thalwegs ont été repérés et font l'objet d'une prise en compte dans la définition des zones d'extension.
- Concernant les risques d'amenées d'eau de ruissellement au centre du village, l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone des larris inscrit un dispositif de gestion des eaux pluviales. Par ailleurs un écran boisé de trente mètres de large constitue une interface entre l'espace agricole et son aval dans le cadre du micro bassin versant.
- Les vallons et les lignes d'eau ont été repérés de façon à limiter les extensions urbaines à risques, susceptibles de subir des inondations ou des coulées de boues. Les extensions urbaines ont ainsi pris en compte cette donnée et les zones urbaines ont été définies compte tenu de ces risques.
- Concernant les risques d'effondrement dus aux cavités souterraines, les zones à risque repérées par la DDT sont classées en zones naturelle et agricole. Il est cependant conseillé, et ce sur l'ensemble du territoire communal, d'effectuer une appréciation géotechnique des sols avant toutes constructions.

3. LA COMMUNE ET LES MILIEUX NATURELS

3.1 IMPACT DES EXTENSIONS URBAINES SUR LA TRAME VEGETALE ET HYDROGRAPHIQUE

Le milieu naturel et la richesse environnementale du territoire ont été pris en compte dans les choix de développement communaux, lors de l'élaboration du règlement, du zonage, et des orientations d'aménagement. Les dispositions du PLU ne mettent pas en cause les continuités écologiques de la vallée et des boisements, respectant les trames végétale et hydrographique.

- La trame végétale a fait l'objet d'un classement en Zone naturelle (N) et tous les espaces boisés ont été classés en EBC.
- La zone humide (ZDH) a fait l'objet de secteurs spécifiques UA_z, UI_z, A_z et N_z, protégés des constructions.

D'autre part, le développement urbain a été établi en fonction des contraintes des milieux naturels. Les orientations d'aménagement fixent la mise en place de bandes vertes en périphérie de zone d'urbanisation future, ce qui permet de :

- développer la biodiversité du site,
- créer un effet brise-vents,
- maintenir les sols,
- drainer les sols en cas de fortes précipitations,
- préserver la silhouette du village.

3.2 PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

3.2.1 Impact sur la Natura 2000

Deux zones Natura 2000 sont situées en dehors de la commune mais à moins de 2km (selon les données de la DREAL). Le projet de PLU n'a pas d'impact sur ces zones.

- Le site de la Cuesta du Bray concerne principalement des milieux forestiers qui ne sont pas en contact direct avec les zones urbaines de la commune, ainsi que des espèces de chauve-souris : Vespertillons à oreilles échancrées et Grand Murin. Les choix faits dans le cadre du PLU ne touchent pas à des sites susceptibles d'être visités par les chauves-souris.
- Concernant les écosystèmes du massif forestier de Hez Froidmont et Mont César, ils ne sont pas en contact direct avec les zones urbaines.

3.2.2 Les ZNIEFF

La ZNIEFF « Montagne et Marais de Merlemont, Bois de Hez-Ponchon » (type 1, n° 60CLE101) est entièrement classée en zone Naturelle et donc protégée de toutes constructions. Aussi, une large bande entre le bourg et la ZNIEFF est classée en zone Naturelle et constitue ainsi une véritable zone tampon. La ZNIEFF du « Pays de Bray » (type 2, n° 60PDB201) est entièrement classée en zone Agricole.

3.2.3 Les biocorridors

Le corridor écologique (n°60504) qui traverse la commune est classé en grande partie zone N et en zone A. Une petite partie de ce corridor passe au niveau de la zone du Larris. Concernant ce biocorridor, la DREAL a signalé les éléments d'information suivants :

- Il relie les milieux forestiers
- Il est constitué de boisements et leurs lisières calcicoles
- Eventuellement, il peut concerner une plus large bande comprenant les cultures sur le plateau
- Sa fonctionnalité est potentielle, c'est-à-dire qu'aucun relevé de terrain n'est venu la confirmer. Toutefois, l'interprétation des photographies aériennes permet de supposer qu'elle est bonne : si des clôtures empêchent le passage des grands mammifères, le biocorridor peut malgré tout être fonctionnel pour les petits mammifères, la flore, etc. grâce à la présence d'un couvert boisé continu.

Ce biocorridor a été visité, inventorié et pris en compte dans l'orientation d'aménagement de la zone 1AUh. Celle-ci intègre au sud du site, un rideau végétal qui ceinture l'espace de noue. Cette disposition crée un véritable écosystème qui renforcera le biocorridor. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour préserver la liaison grande faune existant depuis le plateau (Larris de Ponchon) vers les lieux-dits *Le Chemin de Mouchy*, *Dessus la Cavée Leone* et le fond de vallée : déclassement de la zone industrielle qui venait couper la liaison et protection par classement en zone agricole du site dont l'occupation du sol est agricole.



Gestion des biocorridors

4. LA COMMUNE ET LE PAYSAGE

4.1 LES PAYSAGES NATURELS

La mise en place des zones naturelles a pris en compte la réalité du grand paysage. Les grandes structures paysagères ont été protégées. Les espaces boisés et espaces humides de la vallée, qui représentent les grandes structures paysagères ont été :

- classés au titre des Espaces Boisés Classés, article L.130-1 du Code de l'Urbanisme,
- classés en zone N, zone de protection des espaces naturels dans lequel aucune construction et installation n'est permise sauf celles liées à l'exploitation et à l'entretien de la forêt.

L'espace agricole a été classé en zone A, afin de protéger et de maintenir strictement le paysage et l'activité agricole.

La zone **1AUh** fait l'objet d'une orientation d'aménagement intégrant un rideau boisé au Nord du site afin de créer une interface paysagère avec la zone agricole.

La zone **1AUm** fait l'objet d'une orientation d'aménagement intégrant :

- Deux jardins
- Un espace libre planté situé en face de la salle polyvalente
- Trois parkings plantés

L'intégration paysagère des zones **1AUh** et **1AUm** et la préservation de l'aspect végétal de la silhouette du village sera assurée par l'implantation d'une bande boisée en périphérie des zones d'urbanisation future.

4.2 LES PAYSAGES URBAINS

Le développement urbain prévu accompagne la trame urbaine existante et limite les impacts paysagers. Le concept de paysage urbain a permis de rendre opérationnelle la réalité architecturale et urbaine du site dans le cadre du règlement et du zonage du PLU. Les différents articles du règlement ont été rédigés de façon à préserver les paysages urbains.

5. LA COMMUNE ET LES ESPACES AGRICOLES

L'espace agricole a été classé en zone A, afin de protéger et de maintenir strictement l'activité agricole et ses paysages. Aussi, les zones d'urbanisation futures n'empiètent sur aucune zone agricole désignée dans le POS de la commune. Ainsi, le projet de PLU s'inscrit dans la politique de préservation des terres agricoles.

6. LA COMMUNE ET LA CIRCULATION

La volonté de ne pas étendre les espaces urbains de façon linéaire, le choix de mise en place d'espaces libres en liaison avec les chemins existant sur le Bouloir et les Larris participent à un renforcement de la sécurité des déplacements.

7. LA COMMUNE ET LE BRUIT

Les extensions urbaines n'entraîneront pas une hausse sensible du trafic routier local.

8. LA COMMUNE ET LES RESEAUX

Défense incendie :

Concernant la défense incendie, la commune a fait le choix d'inscrire l'urbanisation dans la continuité de l'existant. Au fur et à mesure du développement urbain, la Commune mettra en place la défense incendie nécessaire et ce dans le strict respect de la réglementation.

Assainissement :

La commune va se doter d'un réseau collectif en prenant en compte le programme d'urbanisation future.

Eau potable :

En termes de capacité de réseau, les besoins en eau sont remplis dans le cadre du développement urbain souhaité par la commune.